



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/GTM/99/2
5 avril 2000

FRANÇAIS
Original : ESPAGNOL

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties
devant être soumis en 1998

Additif

GUATEMALA*/

[6 octobre 1999]

*/ Ce rapport est publié sans avoir été édité, conformément au souhait exprimé par le Comité des droits de l'homme à sa soixante-sixième session en juillet 1999.

GE.00-41281 (EXT)

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
INTRODUCTION		3
I. CADRE GÉNÉRAL DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES AU GUATEMALA	1 - 6	3
II. ÉVOLUTION DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES SELON LA MISSION DE VÉRIFICATION DES NATIONS UNIES AU GUATEMALA – MINUGUA –	7 - 24	4
III. INFORMATION RELATIVE AUX THÈMES ABORDÉS PAR LE COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME LORS DE L'EXAMEN DU RAPPORT INITIAL PRÉSENTÉ PAR LE GUATEMALA (04/03/96)	25 - 95	6
IV. MESURES DESTINÉES À L'APPLICATION DU PACTE	96 - 454	21
Article 2	96 - 107	21
Article 3	108 - 134	24
Article 4	135 - 146	30
Article 5	147 - 149	31
Article 6	150 - 184	32
Article 7	185 - 216	40
Article 8	217 - 226	45
Article 9	227 - 235	47
Article 10	236 - 256	52
Article 11	257	57
Article 12	258 - 274	57
Article 13	275 - 283	59
Article 14	284 - 300	62
Article 15	301 - 303	65
Article 16	304 - 305	65
Article 17	306 - 316	65
Article 18	317 - 323	67
Article 19	324 - 336	68
Article 20	337 - 345	70
Article 21	346 - 350	71
Article 22	351 - 372	71
Article 23	373 - 383	74
Article 24	384 - 394	75
Article 25	395 - 428	77
Articles 26 et 27	429 - 454	84

PRÉSENTATION

Le Guatemala présente aux honorables membres du Comité des droits de l'homme le premier rapport périodique du Guatemala sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le présent document comporte des informations générales et met en évidence les mesures prises entre 1995 et 1999. Les informations ont été réparties à cette fin de la manière suivante : Cadre général des droits civils et politiques au Guatemala; Développement des droits civils et politiques dans l'optique de la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala; Informations relatives aux thèmes abordés par le Comité des droits de l'homme pendant l'examen du rapport initial du Guatemala; Mesures destinées à l'application du Pacte (par articles); et enfin un document supplémentaire contenant des annexes sur la législation récente.

I. CADRE GÉNÉRAL DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES AU GUATEMALA

1. En ce qui concerne l'application par le Guatemala du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des progrès notables ont été accomplis étant donné que les affrontements armés intérieurs ont pris fin le 29 décembre 1996, avec la signature de l'Accord de paix ferme et durable, et que des changements sont intervenus principalement au sein des institutions gouvernementales comme : la police nationale civile, l'armée, le ministère public et l'organe judiciaire.

2. Les actions qui ont pu être consolidées font partie du programme de paix qui simultanément avec le programme gouvernemental sont exécutées en vue d'appliquer correctement les engagements du gouvernement dans le cadre des accords de paix, ainsi que les autres engagements pris par l'Etat dans le domaine des droits de l'homme.

3. Le Sixième rapport de la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala "MINUGUA" qui couvre la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1996 affirme dans son paragraphe 6 : "Au cours de la période considérée, les négociations ont considérablement progressé pour aboutir à la signature de l'Accord pour une paix ferme et durable et à l'instauration d'un contexte plus favorable à la protection des droits de l'homme. Parallèlement, le gouvernement a pris des mesures très efficaces en vue de l'épuration et de la professionnalisation des forces de sécurité et de la démobilisation des structures d'appui anti-insurrectionnel."

4. En ce qui concerne la protection des droits visés dans le Pacte international relatifs aux droits civils et politiques, il faut noter qu'il persiste encore aujourd'hui des situations qui limitent le respect véritable de ces droits.

5. Les changements réalisés dans la structure du gouvernement grâce à la création d'une nouvelle police nationale civile, la diminution des forces armées et leur professionnalisation, ainsi que la redéfinition de leurs fonctions en temps de paix dans une société démocratique, le renforcement logistique et professionnel de l'organe judiciaire et du ministère public, ont eu une influence directe sur l'accomplissement adéquat des tâches de ces institutions.

6. D'autre part, il faut souligner que la paix ayant été signée, les espaces de participation de tous les secteurs de la société guatémaltèque se sont élargis, notamment en ce qui concerne la société civile et les populations indigènes qui avaient été maintenues pendant des décennies à l'écart des milieux politiques et sociaux du pays.

II. ÉVOLUTION DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES SELON LA MISSION DE VÉRIFICATION DES NATIONS UNIES AU GUATEMALA – MINUGUA –

Premier rapport : (24 novembre 1994 - 20 février 1995) (A/49/856 et Corr.1)

7. Pendant cette période, 100 plaintes pour violations du droit à la vie ont été déclarées recevables. Elles se répartissent comme suit : décès consécutifs à la violation des garanties juridiques et exécutions extrajudiciaires (22), tentatives d'exécutions extrajudiciaires (10) et menaces de mort (68). Les violations présumées du droit à la vie représentent 35 % de toutes les plaintes recevables.

Deuxième rapport : (21 février - 21 mai 1995) (A/49/929)

8. Pendant la période considérée, 225 nouvelles plaintes pour violation de ce droit, dont 54 décès consécutifs à la violation des garanties juridiques et exécutions extrajudiciaires, 25 tentatives d'exécutions extrajudiciaires et 146 menaces de mort. Les violations présumées du droit à la vie représentent 40 % de toutes les plaintes recevables.

Troisième rapport : (21 mai - 21 août 1995) (A/50/482)

9. Pendant la période considérée, 156 plaintes de violation du droit à la vie, parmi lesquelles 49 décès consécutifs à la violation des garanties juridiques et exécutions extrajudiciaires, 18 tentatives d'exécutions extrajudiciaires et 89 menaces de mort. Les violations présumées du droit à la vie représentent 36,8 % de toutes les plaintes recevables.

Quatrième rapport : (21 août - 31 décembre 1995) (A/50/878)

10. Pendant la période considérée, 107 plaintes de violation de ce droit ont été déclarées recevables, soit 29 % du total, dont décès 30 consécutifs à la violation des garanties juridiques et des exécutions extrajudiciaires, 14 tentatives d'exécutions extrajudiciaires et 63 menaces de mort.

Cinquième rapport : (1^{er} janvier - 30 juin 1996) (A/50/1006)

11. A partir de ce rapport, la Mission a changé sa méthodologie concernant l'enregistrement et la systématisation des données de la vérification. Cette nouvelle méthodologie empêche d'établir des comparaisons avec les périodes antérieures puisque les bases statistiques sont de nature différente.

12. Environ 9 % (4 495) du nombre total des violations présumées au cours de la période examinée concernent le droit à la vie

13. Dans les conclusions de ce rapport, la Mission indique que le droit à la vie continue d'être gravement bafoué. L'exercice de ce droit est de plus en plus menacé car les agents de l'Etat et les personnes ou groupes de leur entourage peuvent être accusés d'avoir commis un meurtre sur la personne d'un concitoyen sans que les autorités effectuent les enquêtes requises.

Sixième rapport : (1^{er} juillet - 31 décembre 1996) (A/51/790)

14. "Au cours de la période considérée, on a enregistré une diminution du nombre des plaintes jugées recevables et de violations vérifiées de l'ensemble des droits, par rapport à la période précédente. D'autre part, étant donné la diminution des plaintes vérifiées pour exécutions extrajudiciaires, tentatives d'assassinat et, dans une moindre mesure, menaces de mort, on constate que la majorité des violations ne concernent plus

le droit à la vie, mais le droit à une procédure régulière. Cela s'explique par divers facteurs positifs, pour la plupart directement liés à la fin du conflit armé." ^{1/}

15. "En ce qui concerne la torture, aspect éminemment sensible du droit à l'intégrité et à la sécurité de la personne, on a enregistré une réduction significative du nombre des plaintes jugées recevables et des cas avérés de torture."

16. "Fait encourageant, aucune disparition forcée de personnes n'a été constatée et le nombre des plaintes a considérablement diminué à cet égard. Il semble donc que de telles pratiques criminelles n'aient plus cours aujourd'hui au Guatemala."

17. Selon la mission, les changements positifs observés sont le résultat d'un renforcement des contrôles hiérarchiques et administratifs opérés par le gouvernement sur ses agents, ce qui permet à son tour de consolider le principe d'autorité gouvernementale.

Septième rapport : (1^{er} janvier - 30 juin 1997) (A/51/936)

18. S'agissant de la vérification des droits considérés comme prioritaires dans l'Accord général relatif aux droits de l'homme ^{2/}, "La Mission a reçu pour vérification un total de 182 plaintes qui comprennent 1 503 violations présumées. Ces chiffres indiquent que la diminution du nombre des plaintes recevables s'est poursuivie, ainsi que celui des violations présumées auxquelles elles correspondent. La diminution la plus prononcée porte sur les droits à la vie, à l'intégrité et à la sécurité de la personne, et à la liberté individuelle, et elle indique, selon la Mission, une baisse du nombre des violations perpétrées par les agents de l'Etat. Conformément à la vérification concernant en particulier le droit à la vie, les cas présentés ne portent pas tous sur des actes directement imputables à des agents de l'Etat dans l'exercice de leurs fonctions, mais plutôt à des cas où le devoir de garantie de l'Etat n'a pas été accompli."

19. La mission a reçu 44 plaintes (24,18 %) concernant le droit à la vie, ce qui constitue une diminution importante de celles qui attribuent la violation à un acte direct d'un agent de l'Etat. La majorité des plaintes concernent les exécutions extrajudiciaires ou les décès à la suite de violation des garanties juridiques (23), ensuite les menaces de mort (15) et enfin, les tentatives d'exécutions extrajudiciaires (6).

Huitième rapport : (1^{er} juillet 1997 - 31 mars 1998) (A/52/946)

20. Pendant cette période, 50 plaintes ont été reçues concernant le droit à la vie, et 47 concernant le droit à l'intégrité et à la sécurité de la personne.

21. Dans ce rapport, la Mission indique au paragraphe 7, page 4 : "L'évolution de la situation des droits de l'homme au Guatemala présente une double caractéristique. D'un côté, on constate une continuation de la diminution progressive du nombre des violations des droits considérés comme prioritaires dans l'Accord général, du fait de la fin de l'affrontement armé et de la démobilisation de certains de leurs principaux

^{1/} Sixième rapport de la Minugua, Engagement I, Engagement général concernant les droits de l'homme, page 6.

^{2/} Accord signé entre le gouvernement et l'*Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca* (URNG) le 29 mars 1994.

auteurs, comme les comités volontaires de défense civile, les commissariats militaires et l'*Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca* (UNRG). En outre, les violations enregistrées lors des précédentes périodes, bien que certaines soient très graves, n'étaient généralement pas motivées par des raisons politiques et n'étaient pas commanditées ou couvertes par le gouvernement.

22. D'autre part, cette évolution a pour seconde caractéristique que les délits restent nombreux et que le sentiment d'insécurité demeure, à tel point qu'actuellement le principal problème est de savoir si le gouvernement a les moyens de garantir le respect des droits de l'homme, d'enquêter sur les violations et d'en sanctionner les auteurs. À cela s'ajoutent les problèmes sociaux, les excès et les carences structurelles des institutions responsables de l'administration de la justice et de la police, qui nuisent gravement au respect des droits fondamentaux de la population. Le défi qui s'impose maintenant à l'État est de s'acquitter de sa tâche de manière efficace, dans le plein respect des droits de l'homme et dans le cadre de l'État de droit."

Neuvième rapport : (1^{er} avril - 31 décembre 1998) (A/53/853)

23. Dans ce rapport, la mission indique qu'ont été traitées 41 plaintes relatives au droit de la vie, et 49 plaintes relatives au droit à l'intégrité et à la sécurité de la personne.

24. La Mission déclare au paragraphe 84 de la page 20 : "Le dernier rapport de la Mission, qui portait sur la période de juillet 1997 à mars 1998, soulignait que les violations des droits de l'homme commises au Guatemala étaient principalement le fait de délinquants. La situation n'a pas changé pendant la période considérée. A cet égard, la principale carence de l'Etat en matière de protection des droits de l'homme reste le fait qu'il se trouve dans l'incapacité de lutter contre la délinquance par un système judiciaire rapide et approprié."

III. INFORMATION RELATIVE AUX THÈMES ABORDÉS PAR LE COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME LORS DE L'EXAMEN DU RAPPORT INITIAL PRÉSENTÉ PAR LE GUATEMALA (04/03/96) (CCPR/C/79/Add.63)

A. Fin de l'affrontement armé intérieur

25. Le 29 décembre 1996, avec la signature de l'Accord de paix ferme et durable entre le gouvernement et l'*Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca* (UNRG), le Guatemala a clos un chapitre de son histoire marquée par 36 ans d'affrontement armé intérieur.

26. Le processus de négociation, qui a duré environ 10 ans (1987-1996), a abouti à la signature de 11 accords majeurs entre le gouvernement et l'*Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca* (UNRG), qui sont le résultat de l'analyse et de la discussion par les parties des thèmes et facteurs ayant provoqué cet affrontement. Dans ces accords, les deux parties assument des responsabilités et s'engagent à exécuter des mesures qui visent à surmonter les divergences et à éliminer les causes réelles de la guerre.

27. Parmi les accords mentionnés, il faut souligner l'Accord général relatif aux droits de l'homme, signé le 29 mars 1994, qui vise principalement le respect et la jouissance effective des droits de l'homme fondamentaux. Les parties ont pris des engagements visant à renforcer les instances chargées de la protection des droits de l'homme; à lutter contre l'impunité; à veiller à ce qu'il n'existe pas de forces de sécurité illégales ni d'appareil clandestin; à réglementer le port d'armes; à donner des garanties pour la liberté de

réunion et de mouvement, et pour la conscription militaire; à apporter des garanties aux personnes et entités qui travaillent à la protection des droits de l'homme et à assurer leur protection; à indemniser et/ou aider les victimes de violations des droits de l'homme; et elles sont convenues que ces accords de paix feront l'objet d'une vérification internationale confiée à l'Organisation des Nations Unies.

28. En raison de son importance, l'Accord général relatif aux droits de l'homme est le seul qui soit entré en vigueur avant que les parties ne soient parvenues à un accord relatif au cessez-le-feu, car il importait de toute urgence d'éviter les violations du droit à la vie découlant de l'affrontement armé, de marquer la volonté de trouver les moyens politiques et pacifiques permettant d'apporter une solution au conflit.

29. Tous ces accords constituent un catalogue de thèmes qui n'avaient jamais été traités. Parmi eux, il faut signaler en particulier : l'Accord sur la réinstallation des populations déracinées par l'affrontement armé interne; l'Accord sur l'identité et les droits des peuples autochtones; l'Accord sur les aspects socio-économiques et la situation agraire; l'Accord sur le renforcement du pouvoir civil et le rôle de l'armée dans une société démocratique.

B. L'armée dans une société démocratique

30. Actuellement, l'armée est une institution subordonnée au pouvoir civil et démocratique du pays, laquelle respecte par conséquent les ordres émanant du président de la République et du commandant général des armées.

31. Le domaine d'action des forces armées est régi par les dispositions de la Constitution de la République, le Code militaire et la loi constitutive de l'armée.

32. Au cours de ces deux dernières années, notamment depuis la signature de la paix, le contrôle du haut commandement des armées sur les cadres moyens et subalternes de l'institution a été optimisé, au moyen d'instructions précises et permanentes émises pour rappeler aux personnels des armées qu'ils avaient le devoir et l'obligation d'agir conformément à la loi et dans le respect des droits de l'homme applicables à toute personne, et pour les alerter sur les conséquences au cas où ils ne le feraient pas.

33. En juin 1996, entre 250 et 300 changements sont intervenus dans les divers commandements militaires des forces armées, et de plus 80 % de l'ensemble des postes de commandement ont été modifiés, ce qui a abouti notamment à la mise à la retraite et en disponibilité d'au moins dix officiers du grade de général. Ces changements ont été décidés par le président de la République en vue de faciliter la reconversion au sein des forces armées et d'optimiser la nouvelle organisation de la paix, la réconciliation et la démocratie .

34. L'engagement pris dans ces accords de paix de réduire de 33 % les effectifs de l'armée s'est concrétisé en décembre 1997, avec une diminution de 37,35 % de la manière suivante : le nombre des soldats est passé de 50 160 en 1996 à 31 423, ce chiffre comprenant les 1 370 membres de la police militaire itinérante, qui a été supprimée.

C. Lutte contre l'impunité

35. L'impunité des forces de sécurité civiles et militaires est combattue de plus en plus par les propres structures internes de l'Etat.

36. Grâce au processus d'épuration des forces de sécurité civiles, il y a eu en 1997 168 démissions de policiers qui avaient effectivement participé à des actes incompatibles avec la loi et eu une conduite répréhensible, sans qu'on ait pu les poursuivre pour ces infractions présumées. De plus, certains membres de la police ont été démis de leurs fonctions parce que leur conduite n'avait pas favorisé le respect des droits de l'homme. Dans le même ordre d'idée, certaines personnes liées à des actes contrevenant au respect des droits de l'homme se sont vues refuser le droit d'entrer dans les services de cette institution.

37. Le corps de la police du Bureau de responsabilité professionnelle (*Oficina de responsabilidad profesional*), chargée de surveiller de manière continue et permanente les personnes qui sont au service de la sécurité civile, a été renforcé en vue de permettre de déceler les auteurs de violation des droits de l'homme ou de la loi, et aussi d'encourager leur renvoi définitif de l'institution et/ou leur poursuite devant l'autorité compétente dans chaque cas.

38. Au sein du haut commandement des forces armées, il a été de plus en plus admis qu'il fallait mettre à la disposition des autorités civiles compétentes tout élément (officier supérieur, subalterne, spécialiste ou soldat de la troupe) qui est accusé de violation présumée des droits de l'homme, ou pour qui il a été prouvé qu'il avait commis un délit quelconque. A ce sujet, il importe de signaler qu'en 1996 grâce au décret n° 41-96 du Congrès de la République, le Code militaire a été modifié de sorte qu'il ne soit appliqué que pour juger les délits militaires; pour tout délit ou contravention de droit commun commis par un militaire, c'est le Code de procédure pénale qui est appliqué, et les infractions sont jugées par les tribunaux ordinaires visés dans la loi relative à l'organisation judiciaire.

39. Dans les cas de contraventions commises par des actes purement militaires, les personnes accusées sont soumises à des sanctions disciplinaires internes, en accord avec les dispositions tant de la loi constitutive de l'armée, que du Code militaire, ou encore des règlements internes en vigueur.

40. Récemment, dans trois affaires importantes, le ministère de la Défense nationale a suspendu temporairement et /ou définitivement de chefs militaires de grade élevé, et les a mis à la disposition des autorités judiciaires civiles pour élucider leur cas juridique. Il s'agit des fameuses affaires Xaman, Myrna Mack et Moreno.

D. Lutte contre la pauvreté

41. La politique gouvernementale de lutte contre la pauvreté se fonde sur les critères de subsidiarité, de solidarité communautaire, de coresponsabilité et d'initiative individuelle, l'accent étant mis sur les besoins de la population et la proximité. Les instances centrales de cette politique au sein des communautés sont représentées par les collectivités locales, les conseils du développement et les fonds sociaux.

42. En 1998, a été introduit un nouveau programme visant au renforcement des institutions grâce auquel le développement local sera encouragé. A ce programme coordonné par le Secrétariat exécutif de la présidence de la République participent des instances gouvernementales suivantes : le Secrétariat général de la planification et de la programmation de la présidence de la République, le Fonds d'investissement social, le Fonds national pour la paix et l'Institut de développement municipal. Cet effort interinstitutionnel cherche à renforcer les autorités départementales en offrant des services de consultants spécialisés et un financement également offert par les unités techniques des conseils du développement. Certains thèmes abordés sont l'établissement des priorités s'agissant des besoins de la population, la planification et l'exécution ensuite des projets entrepris au bénéfice des communautés.

43. Les trois lignes d'action stratégiques pour élaborer la politique de lutte contre la pauvreté au niveau national sont les suivantes : un programme d'urgence qui concentre ses efforts sur les groupes cibles et les régions prioritaires; la deuxième ligne qui comporte la mise en œuvre de réformes institutionnelles dans les secteurs ayant un impact majeur sur la pauvreté, et une troisième qui consiste à réorganiser les politiques sectorielles et à améliorer l'efficacité externe des dépenses publiques.

44. Le programme d'urgence est principalement mis au point par les fonds sociaux, eux-mêmes conçus comme des mécanismes temporaires d'intermédiation financière. En 1995, l'investissement de quatre des principaux fonds (Fonds d'investissement social, Fonds national pour la paix, Fonds indigène guatémaltèque et Fonds de solidarité pour le développement communautaire) a réalisé des travaux pour un montant de 216 millions de quetzales. En 1996, ces investissements ont dépassé ceux de l'année précédente, atteignant 403 millions de quetzales. En 1997, le montant investi est passé à 897 millions de quetzales. En 1998, ce sont 1 784 quetzales qui ont été investis, soit 228 915 755,41 dollars des Etats-Unis.

45. Les réformes institutionnelles visent la décentralisation administrative en transférant le pouvoir de décision et les ressources, ainsi que l'administration des services publics, aux autorités départementales et collectivités locales.

46. La réorganisation des politiques sectorielles consiste en une réorientation adéquate des politiques de lutte contre la pauvreté, et en une amélioration de l'efficacité des dépenses publiques dans ce domaine.

47. Ainsi devraient être couverts les domaines comme la santé, l'éducation, l'eau potable, l'assainissement de l'environnement, le logement et le développement rural.

48. S'agissant de la deuxième ligne d'action stratégique, le décret n° 24-99 du Congrès de la République, daté du 8 juin 1999, a institué le Fonds des terres (FONTIERRAS), organisme de droit public, participatif et de service, afin de faciliter l'accès à la terre et de créer les conditions nécessaires à un développement rural intégral et durable, grâce à des projets dans le domaine de la production, de l'agriculture et de l'élevage, de la sylviculture et des ressources hydrobiologiques. Ses objectifs visent notamment à faciliter l'accès des paysans, hommes ou femmes, à la propriété foncière à titre individuel ou organisé au moyen de mécanismes financiers adéquats, ainsi que l'utilisation des ressources naturelles de ces terres, tout en respectant les exigences de l'écologie et de l'économie durable. De même, ils visent à définir une politique et à encourager l'exécution de programmes visant à faciliter l'accès des femmes au crédit pour l'achat des terres et la réalisation de projets productifs qui y sont liés.

49. Les accords de paix établissent la nécessité de créer une instance qui, au niveau national, connaisse des conflits susceptibles de survenir dans le domaine foncier. A cet effet, l'ordonnance gouvernementale n° 452-97 du 4 juin 1997 a institué le Bureau présidentiel d'aide juridique et de règlement des litiges concernant la terre, intitulé CONTIERRA. Au cours de la période qui va du 15 juillet 1997 au 31 juillet 1999, ce bureau a traité 402 litiges, dont 176 ont été réglés. CONTIERRA s'occupe des domaines suivants : a) litiges concernant les droits; b) accès à la propriété foncière; c) occupation; d) régularisation; e) limites territoriales.

50. Dans un autre domaine, les accords de paix constituent un cadre général comprenant des réformes législatives et administratives pour la promotion des actions destinées à améliorer les conditions de vie de la population guatémaltèque, et visant principalement à faciliter l'accès aux services de base des groupes considérés comme vulnérables parmi lesquels se trouvent : les femmes, les enfants, la population autochtone

et les rapatriés, les réfugiés et les personnes déplacées. Parmi les autres domaines prioritaires, on trouve également : l'enseignement, la santé, le développement et les bassins d'emploi.

E. Versement d'indemnisations aux victimes de violations des droits de l'homme

51. En ce qui concerne l'indemnisation des victimes de violations des droits de l'homme et/ou l'assistance à ces personnes ^{3/}, l'Accord général relatif aux droits de l'homme stipule les mesures suivantes : *Les Parties reconnaissent que l'indemnisation des victimes de violations de droits de l'homme et/ou l'assistance à ces personnes constituent un devoir humanitaire. Les victimes seront indemnisées et/ou aidées dans le cadre de mesures et de programmes gouvernementaux à caractère civil et socio-économique destinés en priorité à ceux qui en ont le plus besoin, compte tenu de leur situation économique et sociale+. Le décret n° 145-96 du Congrès de la République *Loi relative à la réconciliation nationale+ stipule dans son article 9 : *L'Etat a le devoir humanitaire d'aider les victimes de violations des droits de l'homme perpétrées pendant l'affrontement armé interne. C'est le Secrétariat de la paix qui coordonne cette aide au moyen de mesures et programmes gouvernementaux de caractères civil et socio-économique destinés en priorité à ceux qui en ont le plus besoin, compte tenu de leur situation économique et sociale. Le Secrétariat de la paix tient compte des recommandations formulées à ce sujet par la commission pour l'explication historique+.

52. Le Rapport de la Commission pour l'explication historique (CEH) établit qu'il incombe à l'Etat guatémaltèque d'élaborer et d'encourager une politique de réparation pour les victimes et de leurs familles. On trouvera ci-après les principales recommandations que la CEH a formulées à ce sujet :

- L'Etat doit élaborer et mettre en œuvre un programme national de réparations au bénéfice des victimes.
- Ce programme comprend des mesures individuelles et collectives qui s'inspirent des principes d'équité, de participation sociale et de respect de l'identité culturelle.
- Les mesures de réparation sont individuelles ou collectives.
- Les bénéficiaires des mesures de réparation sont les victimes des violations des droits de l'homme ou leurs familles.

53. Pour appliquer cet engagement, le Secrétariat de la paix de la présidence de la République (SEPAZ) est chargé d'exécuter le Programme national d'indemnisation. On estime actuellement les besoins des communautés les plus affectées dans les départements de Alta Verapaz et de Huehuetenango et les projets prioritaires sollicités par ces communautés.

54. De même, le gouvernement guatémaltèque par l'intermédiaire de la SEPAZ et du Fonds national pour la paix (FONAPAZ), a signé un accord avec l'Agence pour le développement international (AID), pour la création d'un programme d'aide aux victimes des violations des droits de l'homme. Ce programme, réalisé dans les départements de El Quiché et Chimaltenango, porte principalement sur les aspects communautaires et vise à répondre aux recommandations de la Commission pour l'explication historique. Ce programme a

^{3/} Section VIII, paragraphe 1 de l'Accord général relatifs aux droits de l'homme signé entre le gouvernement la UNRG le 29 mars 1994.

pour objectif d'aider les victimes des violations de droits de l'homme dans le cadre de l'affrontement armé, notamment les plus vulnérables, en particulier les veuves et les orphelins.

F. Action politique concernant l'exécution des décisions judiciaires

55. L'efficacité de l'institution policière, tant au niveau des opérations que de l'administration, est un aspect qui a été abordé et des progrès considérables ont été réalisés à la suite de la création d'une nouvelle police nationale civile, fondée juridiquement par le décret n° 11-97 du Congrès de la République du 4 février 1997. Ce nouvel organisme a permis d'élever le niveau professionnel des agents de police.

56. En ce qui concerne l'exécution des décisions judiciaires, en particulier l'exécution des arrestations, la Commission présidentielle des droits de l'homme (COPREDEH) a obtenu l'étroite collaboration de la sous-direction des enquêtes criminelles de la police nationale civile, après la capture de certaines personnes accusées d'infractions directement liées à des violations des droits de l'homme.

G. Groupes paramilitaires

57. Au Guatemala, il n'existe aucun groupe paramilitaire légal. En juin 1996, a débuté un processus de démobilisation des Comités volontaires de défense civile (CVDC), qui s'est achevé en décembre de la même année. Un nombre total de 200 000 personnes ont été démobilisées. De plus, le 28 novembre 1996, le Congrès de la République a adopté le décret n° 143-96 qui abroge le décret-loi n° 19-86 qui avait créé ces comités.

58. De plus, la personnalité morale du Commissariat militaire a été supprimée par le décret n° 79-95 du Congrès de la République, qui a réformé la loi constitutive de l'armée du Guatemala qui prévoyait son existence.

59. Les personnes ayant participé à l'un des deux organismes maintenant dissous et pour lesquels il existe des preuves qu'elles ont participé à des actes délictueux, seront détenues et présentées aux autorités pour être jugées.

H. Renforcement des instances nationales de promotion et de protection des droits de l'homme (procureur chargé des droits de l'homme, commission présidentielle des droits de l'homme, ministère public, organe judiciaire)

1. Police nationale civile

60. La création le 15 juillet 1997 d'une nouvelle institution de police (décret n° 11-97 du Congrès de la République) repose juridiquement sur le respect des normes nationales et internationales des droits de l'homme, et incorpore toutes les autres composantes qui ont été établies pour la conception de cette nouvelle structure et de ses nouvelles fonctions par les accords de paix, principalement l'Accord sur le renforcement du pouvoir civil et le rôle de l'armée dans une société démocratique. Une caractéristique importante de la police nationale civile est qu'elle reconnaît le caractère multilingue, pluriculturel et multiethnique du Guatemala, dans lequel le droit à l'égalité est respecté s'agissant des personnes qui sont admises à entrer au service de l'institution, ainsi que la participation de la femme aux forces de police sur la base de l'égalité de traitement par rapport à l'homme pour ce qui concerne les conditions de travail et le déroulement de la carrière.

61. En 1997, est sortie de l'Académie de la police nationale civile la première promotion de 1 584 agents de police qui ont été soumis à un processus minutieux de rééducation policière, conçu tout spécialement pour l'Académie de la police nationale civile avec l'appui de la *Guardia civil* espagnole. Le programme d'étude (joint en annexe au présent rapport) contient parmi les principales matières l'étude des droits de l'homme. A la fin de 1997, un deuxième groupe de 1 253 personnes est sortie de l'Académie pour se répartir dans les différents bureaux de police du pays. En 1997, 278 femmes ont participé en moyenne aux divers cours et matières spéciales enseignées.

62. Pendant les six premiers mois de 1998, 4 000 agents de police ont été déployés dans le département de Guatemala, recouvrant ainsi toutes les municipalités.

63. En juillet 1999, on a considéré que le déploiement de la police nationale civile était terminé pour le territoire national, avec un ensemble de 13 161 membres, comprenant 5 026 éléments nouveaux et 8 135 éléments qui ont terminé leurs cours de rééducation. Le fait que de nouveaux agents aient été disponibles a permis d'augmenter la présence policière dans des lieux où il n'y en avait pas jusqu'à présent. Dans un avenir proche, on prévoit d'atteindre l'objectif de 20 000 agents de police pour le pays tout entier.

64. L'appui technique et financier de la *Guardia civil* espagnole et du Programme international d'aide pour la formation à l'enquête criminelle du ministère de la Justice des Etats-Unis (ICITAP) apporté à la police nationale civile a été déterminant pour la réalisation d'une grande partie des changements et des objectifs conformes aux nouveaux défis et à la réalité nationale.

65. Pendant 1998 et 1999, un travail intensif a été réalisé pour consolider le projet de construction de l'édifice où seront logés les laboratoires de l'enquête criminelle de la police nationale civile. Pour cela, on compte sur l'appui du programme spécial des Etats-Unis d'Amérique, qui donnera au gouvernement du Guatemala entre 1,5 et 3 millions de dollars pour l'acquisition de l'équipement nécessaire. Pour le moment, le gouvernement a réservé un emplacement où devrait être réalisée cette construction.

66. Des progrès ont été accomplis dans l'établissement de mécanismes de communication et de collaboration de la police nationale civile avec d'autres instances nationales liées à l'administration de la justice. L'un de ces progrès est la signature en 1997 d'un protocole d'accord entre l'organe judiciaire, le ministère de l'Intérieur et le ministère public, en vue de former une instance qui permette une coordination entre ces trois institutions.

2. Armée

67. Au cours de ces trois dernières années, des changements sont intervenus au sein de l'armée du Guatemala notamment du fait des accords de paix consécutifs à la fin de l'affrontement armé interne.

68. Dans cette perspective, comme cela a déjà été expliqué, les Comités volontaires de défense civile ont été dissous et le Commissariat militaire supprimé. On a procédé également à la démobilisation et à l'annulation de la police militaire itinérante, et à la fermeture d'au moins quatre zones et de différents détachements militaires qui se trouvaient déployés à l'intérieur du pays. Auparavant, par l'intermédiaire des unités des affaires civiles de l'armée, des discours ont été prononcés à l'attention des démobilisés, en vue de leur faire mieux comprendre le nouveau rôle qui est le leur en tant que partie prenante de la société civile en temps de paix.

69. En ce qui concerne les démobilisés de la police militaire itinérante, le Fonds national pour la paix (FONAPAZ), en application de l'Accord sur le renforcement du pouvoir civil et le rôle de l'armée dans une

société démocratique, a conçu et coordonné un programme de paiement d'une indemnisation économique pour les temps de service, ainsi que le programme de réinsertion socio-économique de la police militaire itinérante, ces deux programmes disposant d'un montant de 48 millions de quetzales (6 159 168,31 dollars des Etats-Unis) en partie provenant de donateurs de la communauté internationale. La phase 1, Orientation professionnelle, a été suivie par 800 personnes; la phase 2, Orientation technique (maçonnerie, charpenterie, mécanique automobile, soins infirmiers, cuisine et boulangerie industrielle) par 326; et la phase 3 a offert en un Service de référence et possibilités de travail (y compris projets de micro-entreprises).

70. A partir de 1997, l'armée a mis en oeuvre le *Plan de restructuration institutionnel 97+ qui fait partie du Plan d'opérations pour la paix 1997, dans lequel sont établies les procédures relatives à l'organisation, à la réduction, à la doctrine et au renseignement militaire, qui constituent les thèmes contenus dans les accords de paix.

71. L'engagement de réduire de 33 % les effectifs de l'armée, que devait vérifier la MINUGUA et officiellement annoncé par le ministère de la Défense nationale, a été réalisé en décembre 1997, avec une réduction de 37,35 % correspondant aux chiffres d'effectifs suivants : de 50 160 inscrits en 1996, on est passé à 31 423, ce chiffre comprenant les 1 370 personnes démobilisées de la police militaire itinérante. Cette réduction est une partie importante d'un processus par lequel l'armée cherche la professionnalisation de ses membres et la redéfinition de ses fonctions dans un cadre de paix. Actuellement, la fonction de l'armée s'est réorientée vers d'autres activités comme le reboisement, l'appui à des situations de crise ou de risque, comme les incendies, les catastrophes naturelles, une amélioration du contrôle et de la surveillance des zones frontalières, ainsi que des actions coordonnées d'appui à l'autorité civile concernant la lutte contre le trafic des stupéfiants et la délinquance commune et organisée.

72. Dans le cadre de la formation, des cours de divers niveaux sur les droits de l'homme ont été inclus dans les programmes internes d'enseignement des centres d'enseignement et de formation de l'armée, comme l'Ecole polytechnique, les Instituts militaires d'éducation secondaire (Adolfo V. Hall), le Centre d'études militaires et l'Ecole du renseignement. Entre les mois d'avril et d'août de 1998, avec l'appui de l'Institut interaméricain des droits de l'homme, a été réalisé un projet de formation à la sécurité, aux droits de l'homme et à la démocratie, auquel ont participé 170 officiers de l'armée de différents grades, et dont l'objectif général était de contribuer à l'établissement d'un processus de paix au Guatemala créateur d'une dynamique de formation aux droits de l'homme à l'intérieur même de l'armée.

3. Organe judiciaire

73. En 1999, le budget destiné à l'organe judiciaire a été augmenté de 68 millions de quetzales par rapport à 1998. Le budget actuel atteint 366 480 708 quetzales (47 982 523,09 dollars des Etats-Unis). La contribution constitutionnelle au budget de l'organe judiciaire a été en augmentation comme on peut le voir sur les tableaux suivants qui portent sur les six dernières années :

Contribution constitutionnelle consacrée à l'organe judiciaire
au cours de ces six dernières années

Année	Pourcentage de recettes ordinaires pour l'organe judiciaire allouées en vertu de l'article 213 de la constitution	Contributions constitutionnelles (en quetzales)	Augmentations en quetzales par rapport à l'année antérieure
1994	2,2	96 226 991	---
1995	2,2	97 372 260	1 145 200
1996	4,0	259 572 547	162 200 287
1997	4,0	266 133 322	6 560 775
1998	4,9	297 544 870	31 411 548
1999	5,46	366 480 708	68 935 838

Affectation budgétaire à l'organe judiciaire au cours de ces six dernières années
par rapport au produit intérieur brut (PIB) (en milliers de quetzales)

Année	PIB (en milliers de quetzales)	Crédit budgétaire pour l'organe judiciaire	Crédit budgétaire par rapport au PIB (%)
1994	74 669 184,3	96 227 000	0,13
1995	85 156 692,7	97 372 300	0,11
1996	95 495 024,1	259 572 500	0,27
1997	107 873 445	266 133 300	0,25
1998	119 393 600	297 544 800	0,25
1999	135 444 500	366 480 708(*)	0,27

* (47 982 523,09 dollars des Etats-Unis)

74. La loi qui a créé le service public de défense pénale, approuvée le 5 décembre 1997 et mise en vigueur le 13 juillet 1998, tient compte des dispositions des accords de paix pour ce qui concerne la transformation de la justice. Cette loi comprend en plus les grandes lignes qui ont été fixées par la Commission de renforcement de la justice créée par les accords de paix.

75. En octobre 1997, l'Ecole des études judiciaires a été restructurée avec la nomination d'une nouvelle directrice, et la mise en œuvre de changements positifs visant à améliorer la capacité et le niveau professionnel des avocats pour la défense. Il existe actuellement 90 avocats inscrits et 75 avocats temporaires dans tout le pays, et ce chiffre est en cours d'augmentation. La professionnalisation des juges a reçu l'appui des autres institutions gouvernementales, comme la Commission présidentielle des droits de l'homme (COPREDEH) qui a organisé à l'intention des juges des conférences sur le thème des droits de l'homme, et procuré du matériel didactique concernant les droits de l'homme.

76. Le processus du consensus a été instauré pour entrer au Conseil de la carrière judiciaire. De la même façon, on est parvenu au consensus concernant la réforme de plusieurs articles relatifs à l'administration de la

justice, qui sont très utiles pour coordonner et harmoniser les procédures. De la même manière, l'organe exécutif a consacré 5 millions de quetzales (641 580,00 dollars des Etats-Unis) à l'organe judiciaire pour installer cinq nouveaux tribunaux dont quatre dans la capitale, et un dans la municipalité de Villa Nueva, département de Guatemala. On a également installé la XIIIème Chambre d'appel de droit civil.

77. La modernisation et le renforcement du système judiciaire au Guatemala sont considérés comme fondamentaux pour parvenir à faire la lumière sur les violations des droits de l'homme qui se sont déjà produites. Sur cette base, l'organe judiciaire a créé la Commission de modernisation de l'organe judiciaire en 1996. Le travail réalisé par cette Commission a abouti à un diagnostic de cet organe et au plan de modernisation pour les années 1997-2002. Sur la base de ce plan, l'organe judiciaire a réalisé en 1998, les actions suivantes pour l'amélioration de l'administration de la justice :

A. Installation de centres de services auxiliaires de l'administration de justice.

Trois centres de services auxiliaires ont été inaugurés : un dans la capitale, un à Quetzaltenango et un à Escuintla.

S'agissant du centre du service auxiliaire de l'administration de justice de la capitale, on a enregistré en 1997 44 058 notifications, distribuées dans les domaines du droit civil, de la famille, du travail, de l'application des règlements économique et des mineurs. En 1998, 83 689 notifications ont été effectuées, ce qui représente 90 % de plus que l'année précédente.

Les centres cités ont pour objet d'éviter le contact direct des avocats et du public avec le personnel judiciaire, afin de supprimer toute possibilité de corruption et d'améliorer le service et les greffes.

B. Création d'un centre administratif de gestion pénale

On a créé un centre administratif de gestion pénale pour la réception et la distribution des procès instruits pour des délits comportant la détention de personnes. Ce centre reçoit des demandes, des plaintes, des pétitions, des rapports et des documentations adressés aux tribunaux correctionnels de première instance, concernant les activités en matière de stupéfiants ou les délits perpétrés contre l'environnement dans la ville de Guatemala.

D'autres actes ont également été réalisés comme des notifications, des mises en demeure, des saisies, des mises à pied et d'autres décisions semblables émanant des tribunaux.

C. Création de nouveaux tribunaux

62 tribunaux de juges de paix, situés dans les communes de l'intérieur de la République.

4 tribunaux de première instance situés à Santa Lucía Cotzumalguapa (Escuintla); Malacatán (San Marcos); Villa Nueva (Guatemala); et Poptún (Le Petén).

3 chambres d'appel : une chambre pour les questions de travail et de prévoyance sociale à Suchitepéquez, une chambre civile et commerciale dans la capitale et une chambre mixte à Alta Verapaz.

5 tribunaux correctionnels communautaires situés à San Luis (El Petén); San Miguel Ixtahuacán (San Marcos); San Andrés Sematabaj (Sololá); Santa María Chiquimula (Tonicapán) et San Rafael Petzal (Huehuetenango).

5 tribunaux pour les questions du travail et de la prévoyance sociale, et de la famille à : El Petén, El Quiché, Santa Rosa, Sacatepéquez y Zacapa.

12 tribunaux criminels : 7 dans la ville de Guatemala et 1 dans chacun des départements suivants : Sololá, Totonicapán, Jalapa, Sacatepéquez et Baja Verapaz.

8 tribunaux de mineurs siégeant dans les départements et communes suivantes : Escuintla, Quetzaltenango, Zacapa, Chimaltenango, Jutiapa, El Petén, commune de Mixco et dans la capitale.

3 tribunaux civils et commerciaux dans la ville de Guatemala.

D. Infrastructure

Construction

Après le lancement du processus d'appel d'offres et d'adjudication le 19 janvier 1999, la construction de 24 tribunaux pour juges de paix a été lancée à l'intérieur de la république. De même, on a inauguré en juin 1999 le complexe de tribunaux de la ville de Chiquimula, département de Chiquimula.

Réaménagement et agrandissement

On a terminé le réaménagement de l'immeuble des tribunaux criminels de Cuintla. La construction du deuxième niveau du bâtiment des tribunaux de Puerto Barrios a fait l'objet d'une adjudication pour son agrandissement et l'agrandissement de l'immeuble des tribunaux de Chimaltenango a également été réalisé.

E. Amélioration du service des interprètes

Création d'un bureau pour la coordination du service d'interprétation et début de la nomination de nouveaux interprètes formés dans l'université du pays.

F. Programme de règlement des conflits

Le 25 septembre 1998, a été inauguré le premier Centre pilote de médiation et conciliation. A la date du 31 décembre 1998, ce centre avait reçu 98 affaires, dont 29 étaient l'objet d'une médiation avec accord, 17 sont en cours de procès, 8 ont fait l'objet d'une médiation sans accord et 44 n'ont pas pu faire l'objet d'une médiation du fait de l'absence de l'une des parties.

G. Loi sur la carrière judiciaire

Les démarches continuent devant le Congrès de la République pour la promulgation de la loi sur la carrière judiciaire qui vise à réglementer les relations entre l'organe judiciaire, le personnel auxiliaire et le personnel administratif. Ce projet de loi envisage la création d'un Conseil des carrières judiciaires.

H. Service public de défense pénale

Par le décret n° 129-97 du Congrès de la République, le Service public de défense pénale s'est transformé en l'Institut de défense publique pénale, ce qui lui a donné l'autonomie nécessaire pour accomplir ses objectifs et garantir à tous les citoyens l'accès à la justice dans des conditions d'égalité. Cet institut est arrivé à son autonomie en tant qu'organe étatique au mois de juillet 98. Actuellement, l'Institut compte 90 avocats de la défense publics inscrits et 75 temporaires.

I. Lutte contre la corruption

En ce qui concerne la lutte contre la corruption, les mesures suivantes ont été prises :

- Régionalisation de la surveillance des tribunaux. On a installé deux bureaux régionaux de cette surveillance générale des tribunaux dans les chefs-lieux des départements de Quetzaltenango et Zacapa, en vue d'améliorer les mécanismes de contrôle des tribunaux.
- Epuration du personnel corrompu. En 1998, 55 employés judiciaires et administratifs ont été mis à pied; en plus des sanctions de gravité mineure imposées à d'autres membres du personnel.

J. Ecole des études judiciaires

Le règlement de l'Ecole des études judiciaires est entré en vigueur à la suite de l'ordonnance n° 13-98 de la Cour suprême de justice du 27 mai 1998. Ce nouveau règlement consolide l'Ecole en tant qu'institution chargée de la formation judiciaire, qu'il s'agisse d'une formation initiale ou continue, et a également la responsabilité de convoquer et de sélectionner de manière objective et impartiale le personnel lors de sa première entrée dans l'organe judiciaire, ce qui garantit que les seuls critères utilisés sont ceux du mérite, des capacités, de l'intérêt, de la participation et de la bonne utilisation des ressources.

Pendant la période allant d'octobre 1997 à octobre 1998, l'Ecole des études judiciaires a réalisé les activités de formation suivantes pour le personnel de l'organe judiciaire :

- 12 séminaires avec la participation de 594 personnes

Thèmes principaux : Code de l'enfance et de la jeunesse; moyens de recours; délits contre la liberté; la compétence en matière d'enquête, le fait d'être auteur d'une infraction, et la participation d'intermédiaire dans le droit pénal guatémaltèque;

- 19 cours avec la participation de 320 personnes.

Thèmes principaux : moyens de recours; valorisation de la preuve; incidents et exceptions dans la procédure; motivation du jugement;

- 69 ateliers avec 1318 participants.

Thèmes principaux : infractions pénales impliquant arrestation, réformes du Code de procédure pénale; l'interrogatoire dans la procédure judiciaire; le pouvoir discrétionnaire du tribunal de la famille; connaissance psychoculturelle des personnes sous main de justice, détermination judiciaire de la peine de la mort, violence intrafamiliale.

De même, l'école a également offert des formations pour les candidats à divers postes de juge :

- 1 cours de formation pour 27 candidats au poste de juge de paix communautaire
- 4 cours de formation pour 117 candidats au poste de juge de paix
- 4 cours de formation pour 129 candidats au poste de juge de première instance

K. Nouveau modèle de gestion et d'organisation pour l'organe judiciaire

Le 22 octobre 1998, a été entamé un contrat avec un cabinet de consultants pour la mise au point d'un nouveau modèle de gestion et d'organisation de l'organe judiciaire dans lequel seront établies les nouvelles formes d'organisation des domaines juridictionnel et administratif, notamment la nouvelle organisation du bureau judiciaire.

4. Ministère public

78. Ce département gouvernemental a subi de multiples changements positifs dans divers domaines notamment :

79. En 1997, a été terminée l'élaboration du Manuel du procureur avec la collaboration de la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala (MINUGUA), manuel qui a été distribué à l'intérieur de l'institution et constitue maintenant un guide important pour le personnel. Dans cette même optique de formation et de professionnalisation du personnel, des brochures ont été produites sous le titre : *Ce que doit et ne doit pas faire la police nationale+ et *Différenciation institutionnelle entre le ministère public et le Bureau du procureur général de la Nation+. Ces deux brochures ont été largement distribuées non seulement à l'intérieur de l'institution, mais aussi à la population qui vient solliciter l'appui et les services de cette institution, en vue de lui faire connaître et les fonctions de chacune des institutions mentionnées et de l'aider à mieux les identifier.

80. Un nouveau réseau informatique a été installé dans la zone métropolitaine en vue d'améliorer le système d'enregistrement et de traitement des affaires et de systématiser la transmission des informations et la localisation des rapports. En mars 1997, a été inauguré un laboratoire pour l'analyse des stupéfiants et des substances psychotropes.

81. Pour améliorer la capacité des services d'enquête le Département des enquêtes du ministère public s'est doté en 1997 d'un ensemble de logiciels de reconnaissance vocale, d'un ensemble de vidéos, de spectromètres, de micromagnétophones et d'appareils photographiques.
82. Les bureaux de district du parquet ont été renforcés grâce à la nomination d'une équipe de comptabilité et de véhicules qui permettent le déplacement des unités dans les régions d'accès difficile de leur juridiction.
83. On a construit une salle spéciale au sein de l'Unité de formation du ministère public pour développer les activités de formation interne. En 1997, grâce à 75 événements comprenant des forums, des conférences et des cours, 1 292 membres du personnel de cette institution ont été formés dans des domaines divers de leur compétence.
84. Il est important de souligner ici que conformément à l'Accord sur le renforcement du pouvoir civil et le rôle de l'armée dans une société démocratique, on a lancé en 1997 un concours dans le but de professionnaliser la sélection des procureurs de district, des procureurs de section, des agents et auxiliaires du ministère public, ce qui s'est accompagné d'une restructuration des programmes d'étude effectués par l'Unité de formation du ministère public.
85. Il faut également souligner l'exécution du programme de réorganisation des bureaux de procureurs de district situés dans les différents départements du pays, programme qui a permis de créer 240 nouvelles places de procureurs adjoints; ces bureaux de district sont toujours en cours de réorganisation et ils ont reçu l'équipement informatique nécessaire.
86. La réorganisation de ces bureaux comprend notamment la création de deux unités à l'intérieur de chacun d'entre eux : le Bureau des affaires administratives et le Bureau des affaires de la victime, dotés des ressources nécessaires pour répondre aux exigences particulières aux différentes régions géographiques où ils se trouvent, par exemple l'engagement d'interprètes pour les langues indigènes là où c'est nécessaire.
87. Le Bureau des affaires administratives de chaque bureau a pour objet de s'occuper de manière efficace et rapide des plaintes relatives aux faits illicites. De son côté, le Bureau des affaires de la victime s'occupe des victimes des délits en répondant à leurs besoins d'ordre juridique, psychologique, médical et social.
88. En 1998, il faut souligner la restructuration des Bureaux de section du parquet de la ville de Guatemala. Ces bureaux de section sont les suivants : bureaux de la femme; bureaux de l'enfance; bureaux des délits économiques; bureaux des délits administratifs et bureaux des délits relevant du trafic de stupéfiants. Cette restructuration permettra une meilleure utilisation des ressources humaines et matérielles dont dispose chacun de ces bureaux.
89. Il est important de mentionner qu'en 1998 un nouveau bureau de section a été créé : le Bureau contre le grand banditisme, dont le but est de s'occuper de cette question si importante pour l'administration de la justice.
90. Il est important également de souligner qu'en 1998, le ministère public ainsi que l'organe judiciaire et le ministère de l'Intérieur ont entrepris en coordination des cours de formation pour les procureurs, les juges et les agents de la police nationale civile en ce qui concerne la *scène du délit+ afin d'améliorer l'enquête et de minimiser les cas d'impunité.

91. Les mesures que le ministère public a prises pour renforcer l'efficacité de son travail ont abouti à ce qu'en 1998 1 342 débats publics aient eu lieu lors des procès criminels, ce qui représente une augmentation de 404 débats publics par rapport à 1997.

5. Bureau du procureur chargé des droits de l'homme

92. En 1998, le budget du procureur chargé des droits de l'homme a augmenté de 10 % par rapport à 1997. Le Congrès de la République a approuvé pour 1999 une augmentation de 7 % du budget de cette institution par rapport à 1998.

93. L'appui fourni au procureur chargé des droits de l'homme pendant 1998 et la coopération internationale ont permis qu'à l'intérieur de cette institution soient créées de nouvelles instances qui étendent sa juridiction aux populations qui courent un risque élevé de violation de leurs droits. Ces organes sont les suivants :

- Bureau pour la défense du détenu et la régularité du procès
- Bureau pour la défense des indigènes
- Bureau pour la défense des déracinés
- Bureaux auxiliaires de Coatepeque dans le département de Quetzaltenango, et de Poptún dans le département du Petén.

94. Il est important de mentionner qu'en 1998 l'appareil administratif et financier de l'Institution a été modifié de sorte que les procès et les démarches administratives deviennent moins bureaucratiques. Ceci a permis que les bureaux auxiliaires départementaux se renforcent en ayant un soutien administratif et logistique accru au sein d'une décentralisation administrative, ces bureaux auxiliaires devenant de véritables représentations du procureur et de l'institution dans ces juridictions respectives.

6. Mesures spéciales de protection pour les fonctionnaires chargés de l'administration de la justice et pour les militants des droits de l'homme

95. En 1996 a été approuvée la loi qui crée le Service de protection des témoins et des personnes liées à l'administration de la justice. Il faut reconnaître que son application s'est avérée difficile, pour des raisons budgétaires notamment. Néanmoins, les réformes proposées par le ministère public pour surmonter ces problèmes sont à l'étude, et l'on estime que si elles prenaient une forme concrète, il serait possible de mener à bien des changements facilitant une meilleure application de la loi. En dépit de cela, ce service a pu avec les ressources disponibles parvenir à protéger en 1998 huit personnes appelées à venir témoigner. La protection offerte comprenait le financement des frais de déplacement, de subsistance, d'hébergement, de transport, le paiement de billets d'avion et autres dépenses extraordinaires nécessaires à la protection adéquate des personnes en question.

IV. MESURES DESTINÉES À L'APPLICATION DU PACTE

Article 2

Aide apportée aux victimes de violation des droits de l'homme visés dans le pacte

96. Dans l'ordre juridique interne, il existe des services spéciaux destinés à veiller à l'observation et à la protection des droits et libertés des personnes. Il faut mentionner parmi ces services, dans le cadre du ministère public : le Bureau des délits contre l'environnement; le Bureau des mineurs ou de l'enfance; le Bureau de la femme; la Direction et les enquêtes criminelles; le Bureau de protection des personnes faisant l'objet d'un procès pénal; le Bureau d'aide à la victime et le Bureau d'aide permanente.

97. Le Bureau du Procureur chargé des droits de l'homme, service qui veille à ce que les droits de l'homme des Guatémaltèques soient respectés, est habilité à recevoir les plaintes, à faire des enquêtes et à prendre des décisions sur des affaires particulières, en faisant des recommandations au gouvernement pour qu'il mette en œuvre les mécanismes tendant à promouvoir le respect total des droits de l'homme en général.

98. Comme indiqué plus haut dans le présent rapport, le Secrétariat de la paix de la Présidence de la République (SEPAZ) exécute le programme national d'indemnisation destiné aux victimes de l'affrontement armé. Les communautés les plus affectées dans les départements de Alta Verapaz et de Huehuetenango font actuellement l'objet d'une évaluation concernant les projets prioritaires demandés par ces communautés.

99. De même, le gouvernement du Guatemala a signé, par l'intermédiaire de la SEPAZ et du Fonds national pour la paix (FONAPAZ), un accord avec l'Agence pour le développement international (AID) en vue de la réalisation d'un programme d'aide aux victimes de violation des droits de l'homme. Ce programme qui est mis en œuvre dans les départements de El Quiché et de Chimaltenango, se concentre sur la collectivité et vise à répondre aux recommandations de la Commission pour l'explication historique. Le programme a pour objectif d'aider les victimes de violations de droits de l'homme dans le cadre de l'affrontement armé, notamment les plus vulnérables, par exemple les veuves et les orphelins.

100. La Commission nationale d'aide aux rapatriés réfugiés et aux personnes déplacées (CEAR) fournit aux personnes de ces catégories les moyens élémentaires nécessaires à leur développement et à leur réinsertion dans la vie productive du pays. Pendant la période comprise entre le 8 février 1986 et le 30 juin 1999, cette Commission a coordonné le retour au pays de 42 437 personnes qui se trouvaient réfugiées dans les zones frontalières entre le Guatemala et le Mexique, à la suite de l'affrontement armé. La CEAR a été dissoute le 30 juin 1999.

Mécanismes visant à informer la population sur les droits visés dans le Pacte

101. Au niveau institutionnel, le Guatemala a entrepris entre février 1997 et mars 1998, avec l'aide du Haut Commissariat pour les droits de l'homme de l'ONU, des activités de formation sur *Les instruments internationaux en matière de droits de l'homme et de droits des populations autochtones+, parmi lesquelles se trouve le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, destinées aux institutions suivantes : Unité de formation du ministère public; Défense au criminel et au civil; Organisations non gouvernementales; Ecole des études juridiques; Coordination des organisations du peuple maya (COPMAGUA) et 70 organisations qui constituent l'entité FUNDAMAYA. Les 300 personnes qui ont été ainsi formées ont reçu également une

compilation des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Pendant les mois de juin, juillet et août 1999, le Haut Commissariat a organisé un cours sur les *Instruments et mécanismes internationaux pour la protection des droits de l'homme+, s'adressant à 40 membres d'organisations non gouvernementales et aux étudiants en maîtrise des droits de l'homme de l'Université de San Carlos de Guatemala. Cette formation comprenait l'étude des dispositions du Pacte.

102. L'un des éléments permanents des activités éducatives en matière de droits de l'homme de la Commission présidentielle des droits de l'homme (COPREDEH) est l'étude et l'analyse des instruments internationaux qui ont été ratifiés par le Guatemala, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cette formation s'adresse en particulier aux autorités gouvernementales et aux autorités locales de l'intérieur du pays : maires, gouverneurs, instituteurs, élèves des écoles secondaires et forces armées.

103. Un Forum interinstitutionnel des services gouvernementaux a été créé sous la coordination de la COPREDEH en août 1997 pour assurer le suivi et l'exécution des engagements du Guatemala relatifs aux pactes et accords internationaux signés dans le domaine des droits de l'homme. Les fonctionnaires publics ont pu ainsi prendre connaissance du contenu de ces instruments internationaux, notamment du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Cette instance a fait mieux comprendre combien il importait de soutenir ces instruments internationaux, et qu'il était nécessaire que les institutions gouvernementales prennent des mesures concrètes pour faciliter leur application.

104. En tant que contribution au maintien de la paix, à l'observation et à la divulgation des droits de l'homme au Guatemala, la COPREDEH a publié les documents suivants avec l'aide de l'Union européenne :

- "Instruments internationaux auxquels le Guatemala est partie". Cette publication de 10 000 exemplaires comprend le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle a été distribuée dans diverses institutions étatiques, notamment les universités du pays, le Collège des avocats et des notaires du Guatemala, les centrales syndicales, le Bureau national de la femme et le Forum national de la femme.
- Une brochure contenant les informations que doit fournir la police nationale civile aux personnes qui sont détenues. Dans cette brochure, se trouvent des renseignements sur les articles suivants de la Constitution de la République : n° 7 - Notification de la cause de l'arrestation; n° 8 - Droits du détenu; n° 13 - Motifs du mandat de dépôt et n° 14 - Présomption d'innocence et publicité du procès. De même est inclus le texte de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, relatif aux droits du détenu de nationalité étrangère de communiquer avec les autorités consulaires de son pays d'origine. Vingt-cinq mille brochures ont été fournies le 16 février de cette année au directeur de la police nationale.
- "Manuel d'éducation en matière des droits de l'homme". Ce manuel élaboré par la Commission présidentielle des droits de l'homme vise à servir de guide introductif à l'enseignement des droits de l'homme. Il est destiné à former les formateurs des deux sexes dans ce domaine. Dans ce manuel, sept thèmes principaux sont développés : Notions générales des droits de l'homme (contenant des renseignements sur les droits visés dans le Pacte); droits des populations autochtones; droits de l'enfance; droits de la femme; droit à un environnement sain; droits des personnes handicapées; et droits des personnes séropositives ou atteintes du sida. Cinq mille exemplaires ont été imprimés.

- “Instruments des droits de l'homme visant la protection de la femme”. Dans ce document, se trouvent les instruments internationaux pour la protection de la femme comme par exemple : la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme; et la Convention sur les droits politiques de la femme. De même, s'y trouvent des lois nationales comme la loi sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence intrafamiliale et la loi sur la dignité et la promotion intégrale de la femme notamment. Dix mille exemplaires ont été imprimés.
- “Instruments de droits de l'homme concernant l'administration de la justice”. Cette compilation rassemble dans un seul document les principaux instruments concernant l'administration de la justice : Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus; Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs; et le Code de conduite pour les fonctionnaires chargés de l'application de la loi, notamment. Dix mille exemplaires ont été imprimés.
- “Instruments internationaux de droits de l'homme dans le système interaméricain”. Cette compilation réunit en un seul document les principaux instruments du système interaméricain de promotion et de protection des droits de l'homme. L'objectif principal de cette compilation est d'augmenter constamment le nombre des Guatémaltèques qui peuvent s'informer sur les avantages et le domaine d'application de ces droits dans le cadre du système interaméricain. Dix mille exemplaires ont été imprimés.
- “La liberté d'expression dans la législation nationale et internationale”. Cette compilation contient, outre la loi relative à la liberté d'opinion, des dispositions relatives à la liberté d'expression contenues notamment dans la Constitution de la République; le Code pénal; la Déclaration universelle des droits de l'homme; la Convention américaine sur les droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cette brochure contient également l'Avis consultatif n° 5 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur l'affiliation des journalistes à une association. Dix mille exemplaires ont été imprimés.
- Les Conventions de Genève du 12 août 1949 (Tome I) et les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 (Tome II). Dix mille exemplaires de chaque tome ont été imprimés.

105. Le Bureau du Procureur chargé des droits de l'homme réalise un travail pédagogique important dans le cadre de l'enseignement de type scolaire comme dans l'enseignement extra-scolaire (promotion sociale et de la santé, chefs communautaires, syndicalistes, partis politiques, personnes déplacées et revenant dans leurs foyers, détenus du système pénitentiaire et organisations non gouvernementales). Cette formation a également été fournie aux membres des forces armées, qui ont suivi des cours et des conférences sur les droits de l'homme.

106. On trouvera ci-dessous un schéma qui décrit les secteurs ayant bénéficié de cette éducation et de cette formation, et donne le nombre de personnes qui ont participé à ces formations chaque année :

	<u>Participants</u>			
	1995	1996	1997	1998
<u>Enseignement traditionnel</u>				
Séminaires-ateliers	15 294	17 722	22 770	23 967
Conférences	69 397	117 143	71 792	49 364
<u>Enseignement non traditionnel</u>				
Séminaires-ateliers	24 560	29 910	16 299	17 616
Conférences	25 366	21 945	71 792	29 492
<u>Forces armées</u>				
Séminaires-ateliers	2 587	3 708	1 767	220
Conférences	4 419	632	6 519	125
Total	141 623	191 060	195 939	120 784

Source : Rapports annuels du Procureur chargé des droits de l'homme

107. En ce qui concerne les dispositions législatives ou de toute autre nature visant à faire appliquer les droits reconnus dans le Pacte, prière de se référer à l'information qui est fournie concernant les différentes sections du présent document.

Article 3

108. Au Guatemala, l'égalité entre l'homme et la femme n'est pas arrivée dans la pratique au niveau souhaitable, étant donné que certaines discriminations de fait existent toujours dans la vie courante à l'égard de la femme. Ceci est principalement dû à certaines conceptions erronées de la société sur les différences existant entre l'homme et la femme. Néanmoins, des changements positifs interviennent quotidiennement, et il est indiscutable qu'au cours de ces dernières années la femme guatémaltèque est arrivée à jouer un rôle important dans de nombreux domaines et a contribué au développement du Guatemala dans tous les domaines. On verra ci-après les principales actions entreprises en vue d'encourager le progrès de la condition de la femme vers une plus grande égalité avec l'homme, conformément aux droits visés dans le Pacte.

109. Il est important de signaler qu'il existe au sein du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, un Bureau national de la femme (ONAM) dont les objectifs principaux sont les suivants :

- Encourager et coordonner le développement de programmes et de projets pour les femmes, tout en reconnaissant que par leur travail productif et par leur activité reproductrice elles contribuent au développement national.
- Faciliter l'élaboration, l'exécution et la mise en oeuvre des plans nationaux et régionaux concernant l'égalité des sexes.
- Servir d'organe de coordination avec les organisations nationales et internationales de coopération technique et financière, pour l'exécution des projets en faveur et avec l'aide des femmes.

- Etablir des systèmes de communication, d'information et de coordination avec des entités nationales et internationales concernées par le thème de la femme.
- Encourager la réforme des normes législatives qui exercent une discrimination à l'encontre des femmes, ainsi que la promulgation de nouvelles lois.

110. En 1996, a été lancé le projet *La femme et les réformes juridiques+ sous la houlette du Bureau national de la femme dans le cadre du ministère du Travail et de la prévoyance sociale. Ce projet est patronné grâce à la coopération des Pays-Bas, de la Suède, de l'UNIFEM et du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Les principaux objectifs comprennent notamment la présentation de propositions de réformes juridiques en faveur de la femme, l'organisation de campagnes d'information pour sensibiliser le public aux droits de la femme, en vue d'éliminer l'inégalité de fait ou l'inégalité réelle. Certains acteurs clés provenant des trois pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire participent à cette campagne.

111. A la suite des propositions présentées dans ce projet, le Congrès de la république a approuvé les décrets n° 80-98 et 27-99, qui modifient ou abrogent certains articles du Code civil contenant des normes discriminatoires à l'égard de la femme en ce qui concerne les droits dérivés du mariage.

112. Voici certaines autres propositions élaborées pour le projet *La femme et les réformes juridiques+ :

- réformes du Code pénal
- réformes du Code du travail
- réformes du Code de la santé
- réformes de la loi relative aux classes civiles non actives de l'Etat
- réformes de la loi relative aux élections et aux partis politiques
- réformes de la loi organique de l'Institut guatémaltèque de sécurité sociale
- réformes de la loi organique du service diplomatique du Guatemala
- réformes de la loi relative à l'éducation nationale
- réformes de la loi concernant le service civil
- réformes de la loi relative aux conseils de développement
- projet de loi sur le harcèlement sexuel
- projet de loi pour la protection du travail des gens de maison.

113. Des propositions ont également été présentées pour la réforme de l'enseignement sur la base des engagements pris par les accords de paix, dans la perspective d'une égalité entre les sexes, compte tenu de la nécessité d'établir des mesures de discrimination positives pour faire progresser la condition de la femme et de la fillette.

114. En termes généraux, les réformes juridiques proposées cherchent à établir un cadre normatif nécessaire pour faciliter l'identité et la visibilité des petites filles tout en cherchant à éliminer la discrimination existant vis-à-vis des petites filles, des jeunes filles et des femmes adultes.

115. En application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme, et en vue d'assurer l'égalité entre l'homme et la femme dans le domaine de l'éducation, le 13

décembre 1993 a été promulgué l'ordonnance gouvernementale n° 711-93 qui crée une Commission interinstitutionnelle composée de représentants des services gouvernementaux suivants : Service national de la femme; Conseil national de l'éducation; Système d'amélioration des ressources humaines; et Equivalence des programmes; Centre national des livres de textes et de matériel didactiques; Direction du développement socio-pédagogique rural et autres institutions non gouvernementales, en vue d'éliminer des textes pédagogiques les stéréotypes concernant l'homme et la femme dans la société. Grâce aux travaux de cette Commission, des textes pédagogiques ont été publiés où ces stéréotypes avaient été éliminés.

116. En ce qui concerne l'égalité des droits entre conjoints et enfants, un nouveau Code de l'enfance et de la jeunesse a été publié, qui devrait entrer en vigueur au mois de mars 2000. On y trouve des dispositions concernant les droits des enfants, sur la base de l'égalité en tant que personnes individuelles par rapport au reste de la population, comme au sein de la famille.

117. Dans un autre ordre d'idée, en septembre 1992, grâce au décret n° 64-92, le Congrès de la République a réformé le Code du travail s'agissant des aspects suivants qui bénéficient directement à la travailleuse :

- Réforme de l'article 152 : grâce à cette réforme, la travailleuse jouira d'un repos rémunéré à cent pour cent de son salaire pendant les 30 jours qui précèdent l'accouchement et les 54 jours suivants, étant entendu que les jours qui n'auront pas été utilisés avant l'accouchement pourront être accumulés et utilisés après l'accouchement, de sorte que la travailleuse jouisse de 84 jours effectifs de repos pendant cette période. Grâce à cette réforme, la période postérieure à l'accouchement est passée de 45 à 54 jours.
- De la même manière, grâce à la réforme de l'article 152, il est envisagé que dans le cas d'adoption d'un enfant, on accorde à la femme le droit de prendre 45 jours de congé à partir de la remise de l'enfant, pour qu'ils aient une période d'adaptation mutuelle. Pour obtenir ce droit, les mères doivent présenter les documents pertinents prouvant les démarches d'adoption.
- L'article 151 a également été modifié, interdisant aux employeurs les mesures suivantes : *a) Publier par quelque moyen que ce soit leurs offres de travail en posant des exigences quant au sexe, à la race, à l'ethnie et à l'état civil d'une personne, sauf lorsque la nature propre de l'emploi exige une personne de caractéristique déterminée. Dans ce cas, l'employeur doit solliciter l'autorisation de l'Inspection générale du travail et du Bureau national de la femme. b) Etablir des différences entre les femmes célibataires et mariées et/ou avec des responsabilités familiales, pour ce qui concerne un emploi. c) Renvoyer les travailleuses qui se trouvent enceintes ou en période d'allaitement, qui bénéficient du droit de rester employée, excepté dans les cas où une faute grave a été commise vis-à-vis des devoirs inscrits dans le contrat, conformément aux dispositions de l'article 177 du présent Code. Dans ce cas, l'employeur peut entamer des démarches de licenciement devant le tribunal du travail et il devra fournir la preuve de la faute, et ne pourra procéder au licenciement que s'il obtient l'autorisation expresse et par écrit du tribunal. Au cas où l'employeur ne respecterait pas la disposition antérieure, la travailleuse peut aller devant les tribunaux et exercer son droit de réinstallation dans l'emploi qu'elle avait auparavant et elle aura droit au versement des salaires qui lui sont dus pendant le temps où elle est restée sans travailler. d) Pour pouvoir

bénéficiaire de la protection mentionnée à l'alinéa précédent, la travailleuse devra informer l'employeur de son état, étant alors protégée provisoirement dès cet instant, et elle devra dans les deux mois qui suivent apporter un certificat médical confirmant son état de grossesse pour obtenir une protection définitive. e) Exiger des femmes enceintes qu'elles exécutent des travaux qui demandent un exercice physique considérable pendant les trois mois précédant l'accouchement+. Grâce à cette réforme, les interdictions faites aux employeurs sont plus nombreuses, principalement en ce qui concerne les femmes, et en particulier la femme enceinte.

118. En 1994, le Guatemala a ratifié la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará). Plus tard, par décret n° 97-96 du Congrès de la République a été promulguée une loi sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence intrafamiliale, non seulement pour adapter la législation interne aux instruments internationaux qui ont été ratifiés par le Guatemala concernant les femmes, mais également pour permettre la défense des personnes victimes de violence intrafamiliale, ainsi que pour éliminer la discrimination de la femme devant les tribunaux et autres organes.

119. Le 10 décembre 1995, un groupe de femmes guatémaltèques conseillées par l'organisation non gouvernementale *Centre d'action juridique en matière de droits de l'homme (CALDH)+ a intenté devant la Cour de constitutionnalité une action au motif d'inconstitutionnalité contre les dispositions des articles 232 à 235 du Code pénal, qui stipulaient entre autres que le délit d'adultère était imputable uniquement à la femme, ce qui viole les principes d'égalité consacrés dans la *Carta Magna* (Charte fondamentale). Les articles cités visaient les délits d'adultère et de concubinage. La Cour a considéré que l'article 232 du Code pénal créait une situation inégale entre les conjoints, en considérant que le délit d'adultère ne s'appliquait qu'à la femme mariée et non pas à l'homme marié. De la même manière, la Cour a estimé que les articles 233 et 234 exerçaient une discrimination à l'égard de la femme mariée par rapport au conjoint masculin, en ce qui concerne le régime de l'action et du pardon du délit d'adultère, du fait qu'il n'établissait pas les mêmes droits pour les deux conjoints. Il a été considéré de plus que ces articles du Code pénal traitaient de manière inégale des actes identiques, et qu'il n'était par conséquent pas raisonnable d'établir une différence pour des situations identiques du point de vue des faits. A la suite de l'analyse de cette situation, la Cour a décidé d'abroger les articles mentionnés du Code pénal.

120. Il est important de souligner que le 9 mars 1999, par le décret n° 7-99, le Congrès de la République a promulgué la loi relative à la dignité et au développement intégral de la femme et de la famille. Cette loi a pour objectifs :

- d'encourager le développement intégral de la femme et sa participation à tous les niveaux de la vie économique, politique et sociale du Guatemala;
- d'encourager, par l'entremise des institutions publiques et privées appropriées, la mise en œuvre des droits fondamentaux liés à la dignité et au développement intégral de la femme qui sont établis dans la Constitution de la République, les conventions internationales des droits de l'homme, et des plans d'action formulés par les conférences internationales au sujet des femmes.

121. Il faut également souligner qu'un projet de loi relatif à la création de l'Institut national de la femme se trouve à l'heure actuelle en seconde lecture au Congrès de la République. Cet institut serait l'instance principale chargée de mettre en œuvre les mesures destinées à favoriser le développement intégral de la femme.

Voici certains projets et certaines mesures réalisées au bénéfice des femmes :

122. Le Secrétariat des oeuvres sociales de l'épouse du président de la république (SOSEP) et le Service national de la femme dépendant du ministère du travail et de la prévoyance sociale (ONAM), ont mis au point avec l'appui du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) un projet intitulé *Politique nationale pour la promotion et le développement intégral des femmes guatémaltèques, Plan pour l'égalité des chances 1997-2001+. Le but est d'encourager les transformations de la qualité de la situation et des conditions de vie actuelles des femmes guatémaltèques au moyen de mesures, programmes et projets lancés par les institutions gouvernementales en vue d'encourager son développement intégral, de faciliter sa pleine participation à tous les niveaux des structures sociales, économiques, politiques et culturelles. Ce projet est l'objet d'une analyse de la part du cabinet social et lorsqu'elle sera terminée, il sera présenté au Congrès de la République pour y être étudié.

123. Au mois de septembre 1996 l'ordonnance gouvernementale n° 356-96 a institué le *Programme de promotion de la femme rurale+, avec l'appui du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), des institutions gouvernementales et des organisations non gouvernementales, avec des actions dans le domaine de la santé, de l'éducation, des services de base et de la création de revenus. Ce programme apporte un appui technique et financier visant à améliorer les conditions socio-économiques des femmes rurales et de leurs familles en situation de pauvreté ou d'extrême pauvreté, et d'inégalité par rapport à l'homme.

124. En application de l'un des engagements découlant de l'Accord sur l'identité et les droits des peuples autochtones, qui fait partie des accords de paix, la Coordination des organisations du peuple maya du Guatemala (COPMAGUA) a créé en août 1996 la Commission permanente des droits de la femme indigène, qui à son tour a présenté le 12 décembre 1997 le projet de création du Service de défense de la femme indigène, présenté devant le Secrétariat de la paix qui a été créé comme indiqué ci-après le 21 juillet 1999.

125. Il est important de mentionner la création du Forum national de la femme le 12 novembre 1997, instance chargée de suivre les actions entreprises sur le thème de la femme conformément aux dispositions des accords de paix. Les organisations gouvernementales pour les femmes dans le pays participent à ce forum afin d'encourager et de proposer des actions tendant à faire appliquer les engagements contenus dans les accords de paix en ce qui concerne la femme, et les dispositions des conventions et traités internationaux dans ce même domaine. Les actions du Forum sont orientées vers trois thèmes principaux : mise au point de projets relatifs à la production; développement social; participation civique et politique et réformes législatives.

Participation selon le sexe

126. Bien que la participation de la femme aux activités politiques et économiques et sociales soit plus importante, néanmoins elle est toujours extrêmement disproportionnée par rapport à celle de l'homme.

127. En 1997, au niveau de l'exécutif, une femme occupait les fonctions de ministre et six celles de ministre adjoint. En août 1999, il n'y avait aucune femme ministre et seulement cinq femmes étaient ministre adjoint.

128. En ce qui concerne l'organe législatif ^{4/}, la situation est stationnaire de 1986 à 1995 avec 107 membres, dont 100 hommes et 7 femmes. Actuellement, sur 80 membres, on ne compte que 12 femmes.

129. Pour 1997, dans l'organe judiciaire, on compte deux femmes sur 13 magistrats. En ce qui concerne la Cour d'appel, sur 58 postes de magistrats, 47 sont assurés par des hommes et 11 par des femmes. Dans les 119 tribunaux de première instance, 91 sont occupés par des hommes et 28 par des femmes. Sur 216 tribunaux de juges de paix, 189 sont assurés par des hommes et 27 par des femmes.

130. En ce qui concerne la participation à l'éducation, selon le sexe et le niveau scolaire, le ministère de l'éducation a enregistré les données suivantes correspondant à l'année 1998 :

Niveau	Hommes	Femmes
Préprimaire bilingue	50,7	49,3
Préprimaire jardin d'enfants	51,7	48,3
Primaire enfants	54,3	45,7
Primaire adultes	60,8	39,2
Cycle de base	60,8	39,2
Cycle diversifié	50,4	49,6

131. Le rapport entre hommes et femmes aux divers niveaux est frappant, et le ministère de l'éducation a lancé des mesures comme le Programme de la petite fille destiné à augmenter dans les régions rurales le nombre de fillettes scolarisées et leur maintien à l'école. Ces mesures visent à resserrer l'écart et à obtenir une plus grande égalité au niveau de la participation scolaire entre les sexes.

132. Dans l'enseignement supérieur, les statistiques les plus récentes données par l'Université nationale San Carlos de Guatemala concernant le nombre d'étudiants et leurs répartitions par sexe, correspondent en 1995 aux chiffres suivants :

Sexe	Total	Pourcentage
Masculin	49 125	63,8 %
Féminin	27 926	36,2 %

133. Pour ce qui est des universités privées, les seules informations reçues concernent le nombre d'étudiants de 1995. Il n'a pas été possible de déterminer la répartition des étudiants selon le sexe.

Université Francisco Marroquín	9 500 étudiants
Université Mariano Gálvez	11 000 étudiants
Université del Valle de Guatemala	1 711 étudiants
Université Rafael Landivar	15 000 étudiants

^{4/} Etude intitulée * *Síntesis de situación de la mujer guatemalteca* ” (Synthèse de la situation de la femme guatémaltèque) élaborée par le Secrétariat des oeuvres sociales de l'épouse du président, 1997.

134. Selon les estimations de ces universités privées elles-mêmes, environ 40 % des étudiants sont des femmes.

Article 4

135. La Constitution de la République du Guatemala dispose dans son article 138 : *Limitation des droits constitutionnels. L'Etat et les autorités ont le devoir d'assurer aux habitants du Guatemala le plein exercice des droits garantis par la Constitution. Néanmoins, en cas d'invasion du territoire, de perturbations graves de la paix, d'activités contre la sécurité de l'Etat ou de catastrophe nationale, le plein exercice des droits visés aux articles 5, 6, 9, 26, 33, au premier paragraphe de l'article 35, au deuxième paragraphe de l'article 38 et au deuxième paragraphe de l'article 116 peut être suspendu. Au cas où l'un des cas mentionnés au paragraphe précédent se produirait, le Président de la République fait une déclaration correspondante au moyen d'un décret adopté en conseil des ministres et les dispositions de la loi relative à l'ordre public deviennent applicables. Cette formalité n'est pas nécessaire en cas d'état de préparation aux catastrophes..+.

136. L'article 139 de la *Carta Magna* stipule : *Loi relative à l'ordre public et aux états d'exception. Tout ce qui est relatif à cette question est régi par la loi constitutionnelle relative à l'ordre public.

137. La loi relative à l'ordre public n'affecte pas le fonctionnement des organes de l'Etat et ses membres jouiront toujours des immunités et prérogatives reconnues par la loi; elle n'a pas non plus d'influence sur le fonctionnement des partis politiques.

138. La loi relative à l'ordre public établit les mesures et les moyens appropriés conformément à l'ordre d'importance suivant :

- a) état de préparation
- b) état d'urgence
- c) état de catastrophe nationale
- d) état de siège
- e) état de guerre+.

Fonctions de l'exercice et de la police nationale civile pendant les périodes d'exception

139. La loi relative à l'ordre public établit à l'article 16 de son chapitre 5, De l'état de siège : *L'exécutif peut déclarer l'état de siège non seulement en raison d'activités terroristes, séditeuses ou de rébellion qui visent à changer par des moyens violents les institutions publiques, ou lorsque des faits graves mettent en danger l'ordre constitutionnel ou la sécurité de l'Etat; mais également lorsque des indices sont constatés ou rapportés selon lesquels il va se produire des actes de sabotage, d'incendie, d'enlèvement ou de rapt, d'assassinat, d'attaques armées contre des particuliers ou des autorités civiles ou militaires, ou tout autre forme de délinquance terroriste ou subversive. Aux fins du dernier paragraphe de l'article 152 de la Constitution de la République, les faits énumérés, ou les indices fondés selon lesquels ils pourraient se produire, sont considérés comme constitutifs de l'état de guerre civile+.

140. L'article 17 déclare : *Pendant l'état de siège, le Président de la République exerce le gouvernement en sa qualité de commandant général de l'armée, par l'intermédiaire du ministère de la défense nationale+.

141. L'article 18 déclare : *Toutes les autorités et entités étatiques, de quelque nature que ce soit, sont obligées de fournir à l'autorité militaire l'aide et la coopération qui sont requises dans le cadre de leurs compétences+.

142. Les actes de l'armée dans l'état de siège sont visés à l'article 19 de la loi relative à l'ordre public qui stipule à ce sujet : *En cas d'état de siège, toutes les mesures établies pour les états de préparation et d'urgence sont applicables, l'autorité militaire pouvant de plus : 1) intervenir ou dissoudre, sans nécessité d'avertissement ou d'avis, toute organisation, entité, association ou groupement, qu'ils aient ou non la personnalité morale; 2) ordonner la détention ou l'arrestation, sans nécessité de décision judiciaire ni assignation, de toute personne qui appartient ou pourrait avoir appartenu aux organisations visées au paragraphe 2 de l'article 64 de la Constitution; 3) repousser ou réprimer par tout moyen préventif, défensif ou offensif adapté aux circonstances, toute action, individuelle ou collective, qui serait contraire aux dispositions, accords et ordonnances décrétés pour le rétablissement de la normalité+.

143. Les états d'exception au Guatemala sont décrétés par le Président de la République en conseil des ministres, auquel participe l'entité responsable, chargée de l'exécution et de la garantie des actions à prendre. Ce décret convoque la réunion du Congrès de la République pour que dans les trois jours suivants il en prenne connaissance, ratifie, modifie ou rejette le contenu.

144. Les organes juridictionnels vérifient également les actions pendant les états d'exception, et il est possible d'avoir recours à eux pour interjeter appel concernant la responsabilité, l'*amparo* (protection) ou la présentation de la personne (*habeas corpus*).

145. Dès que cesse l'état d'exception, le Président de la République doit présenter au Congrès de la République un rapport circonstancié des faits qui se sont produits et des mesures prises pendant l'urgence.

146. Le cas unique s'est produit en novembre 1998. A ce moment là, grâce aux ordonnances gouvernementales n° 1-98 et 2-98, respectivement des 31 octobre et 6 novembre 1998, le Président de la République a déclaré l'état de catastrophe nationale pendant 30 jours et limité sur tout le territoire national les garanties constitutionnelles envisagées dans les articles 6 (Détention légale) et 26 (Liberté de mouvement) de la Constitution de la République, du fait des graves dommages occasionnés au pays par l'ouragan *Mitch+ et les séquelles qui ont affecté la vie, la sécurité et la paix de la République. L'état de catastrophe nationale a été en vigueur pendant 30 jours à partir du 2 novembre 1998.

Article 5

147. L'Etat du Guatemala attache une importance capitale à la protection des droits de l'homme consacrés par les instruments internationaux des droits de l'homme auxquels le Guatemala est partie, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Pendant la période considérée par le présent rapport, il n'y a eu au Guatemala aucun exemple où une norme du Pacte ait été interprétée de telle sorte qu'elle concède à l'Etat, groupe ou individu le droit d'entreprendre des activités ou d'effectuer des actes dans l'intention de détruire l'un des droits ou l'une des libertés reconnus dans le Pacte, ou visant leur limitation d'une manière qui excède ce qui est prévu dans ledit Pacte.

148. L'article 46 de la Constitution de la République du Guatemala stipule : *Prééminence du droit international. Pour ce qui concerne les droits de l'homme, le principe général est que les traités et conventions acceptés et ratifiés par le Guatemala l'emportent sur les dispositions du droit interne+. Comme ces instruments internationaux font partie du régime juridique du Guatemala, leurs dispositions peuvent être

invoquées devant les tribunaux de la République en ce qui concerne toute mesure, de quelque nature que ce soit, visant à détruire l'un des droits protégés par le Pacte sur la base d'une interprétation erronée de ce dernier.

149. Dans ce sens, il est important de mentionner que grâce à la Commission présidentielle coordinatrice de la politique de l'exécutif en matière des droits de l'homme (COPREDEH), le contenu du Pacte est diffusé et enseigné au moyen de compilation des instruments internationaux des droits de l'homme, de conférences et de séminaires, comme on le verra plus loin. L'objectif implicite est de transmettre aux fonctionnaires de l'État et à la population en général un message en ce qui concerne l'esprit des instruments internationaux des droits de l'homme, ainsi que d'encourager une interprétation adéquate et étendue de ces derniers, afin d'éviter qu'une mauvaise utilisation de leur contenu puisse amener à invoquer une norme des droits de l'homme allant au détriment d'une autre, ce qui perturberait l'exercice de l'un quelconque des droits protégés par le Pacte.

Article 6

150. Le 29 décembre 1999, dans la ville de Guatemala, le gouvernement guatémaltèque et l'URNG ont signé l'Accord de paix ferme et durable, qui a mis fin à plus de trois décennies d'affrontements armés au Guatemala. Dans cet Accord sont incorporés les accords suivants :

- Accord général relatif aux droits de l'homme.
- Accord pour la réinstallation des populations déracinées par l'affrontement armé.
- Accord sur l'établissement de la Commission pour l'explication historique des violations des droits de l'homme et des faits de violence qui ont causé des souffrances à la population guatémaltèque.
- Accord sur l'identité et les droits des peuples autochtones.
- Accord sur les aspects socio-économiques et la situation agraire.
- Accord sur le renforcement du pouvoir civil et le rôle de l'armée dans une société démocratique.
- Accord en vue d'un cessez-le-feu définitif.
- Accord sur les réformes constitutionnelles et le régime électoral.
- Accord sur les bases pour l'intégration de la URNG à la légalité.
- Accord sur le calendrier de l'exécution, de la mise en oeuvre et de la vérification des accords de paix.

Les accords de paix constituent un programme d'ensemble visant à surmonter les causes de l'affrontement armé et à jeter les bases d'un nouveau développement.

Espérance de vie et diminution de la mortalité infantile

151. Au cours des 25 dernières années, la mortalité infantile a considérablement diminué au Guatemala, mais reste néanmoins élevée par rapport à d'autres pays de la région comme Cuba, Costa Rica et le Chili.

152. Les estimations de mortalité établies par l'Enquête nationale sur la santé materno-infantile de 1995 (ENSMI-95) permettent de conclure qu'au cours de la période de vingt ans allant de 1975 à 1995, la mortalité infantile a baissé de 104 à 51 décès pour 1000 naissances vivantes, soit une diminution de 51 %.

Mesures visant à prévenir la privation arbitraire de la vie et à sanctionner les responsables

153. A la suite des engagements pris par le Guatemala dans les accords de paix, la nouvelle police nationale civile a été créée le 4 février 1997 et commencera à fonctionner à partir du 15 juillet de cette même année, en tant que corps de sécurité professionnel, garant des droits fondamentaux, pour prévenir et poursuivre les délits, effectuer les enquêtes et apporter les preuves afin que soit appliquée la sanction adéquate aux auteurs d'actes illicites.

154. S'agissant des enquêtes, la police nationale civile les effectue en collaborant au travail des agents du ministère public, qui sont responsables de la direction des enquêtes et de poursuivre devant les tribunaux les auteurs de transgressions de la loi.

155. La police nationale civile a restructuré la section des homicides du service d'enquête criminelle, en la dotant de meubles, de matériel et de moyens de transport, et en formant de plus tout le personnel pour qu'il effectue efficacement les enquêtes concernant les délits contre la vie humaine.

156. Pour sa part, le ministère public est chargé des poursuites pénales et dirige l'enquête concernant les délits impliquant une action publique. A cet effet, cette institution compte 62 parquets, dont 35 se trouvent dans la ville de Guatemala, 5 dans des municipalités et 22 dans des districts situés dans tous les chefs-lieux de département en vue de poursuivre toute infraction et à faire en sorte que les tribunaux sanctionnent les responsables.

157. Les réformes du Code pénal suivantes ont été adoptées en ce qui concerne les droits à la vie, :

- décret n° 48-95 du Congrès de la République, définissant le délit d'exécution extrajudiciaire.
- décret n° 58-95 du Congrès de la République, définissant le délit de torture.
- décret n° 33-96 du Congrès de la République, définissant le délit de disparition forcée.
- décret n° 20-96 du Congrès de la République, qui a modifié le Code pénal en augmentant les peines relatives aux crimes et délits suivants : homicide, parricide, assassinat, viol qualifié, violences, violences aggravées, vol, vol aggravé, enlèvement, enlèvement qualifié et cas d'homicide à l'encontre de l'un quelconque des chefs des organes de l'Etat. L'augmentation de ces peines pour les infractions ayant de graves répercussions sur la société est une mesure nécessaire en vue d'imposer un châtement proportionnel aux effets de l'atteinte à l'ordre social.

Réglementation du port d'armes

158. Au Guatemala, les droits concernant la détention et le port d'armes sont reconnus dans la Constitution, et sont réglementés par le décret n° 39-89 du Congrès de la République donnant effet à la loi relative aux armes et aux munitions. A propos de l'utilisation des armes par les forces armées et les corps de sécurité, cette loi stipule : *L'armée du Guatemala peut faire usage sans aucune limitation de toute classe d'armes, pour la défense intérieure et extérieure du pays. Les armes offensives, chimiques, biologiques, les explosifs, les artefacts de guerre, les armes nucléaires et les armes de guerre spéciales sont exclusivement utilisées par l'armée guatémaltèque, à condition qu'elles ne soient pas interdites par les conventions ou traités internationaux acceptés et ratifiés par le Guatemala. Les corps de sécurité qui dépendent ou sont sous le contrôle du ministère de l'Intérieur peuvent détenir et porter des armes offensives avec l'autorisation expresse du Département de contrôle des armes et munitions (DECAM). Aucune arme enregistrée comme étant la propriété de l'Etat ne peut être utilisée par des particuliers+.

159. La loi constitutive de l'armée stipule les dispositions suivantes :

Article 144. *Les membres de l'armée du Guatemala ont le droit de détenir et de porter des armes offensives ou de guerre, à condition d'y être autorisé par leurs fonctions ou services+.

Article 145. *Les officiers de l'armée du Guatemala ont le droit de porter des armes à feu défensives et des armes blanches pour leur utilisation personnelle, sans avoir besoin de permis de port d'armes+.

Article 146. *En ce qui concerne les autres membres de l'armée du Guatemala, ils peuvent porter les armes mentionnées à l'article précédent, en respectant les conditions stipulées dans le règlement pertinent+.

160. Afin que les forces de sécurité fassent un usage approprié des armes à feu, la police nationale civile a organisé des cours de formation sur les *Principes de base relatifs au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois+ (Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, septembre 1990). Le ministère de l'Intérieur, tenant compte des principes essentiels concernant l'utilisation des armes à feu, conçoit leur utilisation comme une mesure extrême; c'est pourquoi, elles ne devront pas être utilisées sauf lorsqu'un délinquant présumé offre une résistance armée ou met en danger évident la vie d'autres personnes, et qu'il est impossible de le maîtriser ou de l'arrêter en utilisant d'autres moyens. Chaque fois qu'un membre des forces armées fait usage de son arme, il devra en informer immédiatement les autorités compétentes.

161. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Congrès de la République examine un projet de nouvelle loi relative aux armes et aux munitions, proposé par l'exécutif et élaboré par le ministère de l'Intérieur. Ce projet comporte également les recommandations émanant de la Commission de suivi des accords de paix. Avant l'adoption de la loi, des préparations ont été entamées pour que l'actuel Département de contrôle des armes et munitions (DECAM), dépendant actuellement du ministère de la Défense nationale, prenne le nom de Direction générale du contrôle des armes et des munitions et passe sous le contrôle de la structure administrative du ministère de l'Intérieur. Il sera ainsi possible d'engager des experts professionnels dans des disciplines distinctes comme des médecins, des avocats et des psychologues, de manière que, conformément à la nouvelle loi, ils soient chargés de pratiquer des examens théoriques et pratiques compte tenu du profil psychologique des postulants, et de déterminer s'ils sont aptes à porter des armes.

162. La plupart des situations dans lesquelles il est éventuellement fait recours à la force concernent les cas d'expulsion consécutifs à une décision judiciaire, ou de désordre public. Les actes des forces de sécurité ont été observés par les représentants des institutions des droits de l'homme, comme notamment le Bureau du procureur chargé des droits de l'homme, la Commission présidentielle des droits de l'homme (COPREDEH), la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala (MINUGUA), et le ministère public. La formation des autres éléments des forces de sécurité en ce qui concerne l'utilisation rationnelle de la force a contribué fondamentalement à de la manière correcte dont ils se sont comportés.

163. La police nationale civile réalise constamment des opérations pour effectuer la saisie d'armes de divers calibres portées illégalement par des personnes privées, et en 1998, 3 609 armes de ce type ont été confisquées.

164. Une mesure législative importante pour le contrôle du port d'armes est celle du décret n° 63-96 du Congrès de la République, qui porte à 25 ans l'âge minimum pour demander une autorisation de port d'arme, à condition que toutes les conditions requises à cet effet soient remplies. Dans le cas des personnes de plus de 18 ans, mais de moins de 25 ans qui auparavant avaient obtenu légalement leurs permis, il a été décrété que ces permis ne seraient pas renouvelés lorsqu'ils arriveraient à expiration.

Disparition de personnes

165. En juin 1998, le Guatemala a présenté, par l'intermédiaire de la Commission présidentielle des droits de l'homme (COPREDEH), devant le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, un document contenant des informations relatives à 41 cas; le 10 mai 1999, elle a présenté un autre rapport sur 26 cas. Chacun de ces cas a fait l'objet d'un suivi minutieux et d'une enquête de plusieurs mois, bien que les éléments de référence et d'information aient été très rares pour chacun d'eux. Finalement, chaque cas a pu être dûment documenté. Bien que le nombre des affaires ayant fait l'objet d'une enquête ne soit pas important par rapport à la quantité signalée qui est légèrement inférieure à 3 000, le gouvernement est décidé à donner suite aux plaintes déposées dans ce domaine en faisant intervenir ses instances diverses.

Peine de mort

166. Au Guatemala, la peine de mort est instituée dans la Constitution de la République à l'article 18 qui stipule : *Peine de mort. La peine de mort ne peut être imposée : a) dans les affaires qui reposent sur des présomptions; b) aux femmes; c) aux personnes âgées de plus de 60 ans; d) aux détenus pour des délits politiques ou de droit commun liés à des délits politiques; et e) aux détenus dont l'extradition a été acceptée avec cette condition.

167. Tous les recours légaux pertinents sont admissibles contre une sentence qui impose la peine de mort, y compris le pourvoi en cassation; ce dernier recours est toujours admis. La peine est exécutée lorsque tous les recours sont épuisés. Le Congrès de la République peut abolir la peine de mort”.

168. De la même manière, la peine de mort est également prévue dans le Code pénal, article 43 qui stipule : *(Peine de mort). La peine de mort a un caractère extraordinaire et ne peut être appliquée que dans les cas expressément visés par la loi, et ne s'exécute que lorsque que tous les recours légaux ont été épuisés.

169. Il est impossible d'imposer la peine de mort : 1) pour des délits politiques; 2) lorsque la condamnation est fondée sur des présomptions; 3) à des femmes; 4) à des hommes de plus de 60 ans; 5) à des personnes dont l'extradition a été acceptée à cette condition.

170. Dans ces cas et chaque fois que la peine de mort est commuée en une peine privative de liberté, on applique la peine maximale d'emprisonnement+.

171. Il faut indiquer que le décret n° 14-95 du Congrès de la République, daté du 16 mars 1995, a modifié l'article 201 du Code pénal relatif au délit de rapt ou enlèvement. Auparavant, cet article stipulait les mesures suivantes : *Le rapt ou enlèvement d'une personne dans le but d'obtenir une rançon, de procéder à un échange de tiers ou pour tout autre objet illicite de nature égale ou analogue, est puni d'une peine allant de huit à quinze ans d'emprisonnement. La peine de mort est appliquée à l'auteur lorsque la personne décède à la suite du rapt ou de l'enlèvement+.

172. A la suite de la modification du décret n° 14-95, le titre de l'article est maintenant : *Rapt ou enlèvement. La peine de mort est appliquée aux auteurs matériels du délit de rapt ou enlèvement d'une ou plusieurs personnes en vue d'obtenir une rançon, un échange de personnes ou la prise d'une décision quelconque contraire à la volonté de la personne enlevée ou dans quelque autre but semblable ou égal. Dans ce cas, aucune circonstance atténuante ne pourra être acceptée. Les complices, receleurs ou tout autre participant à l'exécution de ce rapt ou enlèvement qui ont menacé de mort la personne enlevée seront également punis de la peine de mort. Aucune remise de peine ne pourra être accordée quelle qu'en soit la raison à ceux à qui la peine de mort ne sera pas appliquée pour ce délit”.

173. En 1996, en application du décret n° 81-96 du Congrès de la République, l'article 201 du Code pénal a été modifié à nouveau au motif que la modification de 1995 ne prévoyait aucune autre peine que la peine de mort pour les auteurs matériels ou moraux du délit d'enlèvement, situation qui pouvait créer une confusion lors de l'application du droit pénal pour ce genre d'affaire. C'est pourquoi l'article 201 en vigueur actuellement est le suivant : *Rapt ou enlèvement. Les auteurs matériels ou moraux du délit de rapt ou enlèvement d'une ou de plusieurs personnes en vue d'obtenir une rançon, un échange de personnes ou la prise d'une décision quelconque contraire à la volonté de la personne enlevée ou dans quelque autre but semblable ou égal, seront punis de la peine de mort, et quand cette peine ne peut pas être imposée, ils sont condamnés à 25 à 50 ans d'emprisonnement. Dans ce cas, aucune circonstance atténuante n'est prise en compte. Les complices ou receleurs sont punis d'une peine de 20 à 40 ans d'emprisonnement. Ceux qui sont condamnés à l'emprisonnement pour des délits de rapt ou enlèvement, ne pourront bénéficier d'aucune remise de peine pour quelque cause que ce soit+.

Crimes sanctionnés par la peine de mort

174. Le système pénal guatémaltèque a établi la peine de mort dans les cas suivants : (articles du Code pénal)

Article 131. Parricide : lorsqu'il est prouvé que l'auteur a agi avec une brutalité toute particulière.

Article 132. Assassinat : lorsqu'il est prouvé que l'auteur a agi avec une brutalité toute particulière.

Article 132 bis. Exécution extrajudiciaire : lorsque la victime a moins de 12 ans ou plus de 60 ans, ou quand les circonstances de l'acte ou de l'incident, la manière d'effectuer cette exécution et les preuves révèlent que l'auteur a agi avec une brutalité toute particulière.

Article 175. Viol qualifié : lorsque la victime n'a pas atteint 10 ans.

Article 201 ter. Disparition forcée : lorsque la victime a subi des coups et blessures graves ou très graves, un traumatisme psychique ou psychologique permanent, ou est décédée.

Article 383. Cas de la mort du Président ou du Vice-président de la République : lorsqu'il est prouvé que l'auteur a agi avec une brutalité toute particulière.

Article 201. Enlèvement.

175. Les tribunaux ayant compétence pour imposer la peine de mort sont ceux que l'on appelle les tribunaux criminels.

Certains cas particuliers dans lesquels la peine de mort n'a pas été exécutée

176. En 1997, la neuvième Chambre de la Cour d'Appel de Antigua Guatemala, département de Sacatepéquez, a décidé, en se fondant sur les limites qu'impose à l'Etat du Guatemala l'article 4 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, de commuer la peine de mort en une peine de 50 ans d'emprisonnement applicable à Carlos Enrique Tórtola Escobar, César Augusto Soto Rivera et Marco Antonio Fuentes Marroquín, coupables du délit de rapt ou d'enlèvement.

177. De la même manière et pour les mêmes raisons, le tribunal criminel de Cuilapa, département de Santa Rosa, chargé des activités relatives aux stupéfiants et des délits contre l'environnement, a décidé de commuer la peine de mort imposée à Guillermo López Contreras, coupable du délit d'enlèvement, pour lui imposer une peine de 50 ans d'emprisonnement ferme. Dans les deux cas, les juges ont mentionné dans leur décision que les droits et garanties prévus par la Constitution de la République, ainsi que par la Convention américaine relative aux droits de l'homme n'avaient pas été respectés.

Peines de mort exécutées

178. De 1988 à 1998, trois personnes ont été exécutées, deux en 1996 (Pedro Castillo Mendoza et Roberto Girón) parce qu'ils avaient été jugés coupables par les tribunaux d'avoir commis des délits de viol et d'assassinat sur la personne d'une fillette de quatre ans. La plus récente, en février 1998, est celle de Manuel Martínez Coronado, condamné à mort pour avoir assassiné sept personnes (c'est la première fois qu'une injection mortelle a été utilisée). Jusqu'au mois d'août 1999, le nombre de personnes condamnées à mort par les tribunaux est de douze, dont dix pour avoir commis un rapt ou un enlèvement, et deux pour avoir commis un assassinat.

Déroulement du procès judiciaire intentée pour un crime puni de la peine de mort

1. Préparation de l'action publique :
 - Actes introductifs d'instance (plainte)
 - Procédure préparatoire (instruction)
 - Enquête

- Rejet de la demande
 - Production des preuves
 - Acte d'accusation
 - Conclusion
 - Demande d'ouverture du procès (si l'enquête démontre que l'inculpé doit être poursuivi et si le ministère public formule l'acte d'accusation)
 - Le cas échéant, demande de non-lieu et clôture des poursuites pénales
2. Procédure intermédiaire
- Formulation de l'accusation
 - Déclaration de la personne mise en examen
 - Audition des moyens d'enquête
 - Ouverture de l'audience
3. Procès
- Préparation des débats
 - Audience
 - Présentation des preuves
 - Preuves demandées par le juge
 - Non-lieu ou classement de l'affaire
4. Débats
- Début
 - Présentation de l'accusé
 - Débat public et oral
 - Conduite du débat
 - Questions incidentes
 - Déclarations de l'accusé
 - Audition des preuves (experts, témoins, interrogatoire, autres moyens de preuve, nouvelles preuves)
 - Dernier débat de clôture
 - Jugement (délibération, vote, annonce, absolution ou condamnation)
5. Objections
- Recours : demande de réintégration, appel, recours de demande d'appel spéciale, pourvoi en cassation, révision, éclaircissements et explications supplémentaires.
 - Grâce du Président de la République

179. La procédure d'exécution de la peine de mort a été modifiée pour tenir compte des principes humanitaires qui, indépendamment de la peine imposée, sont considérés comme les plus pertinents. A cet effet, le Congrès de la République a approuvé le décret n° 100-96, du 30 octobre 1996 : *Loi établissant la procédure de la peine de mort+, qui a été modifié par le décret n° 22-98 du 6 avril 1998. Cette loi stipule dans son article 7 : *Après la lecture des décisions auxquelles se réfère l'article antérieur, on procède à l'exécution de la peine de mort au moyen de l'injection létale...+.

180. L'article 3 de la loi précitée prévoit : *L'exécution de la peine de mort a lieu en privé, à l'intérieur de la prison correspondante et seuls peuvent y assister : le juge d'application des peines, le médecin légiste, le personnel paramédical jugé nécessaire, le directeur de la prison, l'avocat général du parquet, l'avocat défenseur du condamné, et s'il le demande, le chapelain, un ministre de la religion ou du culte du condamné, son épouse ou concubine et les membres de leur famille légale, à condition qu'ils soient majeurs, ainsi que les représentants de la presse parlée, écrite et télévisée, qui ne pourront faire de transmission directe, ni enregistrer de quelque manière que ce soit pour une reproduction différée, ni prendre des photographies lors de l'entrée du condamné dans la salle d'exécution et lorsqu'il s'y trouve+.

La peine de mort et les mineurs ayant commis des infractions à la loi

181. Au Guatemala, la peine de mort n'est pas applicable aux mineurs (personnes âgées de moins de 18 ans), qui ne peuvent être inculpés de par la loi. L'article 20 de la Constitution de la République stipule : *Mineurs. Les mineurs qui transgressent la loi sont réputés pénalement irresponsables. Leur traitement doit être orienté vers une éducation complète appropriée à l'âge du délinquant. Les mineurs, dont la conduite constitue une infraction à la loi pénale, sont dirigés vers des institutions et un personnel spécialisé. En aucun cas, ils ne peuvent être enfermés dans des maisons d'arrêt ou de détention destinées aux adultes. Une loi spécifique régleme cette question+. L'article 23 du Code pénal stipule : *Causes de non-imputabilité : 1) la minorité...".

182. Le nouveau Code de l'enfance et de la jeunesse, qui a été l'objet d'études, de discussions et d'analyses approfondies ayant retardé la date de son entrée en vigueur jusqu'au mois de mars 2000 ^{5/}, modifie les procédures concernant la protection des mineurs qui enfreignent les lois. Dans ce nouveau Code, les mineurs qui commettent des délits ayant des répercussions sociales comme des homicides, des assassinats ou des viols, sont soumis à un jugement oral où l'on détermine leur responsabilité ou innocence pour les faits qui leur sont reprochés. La procédure utilisée pour les jeunes est semblable à celle des procès intentés contre des adultes, puisque le nouveau Code établit que le Bureau du procureur chargé des mineurs doit réaliser une enquête dans les 45 jours, avec possibilité de prolongation, pour apporter les preuves et demander que le procès continue jusqu'au jugement oral.

183. Pendant les débats, les parties présentent leurs preuves, et le mineur peut être interrogé par le parquet; après avoir analysé toutes les procédures de ce procès, le juge fait connaître sa décision à la fin de l'audience, bien qu'il ait la possibilité d'attendre trois jours pour le faire.

184. Le Secrétariat du bien-être social de la Présidence de la République est une institution étatique qui est chargée du *Programme d'aide aux jeunes en conflit avec la loi pénale+, dont l'objet est de réinsérer socialement les jeunes de 12 à 18 ans qui ont enfreint les dispositions de la loi pénale. Parmi ses autres

^{5/} Le 22 septembre 1998, le Congrès de la République de Guatemala, par 54 voix pour et 3 voix contre, a repoussé pour la troisième fois la date d'entrée en vigueur du nouveau Code de l'enfance et de la jeunesse. Cette nouvelle date est maintenant fixée au 1er mars 2000.

objectifs, le programme vise à : traiter de manière rapide les cas présentés aux tribunaux; s'occuper des problèmes de conduite sociale irrégulière; fournir les moyens de suivre une formation professionnelle; répondre aux besoins d'ordre alimentaire; réaliser systématiquement des activités récréatives et sportives; maintenir des conditions de santé stables; fournir des possibilités d'éducation traditionnelle; apporter un soutien au milieu familial stable; et encourager les mesures autres que l'emprisonnement. Actuellement, le Secrétariat du bien-être de la Présidence de la République est en mesure de s'occuper de ces jeunes dans les centres suivants : Centre de placement et de diagnostic pour les femmes; Centre de placement pour les jeunes de Gorriones ("Hirondelles"); Centre Gaviota ("Mouette"); et les Centres intitulés Etape I et Etape II. Dans tous ces centres, les sexes sont séparés et les jeunes bénéficient aussi de services d'aide (démarches de la vie judiciaire), d'une orientation psychologique, de soins de santé, d'une éducation, de possibilités de récréation et de formation professionnelle.

Article 7

185. Par le décret n° 58-95 du 10 août 1995, le Congrès de la République a modifié le Code pénal, ajoutant l'article 201 bis, aux termes duquel est créée l'infraction pénale de la torture et qui stipule les conditions juridiques de sa perpétration ainsi que la sanction à lui appliquer.

186. L'article cité stipule : *Le délit de torture est commis par toute personne qui, sur ordre, avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment des autorités de l'Etat, inflige intentionnellement à une personne une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, aux fins d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux pour un acte qu'elle a commis, de l'intimider ou d'intimider par ces moyens une tierce personne.

187. Le délit de torture est également commis par les membres de groupes ou bandes organisées à des fins d'insurrection terroriste, subversive ou de tout autre objectif délictueux.

188. L'auteur ou les auteurs du délit de torture sont jugés également pour le délit d'enlèvement.

189. Ne sont pas considérées comme torture les conséquences des actes effectués par l'autorité compétente dans l'exercice légitime de ses fonctions ou pour la défense de l'ordre public.

190. Toute personne reconnue coupable du délit de torture est punie de 25 à 30 ans d'emprisonnement*.

191. Bien que lors l'examen du deuxième rapport périodique du Guatemala concernant l'application de la Convention contre la torture et autres traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants, réalisé le 7 mai 1998, le Comité contre la torture ait observé comme positive la promulgation de la loi écrite, il a recommandé sa modification pour qu'elle s'adapte à ce qui est stipulé dans la Convention. Tenant compte de cette recommandation importante, la Commission présidentielle des droits humains (COPREDEH) a présenté une proposition aux fins de sa modification, en l'ajustant aux principes établis dans la Convention. Cette proposition sera remise très bientôt par la Présidence de la République en tant que projet de loi de l'organe exécutif devant le Congrès de la République.

192. Le texte de ce projet de loi est le suivant :

*Article 201 bis (Torture). A commis le délit de torture toute personne qui inflige intentionnellement à une autre personne une douleur ou des souffrances, physiques ou mentales, aux fins d'une enquête criminelle ou d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir

d'un acte qu'elle a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider et de faire pression sur elle, ou d'intimider et de faire pression sur une tierce personne, à titre préventif, comme châtement ou dans tout autre but. On entend par également torture l'application sur une personne de méthodes tendant à annuler la personnalité de la victime ou à diminuer ses capacités physiques ou mentales, même si cela ne cause pas de douleur physique ou d'angoisse psychique, que ce soit par ordre, autorisation, appui ou assentiment des autorités de l'Etat. Le fonctionnaire public ou la personne dans l'exercice d'une fonction publique qui agissant de cette manière commet directement un délit de torture, ou qui, ayant pu l'empêcher, commet, ordonne, pousse ou incite une tierce personne à cette torture, est également considéré comme l'auteur de ce délit. De même, commettent des délits de torture les membres de groupes ou bandes organisées à des fins terroristes, insurrectionnelles, subversives ou en vue de tout autre objectif délictueux. L'auteur ou les auteurs du délit de torture est (sont) jugé(s) également pour le délit d'enlèvement. Ne sont pas considérées comme torture la douleur ou les souffrances qui résultent uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elle, ni les actes effectués par l'autorité compétente dans l'exercice légitime de ses fonctions et pour la protection de l'ordre public. Toute personne reconnue responsable d'un délit de torture est punie de cinq à quinze ans d'emprisonnement+.

193. De plus, l'article 85 du Code de procédure pénale établit : *Méthodes interdites pour la déposition. L'accusé n'est pas menacé, mais simplement admonesté pour dire la vérité. Il n'est soumis à aucune sorte de pression, menace ou promesse, sauf en ce qui concerne les mises en garde expressément autorisées par la loi pénale ou de procédure pénale. Aucun moyen n'est utilisé pour l'obliger, l'inciter ou le déterminer à faire une déposition contre sa volonté, et aucune accusation ni demande reconventionnelle n'est faite en vue d'obtenir ses aveux+.

194. Il est important d'ajouter que la Constitution de la République stipule dans son article 155 : *Responsabilité en cas d'infraction à la loi. Quand une autorité, un fonctionnaire ou agent de l'Etat, dans l'exercice de ses fonctions, enfreint les dispositions de la loi au détriment d'un particulier, l'Etat ou l'institution publique dans laquelle il exerce ses fonctions est solidairement responsable des dommages et préjudices causés.

195. La responsabilité civile des fonctionnaires et des agents de l'Etat peut être mise en jeu tant que la prescription de vingt ans ne s'est pas écoulée.

196. Dans ce cas, la responsabilité criminelle s'éteint lorsque s'est écoulé deux fois le temps mentionné dans la loi pour la prescription de la peine.

197. Ni les Guatémaltèques, ni les étrangers ne pourront réclamer à l'Etat une indemnisation pour des dommages ou préjudices causés du fait du mouvement des armées ou des troubles civils+.

198. En ce qui concerne la manière d'indemniser les victimes au titre des actes décrits au paragraphe précédent, les articles 124 et 134 du Code de procédure pénale stipulent l'existence d'une action civile ou d'une action réparatrice (réparation des dommages et préjudices), qui peut être intentée devant les tribunaux criminels ou civils.

199. En ce qui concerne les cas de torture, les statistiques du Bureau du procureur chargé des droits de l'homme n'ont enregistré aucun dossier pour ce délit en 1998. D'autre part, les statistiques de cette même institution concernant les affaires jugées en 1998 enregistrent un seul cas de torture.

200. Dans les statistiques du neuvième rapport de la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala (MINUGUA) concernant la période 1^{er} avril - 31 décembre 1998, enregistrent en s'agissant de la torture les éléments suivants : cinq plaintes ont été jugées recevables, deux violations ont été vérifiées pendant la période et huit violations dans les périodes antérieures. Pour ce qui est des traitements cruels, inhumains et dégradants, six plaintes ont été jugées recevables, quatre violations de cet ordre ont été prouvées pour la période, et deux pour les périodes antérieures.

Lois pour l'interdiction des châtiments cruels et inhumains

201. Parmi les lois en vigueur visant l'interdiction des châtiments cruels ou inhumains, se trouvent les lois suivantes : la Constitution de la République du Guatemala (articles 3 et 19), la Loi relative à la prévention, la sanction et l'élimination de la violence intrafamiliale; Code pénal (article 201 bis). De même, le Code de l'enfance et de la jeunesse (articles 1, 11, 15 et 16) qui doit entrer en vigueur en mars 2000.

202. De plus, il faut mentionner que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, auxquels est partie le Guatemala depuis avril 1989, peut être invoquée devant les tribunaux nationaux, compte tenu de la prééminence des traités internationaux en matière de droits de l'homme par rapport au droit interne, stipulée dans l'article 46 de la Constitution de la République.

Traitement des détenus

203. Le système pénitentiaire guatémaltèque est placé sous la responsabilité de la Direction générale du système pénitentiaire, qui dépend elle-même du ministère de l'Intérieur.

204. A l'heure actuelle, ce système souffre toujours de certaines faiblesses. En 1996, l'organisation non gouvernementale intitulée "Institut des études comparées en science pénale du Guatemala" a élaboré pour la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala (MINUGUA) un "Diagnostic du système pénitentiaire". En 1997, il a achevé une autre étude intitulée "le Problème de la mise en examen au Guatemala". Ces deux documents soulignent que les problèmes principaux rencontrés dans le système pénitentiaire guatémaltèque sont l'infrastructure physique, et d'autre part les procédures administratives relatives au traitement, à la séparation et l'assistance aux détenus.

205. Le gouvernement du Guatemala a prévu d'investir 48 millions de quetzales (6 022 585 dollars des Etats-Unis) pour la construction de douze centres de réclusion dans douze départements pour un montant de quatre millions de quetzales chacun (50 882 dollars des Etats-Unis). La conception et l'élaboration des plans de ces petites prisons sont déjà en cours de réalisation, de même que les études portant sur des centres de détention de haute sécurité, dont l'un déjà est opérationnel dans le département de Escuintla depuis le deuxième trimestre de 1999.

206. Les autorités nationales reconnaissant qu'il faut adopter la nouvelle loi relative au système pénitentiaire pour mener à bien des changements structurels de fond. A cet effet, le ministère de l'Intérieur a créé une commission spéciale composée des deux représentants du ministère de l'Intérieur, de juges d'exécution des peines, de procureurs; d'un représentant de la MINUGUA et de la Direction générale des prisons, en vue d'élaborer un projet de loi qui tienne compte des propositions de restructuration complète du système actuel pour faire face aux nécessités réelles de cette activité. Ce projet est étudié actuellement par un comité directeur du Congrès de la République avant d'être présenté comme projet de loi devant l'assemblée plénière de cet organe.

207. Les travaux portent également sur la création de l'Ecole du système pénitentiaire avec l'appui du projet d'amélioration du système pénitentiaire de la Mission de vérification des Nations Unies pour le Guatemala (MINUGUA) en vue principalement de former et de professionnaliser avec efficacité le personnel pénitentiaire. Conformément aux grandes lignes posées initialement, cette école vise à être le centre de formation du personnel pénitentiaire, en fondant cette formation sur le plein respect des droits de l'homme, tout en étant le centre d'information des institutions, organisations et personnes intéressées par ce domaine. Sa création répond à la nécessité d'engager des surveillants de prison et de mettre à jour leurs connaissances, ainsi qu'à d'autres besoins de formation et d'information ressentis par des groupes d'intérêt comme les organisations non gouvernementales et autres entités. Son enseignement devrait faciliter la recherche et la diffusion des thèmes relatifs à la criminologie, à la prison, à la pénologie et aux questions connexes. Le 10 juin 1999, a été constitué le premier noyau d'enseignants de l'Ecole des études pénitentiaires, composé de 26 éminents professeurs guatémaltèques. Ce premier noyau travaille actuellement à l'élaboration de la méthodologie, des programmes et des aspects juridiques de l'Ecole.

208. Toujours s'agissant de la formation du personnel, et sur initiative de la Commission présidentielle des droits de l'homme (COPREDEH), des entretiens ont commencé en juillet 1998 avec des fonctionnaires du système pénitentiaire pour l'élaboration d'un programme de formation destinés aux surveillants des prisons, portant sur : les instruments internationaux des Nations Unies relatifs au traitement des détenus et sur le Code déontologique des fonctionnaires chargés de l'application de la loi, ainsi que sur d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

209. Pour que les fonctionnaires et la population en général aient connaissance des normes internationales relatives aux droits des détenus, la COPREDEH a publié, avec l'appui de l'Union européenne, un document intitulé "Instruments relatifs aux droits de l'homme dans l'administration de la justice". On trouve dans ce document des instruments comme notamment la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les principes d'éthique médicale applicables aux fonctions du personnel de santé, notamment des médecins, s'agissant de la protection des personnes détenues ou arrêtées contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; l'Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement; l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus; les Principes de base pour le traitement des détenus; l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo); l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice des mineurs (Règles de Pékin) du Conseil économique et social; les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté; le Code déontologique des fonctionnaires chargés de l'application de la loi; les Principes de base relatifs à l'indépendance des juges; les Principes fondamentaux sur la fonction d'avocat; et les Mesures de sauvegarde pour garantir la protection des droits des condamnés à la peine de mort.

210. Il est important de souligner que grâce à l'ordonnance gouvernementale n° 975-84 du 14 novembre 1984, le Règlement sur les centres de détention de la République du Guatemala a été adopté. Il comporte trois chapitres : Chapitre premier : Dispositions générales; Chapitre 2, Attributions des autorités de chaque centre; et Chapitre 3 : normes de traitement.

211. Le chapitre 3 établit les règles relatives à la communication avec les accusés, dont voici les principales :

"Article 23. Les détenus peuvent recevoir la visite des membres de leur famille, d'amis ou d'autres personnes autorisées à cet effet. Ce régime de relations avec l'extérieur reste sous le contrôle de la direction du centre.

Article 24. Les visites ont lieu uniquement et exclusivement pendant les heures que fixe le présent règlement, et dans les lieux destinés à cet effet, qui ne peuvent en aucun cas être des chambres ou des cellules.

Article 25. Les visites sont accordées le mercredi et le dimanche de chaque semaine, pendant quatre heures, selon les modalités décidées par la Direction générale des prisons.

Article 26. A titre exceptionnel, des visites peuvent être accordées en dehors des jours et des heures réglementaires, lorsque des circonstances particulières le justifient de l'avis du directeur du centre.

Paragraphe VI

Article 27. Dès qu'il entre en prison, le détenu peut immédiatement aviser son avocat ou les membres de sa famille de sa détention, et il dispose des facilités raisonnables pour communiquer avec ces personnes et pour en recevoir la visite, compte tenu des restrictions nécessaires au titre de la sécurité, de la procédure et du règlement de l'établissement. Pendant les visites, les détenus tout autant que les inculpés sont surveillés, mais aucun employé, fonctionnaire de police ou de l'établissement ne peut écouter les conversations.

Article 28. La correspondance des accusés est remise, après contrôle, sauf dans les cas où pour des raisons de sécurité, les autorités supérieures du centre décident de ne pas la remettre au destinataire. La communication téléphonique est seulement autorisée dans les cas nécessaires et urgents de l'avis du directeur de l'établissement.

Article 34. Tout détenu a le droit de faire part à sa famille ou à toute personne intéressée de son transfert dans un autre établissement.

Article 35. Les détenus ont le droit d'être reçus en audience par les fonctionnaires du centre; de transmettre des plaintes et des pétitions, pacifiques et respectueuses, aux autorités de l'extérieur et/ou de les présenter personnellement aux fonctionnaires qui effectuent, en commission officielle, des visites dans les établissements".

En ce qui concerne le traitement des inculpés, le même règlement stipule les règles suivantes :

"Article 45. Toute peine consistant en traitements infamants est interdite, de même que l'utilisation inutile de la violence au préjudice des détenus.

Article 46. Aucune force ne sera employée contre les détenus au-delà de celle qui est nécessaire pour maîtriser leur rébellion ou leur résistance à un ordre fondé sur les règles légales. Les surveillants ayant recours à la force doivent s'efforcer de l'employer de manière strictement et raisonnablement nécessaire, et en informer immédiatement le directeur de l'établissement."

212. Il est important de souligner que les normes citées ci-dessus s'appliquent également aux détenus des "établissements pour peines". De même, dans ces établissements pour peines, la visite des détenus est permise souvent en dehors du mercredi et du dimanche, et à des heures plus larges. Dans ces centres, la visite du conjoint est autorisée une fois par semaine.

213. Il est nécessaire de signaler que tant dans les maisons d'arrêt que dans les établissements pour peines, la visite des avocats est autorisée 24 heures sur 24.

214. Les infractions aux dispositions du règlement et les sanctions disciplinaires imposables aux inculpés sont stipulées aux articles 42, 43 et 44 dudit règlement, dont le texte est joint au présent rapport.

215. Il faut également souligner que le 16 mars 1998, le bureau des avocats du détenu et des droits de la défense a commencé à fonctionner dans le cadre du bureau du procureur chargé des droits de l'homme. Ce bureau a pour principal objectif d'avoir connaissance des violations des droits de l'homme des détenus quand ceux-ci le réclament, quand un membre de la famille le sollicite ou de manière officieuse quand les circonstances ou la gravité du cas le justifie. Ce bureau a les fonctions suivantes :

- Protéger les droits de l'homme des personnes soumises à une procédure pénale, ou qui sont en train de purger une condamnation dans un établissement pénitentiaire quelconque du pays, en procédant à des enquêtes et en transmettant à qui de droit les accusations de violations desdits droits.
- Veiller à ce que les autorités judiciaires et pénitentiaires compétentes appliquent les dispositions des lois et des règlements, ainsi que celles des instruments juridiques signés et ratifiés par le Guatemala, pour ce qui est des droits de l'homme des détenus, tout en surveillant, en encourageant et en dénonçant la violation de ces droits.
- Maintenir une coordination avec les institutions publiques et privées, nationales et internationales qui s'occupent de la protection des droits de l'homme, de leur promotion, de l'éducation en la matière et des plaintes concernant leur violation.
- Encourager la publication et l'application des droits qui affectent directement la population carcérale du pays.
- Entreprendre des actions de prévention et de défense concernant des aspects spécifiques de la situation des détenus au Guatemala.
- Effectuer des activités visant à la sensibilisation de la population générale afin d'obtenir le respect des intérêts et des droits de ces groupes, ainsi que de faciliter leur réinsertion sociale.
- Déterminer quelles sont les activités politiques de médiation dans les conflits qui surgissent entre les autorités et des groupes de détenus, ou bien lorsque ces derniers en font la demande.

216. Entre le 1 janvier et le 20 septembre, le Bureau des avocats des détenus a donné suite à 20 plaintes relatives à ces droits, et a prononcé des décisions pour 15 d'entre elles. Ces décisions formulaient des recommandations visant l'Administration pénitentiaire et l'Administration de la justice pour que soient adoptées des mesures en faveur des détenus.

Article 8

Esclavage et travail forcé

217. La Constitution de la République stipule dans son article 4 : "Liberté et égalité. Au Guatemala, tous les êtres humains sont libres et égaux en dignité et en droits. L'égalité des chances et des responsabilités est garantie entre l'homme et la femme, quel que soit leur état civil. Nul ne peut être tenu en servitude, ni soumis

à aucune autre condition portant atteinte à sa dignité. Les êtres humains doivent se comporter fraternellement les uns à l'égard des autres. ”

218. Conformément à ce qui précède, au Guatemala, l'esclavage ou la servitude sont interdits par décision constitutionnelle, et il n'existe aucun cas ni aucune plainte à ce titre.

219. De même, s'agissant du travail forcé, la Constitution de la République stipule :

Article 101. Droit au travail. “Le travail est un droit de l'individu et une obligation sociale. Le régime du travail au Guatemala doit respecter les principes de la justice sociale.”

Article 102. Droits sociaux minimaux garantis dans la législation du travail. La législation du travail, les décisions et activités des tribunaux et des pouvoirs publics se fondent sur les principes sociaux ci-après :

- a) droit au libre choix du travail et à des conditions financières satisfaisantes, qui garantissent au travailleur et à sa famille une existence digne;
- b) tout travail donne lieu à une rémunération équitable, sous réserve des dispositions de la loi;
- c) égalité des salaires pour un travail égal effectué dans des conditions analogues, avec une efficacité et une ancienneté égales;

220. En ce qui concerne le travail que doivent effectuer les détenus dans des établissements pour peines, comme il n'existe aucune disposition dans les lois guatémaltèques relatives au travail forcé des détenus, ces derniers ne sont pas obligés de travailler.

221. Le Règlement applicable aux maisons d'arrêt de la République guatémaltèque indique à son article 37 : “Les accusés ne sont pas obligés de travailler; toutefois, ils ont la possibilité de le faire et ils y sont encouragés, les moyens nécessaires à cet effet leur étant fournis dans toute la mesure du possible.

222. Néanmoins, les détenus des établissements pour peines sont encouragés à adopter une activité productive susceptible de leur fournir un revenu, et ils reçoivent dans ce but un appui au moyen de cours destinés à leur faire apprendre un métier.

Service militaire

223. La Constitution de la République stipule que le service militaire est un devoir et un droit civique. Pourtant, jusqu'en 1995, il y a eu des cas de procédures irrégulières lors du recrutement. En 1995, sur ordre exprès du président de la République, l'Armée a reçu l'ordre de ne recruter aucun élément nouveau tant que la nouvelle loi sur le service militaire n'avait pas été approuvée, et que seules devaient être acceptées les personnes qui se présentaient volontairement et manifestaient le désir de d'entrer dans ce service, à condition qu'ils y soient réputés aptes aux termes de la loi,.

224. On ne connaît aucun cas où l'objection de conscience a été invoquée comme motif pour ne pas accomplir le service militaire.

225. Dans le cadre des accords de paix, il est stipulé aux articles 43 et 44 de l'Accord sur le renforcement du pouvoir civil et le rôle de l'armée dans une société démocratique, à propos du service militaire et social :

“Il convient de maintenir la pratique de l’engagement militaire volontaire, tant que le gouvernement du Guatemala n’aura pas pris, en se référant à l’Accord général relatif aux droits de l’homme, les décisions administratives nécessaires, et que le Congrès de la République n’aura pas adopté la loi sur le service civique, qui comprend le service militaire et le service social; cette loi doit permettre l’accomplissement d’un devoir et d’un droit constitutionnel, qui ne soit ni forcé ni ne contrevienne aux droits de l’homme, qui soit par contre universel et non discriminatoire, et qui diminue le temps du service tout en offrant des possibilités aux citoyens”.

Sur la base de ces principes généraux, le gouvernement s’est engagé à faire promulguer une loi du service civique, qui est actuellement en cours d’adoption par le Congrès de la République.

Application des conventions de l’Organisation internationale du travail

226. Les conventions 29 et 105 de l’OIT concernant le travail forcé et le travail obligatoire ont été ratifiées par l’Etat guatémaltèque respectivement le 13 juin 1989 et le 9 décembre 1959. L’Organisation internationale du travail n’a inclus jusqu’à présent aucune recommandation particulière concernant l’Etat guatémaltèque dans les rapports relatifs à cette question. Néanmoins, l’Etat, par l’intermédiaire du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale et conformément à l’article 22 de la Constitution de l’OIT, a remis le rapport annuel visé sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions mentionnées.

Article 9

227. A propos de la liberté et de la sécurité de la personne, la Constitution de la République stipule :

“Article 3. Droit à la vie.- L’Etat garantit et protège la vie humaine depuis la conception, ainsi que l’intégrité et la sécurité de l’individu.”

“Article 4. Liberté et égalité.- Au Guatemala, tous les êtres humains sont libres et égaux en dignité et en droits. L’égalité des chances et des responsabilités entre l’homme et la femme, quel que soit leur état civil, est garantie. Nul ne peut être tenu en servitude ni soumis à aucune autre condition portant atteinte à sa dignité. Les êtres humains se comportent fraternellement les uns à l’égard des autres.”

“Article 5. Liberté d’action.- Tout ce qui n’est pas interdit par la loi est autorisé. Nul n’est tenu d’obéir à des ordres qui ne sont pas fondés sur la loi, ni émis conformément à celle-ci. Nul ne peut être poursuivi, ni inquiété en raison de ses opinions ou d’actes qui ne constituent pas une infraction à la loi.”

228. S’agissant de l’arrestation légale, dès la restructuration et l’Académie de la police nationale civile et des programmes d’études, la formation a insisté sur l’application correcte par les agents de police des dispositions des articles 6 (Arrestation légale), 7 (Notification des raisons de l’arrestation), 8 (Droits du prévenu), 9 (Interrogatoire des prévenus et des détenus); 10, (Maison d’arrêt); 11, (Détenue pour fautes et infractions); et 12 (Droits de la défense) de la Constitution de la République; cette action a été appuyée par la Commission présidentielle des droits de l’homme (COPREDEH) qui a remis en février 1998 au Directeur de l’Académie de la police nationale civile 25 000 cartes de poche contenant des renseignements sur les droits, lesquelles doivent être remises aux personnes détenues par les agents de police judiciaire. Sur ces cartes, figure le texte des articles constitutionnels suivants : articles 7 (Notification des raisons de l’arrestation), 8 (Droits du prévenu), 13 (Raisons du mandat d’arrêt) et 14 (Présomption d’innocence et publicité du procès),

ainsi que de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, relatif au droit du détenu de nationalité étrangère à entrer en contact avec les autorités consulaires de son pays d'origine.

Arrestation

229. A ce sujet, la Constitution de la République stipule des dispositions suivantes :

“Article 6. Arrestation légale. Nul ne peut être arrêté ni incarcéré sauf s'il a commis un délit ou une contravention, et si un ordre a été délivré conformément à la loi par une autorité judiciaire compétente, exception faite des flagrants délits et contraventions. Les prévenus doivent être mis à la disposition de l'autorité judiciaire compétente au plus tard dans les six heures qui suivent, et ne peuvent être soumis à aucune autre autorité.

Le fonctionnaire, ou agent de l'autorité qui enfreint les dispositions du présent article est puni conformément à la loi, et les tribunaux entament d'office les poursuites pertinentes.

Article 7. Notification des raisons de l'arrestation. Toute personne arrêtée doit être informée immédiatement, de manière verbale et par écrit, des raisons de son arrestation, de l'autorité qui a prononcé cette décision et du lieu où il sera détenu. Cette même notification doit être faite par les moyens les plus rapides à une personne désignée par le prévenu et l'autorité est responsable de l'exécution de cette notification.

Article 8. Droits du prévenu. Toute personne arrêtée doit être immédiatement informée de ses droits sous une forme qui lui soit compréhensible, notamment qu'elle peut avoir un avocat, qui peut être présent pendant toutes les démarches policières et judiciaires. La personne arrêtée ne peut être forcée à faire des déclarations sauf devant l'autorité judiciaire compétente.

Article 9. Interrogatoire des prévenus et des détenus. Les autorités judiciaires sont les seules compétentes pour interroger les prévenus et détenus. Cette procédure doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures.

L'interrogatoire extrajudiciaire est dépourvu de toute valeur probatoire.

Article 10. Centre de détention légale. Les personnes appréhendées par l'autorité ne peuvent être conduites vers des lieux de détention, d'arrestation ou d'incarcération différents de ceux qui sont légalement et publiquement destinés à cette fin. Les établissements de détention, maisons d'arrêt ou d'incarcération provisoire sont distincts des établissements pour peines.

L'autorité et ses agents qui enfreignent les dispositions du présent article sont considérés comme personnellement responsables.”

Durée de l'arrestation

230. En ce qui concerne les dispositions visant à diminuer dans la mesure du possible la durée de l'arrestation, la législation guatémaltèque envisage les mesures suivantes dans son code de procédure pénal :

“Article 261. Cas d'exception. Dans les délits moins graves, il n'est pas nécessaire d'avoir recours à l'arrestation, sauf s'il existe des présomptions raisonnables de fuite ou d'actes susceptibles de faire obstacle à la recherche de la vérité.

La détention provisoire ne peut être ordonnée dans le cas de délits qui ne sont pas punis de peine privative de liberté, ni quand, en l'occurrence, on ne s'attend pas à une condamnation de cet ordre.

Article 262. Danger de fuite. Pour décider s'il y a risque de fuite, il faut tenir compte en particulier des circonstances suivantes :

- 1) enracinement dans le pays, déterminé par le domicile, la résidence habituelle, la demeure de la famille, de ses affaires ou de son travail, et des facilités existant pour abandonner définitivement le pays ou rester caché;
- 2) la peine qui est attendue à l'issue du procès;
- 3) l'importance du dommage réparable et l'attitude que le prévenu ou l'inculpé adopte volontairement à son encontre;
- 4) le comportement du prévenu ou de l'inculpé pendant le procès, ou lors d'un procès antérieur, dans la mesure où cela indique la volonté de se soumettre à la sanction pénale;
- 5) la conduite antérieure de l'inculpé.

Article 263. Danger d'entrave à la justice. Pour évaluer le danger d'entrave à la justice, il faut tenir compte notamment du fait que l'on peut soupçonner que le prévenu pourrait :

- 1) détruire, modifier, cacher, supprimer ou falsifier des éléments de preuve;
- 2) exercer une influence sur les coprévenus, témoins, ou experts dans le but qu'ils falsifient les informations, ou se comportent d'une manière déloyale ou ne disent pas toute la vérité;
- 3) inciter d'autres personnes à adopter lesdits comportements.

Article 264. Substitution. Chaque fois que le danger de fuite, ou d'entrave à la justice peut être raisonnablement évité par l'application d'une autre mesure moins grave pour l'inculpé, le juge ou le tribunal compétent peut d'office imposer un ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1) l'assignation à résidence, dans son propre domicile ou sa propre résidence, ou chez un tiers, sans aucune surveillance, ou bien avec celle qui est décidée par le tribunal.
- 2) L'obligation de se soumettre aux soins ou à la surveillance d'une personne ou d'une institution déterminée, chargée d'informer régulièrement le tribunal.
- 3) L'obligation de se présenter régulièrement devant le tribunal ou l'autorité désignée.
- 4) L'interdiction de sortir sans autorisation du pays, de la ville de résidence ou de la zone territoriale fixée par le tribunal.

- 5) L'interdiction d'assister à certaines réunions ou de se rendre dans certains lieux.
- 6) L'interdiction d'entrer en contact avec certaines personnes déterminées, à condition que cela n'affecte en rien le droit de la défense.
- 7) Le paiement d'une caution économique adéquate, par l'intéressé ou par toute autre personne, au moyen d'un dépôt d'argent, de valeurs, d'une constitution d'un gage ou hypothèque, saisie ou remise de biens, ou d'une garantie provenant d'une ou plusieurs personnes appropriées.

Le tribunal décide des mesures et des communications qui sont nécessaire pour garantir leur exécution. En aucun cas, il n'est fait usage de ces mesures en dénaturant leur objectif, ni imposé des mesures dont l'exécution est impossible. En particulier, on évite d'imposer une caution économique lorsque l'état de pauvreté ou l'absence de moyens de l'intéressé empêchent sa réalisation pratique.

Dans certains cas spéciaux, il est possible de s'abstenir de toute mesure coercitive, lorsque la simple promesse de l'intéressé de se soumettre à la procédure suffit pour éliminer le danger de fuite ou de constitution d'entrave à la recherche de la vérité."

Aucune des mesures substitutives énumérées ci-dessus ne peut être accordée dans les procès instruits contre des récidivistes ou des délinquants habituels, ou pour des crimes comme homicide dolosif, assassinat, parricide, viol aggravé, viol qualifié, viol sur la personne de mineurs de douze ans, rapt ou enlèvement sous toutes ses formes, sabotage, vol à main armée et vol qualifié.

Sont exclus également des mesures substitutives, les délits visés au chapitre VII du décret n° 48-92 du Congrès de la République, concernant la loi sur les activités relatives aux drogues.

Les mesures substitutives accordées doivent être proportionnelles à la gravité de délit imputé. Dans les cas d'atteinte contre le patrimoine, l'application du septième alinéa de cet article doit rester proportionnelle au dommage causé.

Article 264bis. Assignation à résidence dans les infractions au code de la route. Lorsqu'il s'agit d'infractions résultant d'accidents de la route, les responsables doivent rester en liberté, sous réserve d'une assignation à résidence.

Cette mesure peut être prise au moyen d'un acte effectué par un notaire, le juge de paix, ou le chef de police même qui a connaissance de l'affaire, ces fonctionnaires étant responsables de tout retard inutile apporté à l'octroi de cette mesure. L'intéressé peut requérir la présence d'un magistrat du ministère public afin d'accélérer l'octroi de cette mesure. Dans l'acte doivent figurer les données relatives à l'identification personnelle tant du bénéficiaire que du garant, qui devront être identifiés par leur carte d'identité ou permis de conduire des véhicules automobiles, ainsi que les adresses du domicile des deux parties.

Dès réception de ces informations, le juge de première instance compétent examine et décide de la durée de la mesure, et peut ordonner la substitution de cette mesure par l'une quelconque des mesures envisagées à l'article antérieur.

Ne peut bénéficier de cette mesure toute personne qui, au moment des faits reprochés, se trouve dans l'une des situations suivantes :

- 1) en état d'ébriété, ou sous l'effet de drogues ou de stupéfiants;
- 2) sans permis de conduire valable;
- 3) n'a pas prêté secours à la victime, alors qu'il était en état de le faire;
- 4) s'est enfui, ou s'est caché pour éviter d'être poursuivi.

Dans les cas où le responsable est le conducteur d'un transport collectif de passagers, d'enfants ou plus généralement chargé d'un transport commercial quelconque, cette mesure peut être accordée à condition qu'une garantie suffisante soit apportée devant le tribunal de première instance concerné pour le paiement des responsabilités civiles. Cette garantie peut être constituée d'une hypothèque de premier degré, d'une caution versée par une entité autorisée à opérer dans le pays, ou au moyen du dépôt d'une somme d'argent à la Trésorerie de l'administration judiciaire, dont le montant sera chaque fois fixé par le juge.”

Recours légaux liés à la détention

231. La Constitution de la République stipule :

“Article 263. Droit de présentation de personne. Toute personne se trouvant illégalement arrêtée, détenue ou privée de quelque autre manière de sa liberté, menacée de la perdre, ou victimes de brimades, a droit, même si son arrestation ou sa détention est fondée de par la loi, a le droit de demander à être immédiatement déférée devant un juge, afin que ce dernier ordonne sa remise en liberté ou fasse cesser les brimades ou les contraintes dont il est l'objet.

Si le tribunal ordonne la remise en liberté de la personne illégalement détenue, cette décision prend effet sur-le-champ. Si la demande en est faite, ou si le juge ou le tribunal l'estime approprié, la présentation de cette personne se fait au lieu où elle est détenue, sans avis ou notification préalable. La présentation du détenu devant le juge sollicitée est obligatoire.

Article 264. Responsabilité pénale des contrevenants. Les autorités qui ordonnent de garder secrète une détention, qui refusent de présenter le détenu au tribunal approprié, ou qui ne respectent pas cette garantie de quelque manière que ce soit, se rendent coupables, de même que leurs agents d'exécution, du délit de séquestration et encourent la sanction prévue par la loi.

Si, à l'issue des démarches effectuées, il est impossible de trouver la personne pour laquelle une demande de présentation au juge a été sollicitée, le tribunal compétent ordonne immédiatement l'ouverture d'une enquête jusqu'à ce que l'affaire soit totalement éclaircie.”

232. La loi sur l'*amparo* comprend les dispositions suivantes :

Article 85. Raisons légitimant la demande de présentation devant un juge. La présentation à un juge peut être sollicitée par écrit, par téléphone, ou verbalement, par la victime ou toute autre personne, sans nécessité d'une représentation accréditée et sans l'exigence de formalités quelles qu'elles soient.

Article 86. Compétence officielle. Tout tribunal de justice qui vient à connaître sous quelque forme que ce soit du fait qu'une personne quelconque se trouve dans la situation visée à l'article 82, enfermée ou en garde à vue, et si l'on craint que le lieu de sa détention soit incertain, est tenu d'entamer et de poursuivre la procédure de présentation de la personne au juge.

Article 87. Obligation de notification. Le maire, le chef subalterne ou le responsable de l'établissement ou du lieu où se trouve détenue une personne, emprisonnée ou privée de sa liberté, qui a connaissance d'un fait permettant d'invoquer la présentation devant un juge, est tenu de le signaler immédiatement à un tribunal quel qu'il soit habilité à connaître de la présentation devant un juge, sous peine d'une amende de cinquante à cinq cents quetzales, sans préjudice des autres sanctions légales.

Mécanismes de recours

233. S'agissant du mécanisme prévu par la législation guatémaltèque la formulation d'un recours par les victimes d'arrestation et d'emprisonnement illégaux, la Constitution de la République stipule dans son article 155 : Responsabilité en cas d'infraction à la loi. "Lorsqu'une autorité, un fonctionnaire ou agent de l'Etat dans l'exercice de leurs fonctions, enfreint la loi au préjudice d'un particulier, l'Etat ou l'institution publique dans laquelle il exerce ses fonctions est solidairement responsable des dommages et préjudices causés.

234. La responsabilité civile des fonctionnaires et agents de l'Etat peut être engagée tant que le délai de prescription, qui est de vingt ans, n'a pas expiré. La responsabilité pénale est éteinte dans ce cas à l'expiration d'un délai égal au double de celui fixé par la loi pour la prescription de la peine.

235. Ni les Guatémaltèques ni les étrangers ne peuvent demander à l'Etat d'indemnisation pour les dommages ou les préjudices causés par des mouvements armés ou des troubles civils."

Article 10

Personnes privées de liberté

236. La Constitution de la République stipule :

Article 19 Système pénitentiaire. Le système pénitentiaire doit viser la réinsertion sociale et la rééducation des détenus et satisfaire, en ce qui concerne le traitement des détenus, aux règles minima suivantes :

- les détenus doivent être traités avec humanité, ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination quel qu'en soit le motif; il ne peut leur être infligé aucun traitement cruel, ni torture physique, mentale ou psychique, ni violence ou mauvais traitement; ils ne peuvent être tenus d'accomplir des travaux incompatibles avec leur état physique, ni subir d'acte portant atteinte à leur dignité, ni être soumis à des exactions ou à des expériences scientifiques;
- ils doivent exécuter les peines dans des lieux destinés à cet effet. Les établissements pénitentiaires sont des établissements civils, dotés d'un personnel spécialisé;

- ils ont le droit de communiquer, lorsqu'ils le demandent, avec leurs familles, l'avocat de la défense, un aumônier ou un médecin, et le cas échéant, avec le représentant diplomatique ou consulaire de leur pays.

Toute infraction à l'une quelconque des règles énoncées dans le présent article donne au détenu le droit de réclamer à l'Etat l'indemnisation des dommages causés, et la Cour suprême de Justice ordonne sa protection immédiate.

L'Etat doit créer et favoriser les conditions permettant le strict respect des dispositions du présent article."

237. Il existe au Guatemala des établissements pénitenciers différents pour les inculpés et les condamnés. Il y a quatre établissements pour peines pour les hommes et un pour les femmes. Les établissements masculins sont les suivants : établissement pénitencier de Pavón, dans le département de Guatemala; établissement pénitencier de Cantel, dans le département de Quetzaltenango; établissement pénitencier de Canadá, dans le département de Escuinta; et la prison du département de Puerto Barrios. L'établissement pour peines réservé aux femmes est le Centre d'orientation féminine (COF). Il existe de plus 30 maisons d'arrêt pour la détention provisoire des inculpés réparties dans les 22 départements de la République.

238. Bien que dans la majorité des cas, la disposition relative à la séparation des prévenus et des condamnés soit respectée, il existe quelques exceptions dues aux problèmes de place ou d'infrastructure des établissements. Par exemple, la maison d'arrêt de la Zone 18, dans la ville de Guatemala, tout en étant un établissement de détention provisoire, comprend un secteur séparé pour les condamnés en exécution de leur peine. Dans les prisons de El Progreso, Cobán, Mazatenango, Santa Elena Petén et Retalhuleu, destinées aux inculpés, se trouvent des condamnés purgeant leur peine qui ne sont pas séparés des prévenus. Cela est dû au manque de place dans les établissements pour peines qui ne peuvent accueillir ces condamnés. Dans le cas de Puerto Barrios, qui est un établissement pour peines, il y avait le 20 septembre 1999 un total de 34 prévenus, car la maison d'arrêt destinée à la détention provisoire a été détruite par un tremblement de terre qui a touché ce département au milieu de 1999.

239. Dans les maisons d'arrêt, il y a aussi des condamnés purgeant des peines pour contravention. La peine consiste en une privation de liberté pouvant aller jusqu'à soixante jours, et en vertu de l'article 46 du code pénal, ces peines doivent être exécutées dans des lieux distincts de ceux qui sont destinés à l'exécution des peines de réclusion.

240. Le 20 septembre 1999, il y avait dans tous les établissements pour peines du Guatemala 2 535 hommes condamnés (peine de réclusion), 5 087 hommes en détention provisoire (prévenus); et 318 hommes arrêtés pour contravention. S'agissant des femmes, il y avait 161 condamnées (peines de réclusion), 348 en détention provisoire (prévenues) et 11 arrêtées pour contravention.

241. Le tableau ci-après illustre la situation régnant dans les établissements pénitenciers. En outre, on peut y retrouver les données auxquelles il a été fait référence précédemment, et constater également le problème de surpeuplement qui sévit dans certains établissements :

**Nombre total des personnes détenues dans les établissements
pour peines et les maisons d'arrêt du Guatemala**

Etablissements pénitentiaires	Hommes			Femmes			Totaux établissements	Capacité de l'établissement
	Condamnations	Détention provisoire	Arrêtés pour contraventions	Condamnations	Détention provisoire	Arrêtés pour contraventions		
Centre Pavón	1,254	0	0	0	0	0	1,254	1,144-M
Centre Cantel	540	70	0	0	0	0	610	800-M
Centre Canadá	443	352	0	0	19	0	814	800-M
Prison de Escuintla	0	78	0	0	0	0	78	100-M
Maison d'arrêt 18	88	1,468	164	0	0	0	1,720	1,000-M
Maison d'arrêt Fraijanes	0	1,021	0	0	0	0	1,021	1,440-M
C. Féminin C.O.F.	0	0	0	132	0	0	132	130-W
Santa Teresa	0	0	0	26	210	7	243	500-W
El Progreso	3	102	7	0	0	0	112	100
Antigua Guatemala	0	83	0	0	3	0	86	90
Chimaltenango	0	79	0	0	7	0	86	90
Mazatenango	9	121	38	0	9	1	178	200
Cobán	17	206	52	0	8	0	283	200
Zacapa	0	198	0	0	4	0	202	150-M
Puerto Barrios	161	34	0	2	9	0	206	250-M
Santa Elena Petén	12	138	37	0	10	0	197	150
Totonicapán	0	35	0	0	4	0	39	80-M 20-W
Sololá	0	82	0	0	1	0	83	30-M 06-W
Retalhuleu	8	44	20	1	3	3	79	66-M 30-W
San Marcos	0	92	0	0	12	0	104	150-M 30-W
Santa Cruz Quiché	0	98	0	0	0	0	98	60-M 40-W
Cuilapa	0	25	0	0	0	0	25	40-M 10-W
Salamá	0	65	0	0	0	0	65	30-M 00-W
Jalapa	0	74	0	0	17	0	91	50-M 20-W
Jutiapa	0	137	0	0	0	0	137	50-M 00-W
Chiquimula	0	94	0	0	3	0	97	25-M 10-W
Quetzaltenango	0	68	0	0	12	0	80	200-M 60-W
Coatepeque	0	130	0	0	7	0	137	30-M 20-W
Huehuetenango	0	152	0	0	10	0	162	100-M 07-W
Nebaj	0	19	0	0	0	0	19	10-M 00-W
Sacapulas	0	5	0	0	0	0	5	10-M 00-W
Chichicastenango	0	6	0	0	0	0	6	10-M 00-W
Chajul	0	1	0	0	0	0	1	10-M 00-W
Cotzal	0	1	0	0	0	0	1	10-M 00-W
Tiquisate	0	9	0	0	0	0	9	15-M 00-W
Subtotals	2,535	5,087	318	161	348	11		
Total							8,460	

Source : Données de la Direction générale du système pénitentiaire

242. Comme indiqué auparavant, l'un des principaux problèmes auquel le système pénitentiaire est confronté au Guatemala, c'est l'absence de législation applicable aux besoins dans ce domaine. Une action entreprise pour remédier à cette situation est la publication de l'arrêté ministériel 268-98, du 31 août 1999,

grâce auquel a été créée la Commission de transformation du système pénitentiaire au Guatemala, qui comprend une restructuration administrative, la construction de projets de travaux (envisageant la création d'une prison de haute sécurité), l'équipement technologique et la dotation d'armes appropriées pour certains personnels du système.

243. Cette Commission se compose de 10 représentants professionnels des diverses institutions, dont notamment du ministère de l'Intérieur, de l'université nationale et des universités privées, de l'organisation judiciaire, du ministère public et de l'Institut d'études comparées de sciences pénales du Guatemala.

244. La Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala (MINUGUA) a lancé en juillet 1998 le projet intitulé : "Amélioration du système pénitentiaire", dont l'objectif consiste à favoriser la transformation de l'ensemble du système pénitentiaire national, en se fondant sur la formulation et l'adoption d'une politique pénitentiaire respectueuse de la dignité de la personne humaine des détenus, qui à son tour envisage une réforme normative et un plan de développement des ressources humaines promises.

245. Dans le cadre de ce projet, la formation suivant s'est déroulée en 1998 :

- Cours de formation pour les postes exécutifs du système pénitentiaire;
- Cours de formation pour les cadres du système de sécurité du système pénitentiaire

Ces cours comprenaient les thèmes suivants : Ethique et droits de l'homme; Histoire de la peine; Législation pénitentiaire; Protection nationale et internationale des droits de l'homme; Bases de la criminologie; Bases de la pénologie; Bases de la sécurité du système pénitentiaire.

246. Grâce aux cours mentionnés, tous les établissements pour peines et 3 maisons d'arrêt (Santa Teresa, maison d'arrêt de la zone 18, et maison d'arrêt de Fraijanes) sont maintenant dirigés par des personnes ayant reçu la formation requises concernant les droits des détenus.

247. Egalement pendant le mois d'avril 1999, un cours de formation s'est adressé à de nouveaux surveillants de prison, auquel 115 personnes ont pris part qui travaillent maintenant en milieu carcéral. La formation a principalement porté sur le respect des droits de l'homme des détenus.

248. Dans le domaine de la sécurité des prisons, des modifications ont été apportées afin de créer une unité de sécurité maximale au sein de la prison "Granja Penal Canadá" située dans le département de Escuintla, au sud de la ville de Guatemala. Cette unité a été reconstruite pour pouvoir loger les détenus considérés comme très dangereux, au nombre d'environ 100 actuellement. La prison a été séparée en quatre secteurs et conçue stratégiquement pour éliminer toute tentative d'évasion, les détenus étant entourés des conditions nécessaires pour qu'ils puissent accomplir leur peine dans une atmosphère respectant la dignité humaine. Cent surveillants du système pénitentiaire ont été affectés à cette unité. A l'intérieur de la prison, chaque détenu a une cellule individuelle et est observé par un système de haute sécurité de vidéo en circuit fermé permettant de contrôler les activités de l'intérieur.

249. Des plans existent actuellement pour la construction de deux modules supplémentaires de haute sécurité sur les terrains de la prison de Pavón, dans la commune de Fraijanes à 20 km de la capitale, ce qui permettra le transfert des détenus. Ainsi, on espère en outre consacrer une zone à la détention provisoire. Pour cela, la somme de 15 millions de quetzales (1 925 545 dollars des Etats-Unis) permettra de loger environ 400

détenus. Les bâtiments seront conçus de telle manière que même s'ils ne disposent pas de vastes surfaces, les détenus ne soient pas entassés les uns sur les autres.

250. S'agissant de la transformation et à la réinsertion sociale des détenus qui accomplissent leur peine, tous les établissements pour peines comprennent des écoles primaires avec des maîtres nommés dans certains cas par le ministère de l'Éducation, et dans d'autres par le ministère de l'Intérieur. L'enseignement est dispensé pendant en moyenne environ quatre heures par jour. Dans les prisons de Pavón et de Cantel, un enseignement secondaire est aussi dispensé. Il existe aussi des programmes d'alphabétisation pour adultes sous la responsabilité du Comité national d'alphabétisation (CONALFA). Certains cours sont également donnés par l'Institut technique de formation (INTECAP) pour la coupe et la confection, la coiffure, le recyclage et les cours pour esthéticiennes. L'Association pour le bien-être de la famille (APROFAM) donne des cours sur les méthodes anticonceptionnelles et la prévention des maladies sexuellement transmissibles. Ces trois derniers organismes délivrent des attestations et des diplômes aux détenus qui ont participé aux cours jusqu'à la fin, ce qui sert d'encouragement pour les efforts déployés. De même, la faculté de psychologie et la faculté des études sociales de l'université de San Carlos de Guatemala travaillent en collaboration avec les centres en organisation et réalisant des oeuvres de théâtre, faisant passer les examens aux détenus, donnant des cours sur les relations interpersonnelles, la manière de gérer ses émotions, l'art de vivre en société, l'affectivité, la santé mentale, la sexualité et les maladies vénériennes.

251. Dans les établissements pour peines, les détenus peuvent également avoir des activités artisanales, de production agricole et de confection de vêtements. Les produits sont vendus régulièrement aux visiteurs des détenus et dans certains cas, les établissements organisent la commercialisation des produits. Dans le cas de la confection, des entreprises privées signent des contrats avec les détenus des deux sexes pour ce travail.

252. Il est nécessaire de signaler que dans tous les établissements pour peines et dans la majorité des maisons d'arrêt, des soins médicaux sont à la disposition des détenus des deux sexes, grâce à la présence de médecins, d'infirmières et infirmiers qui se rendent régulièrement dans les établissements. Des soins dentaires sont également disponibles dans certains établissements pour peines comme les centres de Canadá, de Pavón et le centre d'orientation féminine, ainsi que dans certaines maisons d'arrêt.

Mineurs en conflit avec la loi

253. S'agissant des mesures adoptées pour accélérer l'examen des plaintes formulées contre les mineurs, les institutions suivantes s'occupent actuellement de ce domaine particulier :

- des tribunaux pour mineurs, ce qui permet d'engager des poursuites rapidement;
- un bureau du procureur chargé des mineurs, qui apporte une aide dans la procédure engagée par le ministère public;
- un bureau d'avoués pour mineurs, qui dépend du Bureau général des avoués de la Nation, qui donne suite aux cas de violation des droits de l'homme dans lesquels sont impliqués des mineurs.

254. Il est nécessaire d'indiquer qu'en vertu de l'article 20 de la Constitution de la République, le mineur (de moins de 18 ans) est réputé pénalement irresponsable, et que les mineurs dont la conduite enfreint la loi pénale sont confiés à des institutions et à un personnel spécialisés. La *Carta Magna* dispose de plus que les

mineurs ne peuvent sous aucun prétexte être détenus dans des établissements pénitentiaires destinés aux adultes.

255. En vertu des dispositions de la Constitution, ces aspects sont régis par une loi spécifique en la matière, compte tenu du code des mineurs en vigueur depuis 1979, qui sera remplacé par le nouveau Code de l'enfance et de la jeunesse dont la promulgation a été reportée au mois de mars 2000. Ce nouveau code est conçu pour répondre non seulement aux besoins actuels des mineurs guatémaltèques, mais aussi pour se conformer aux dispositions de la Convention sur les droits de l'enfant à laquelle l'Etat du Guatemala est partie.

256. Pendant les années 19897 et 1998, par l'intermédiaire de la Commission pour l'application de la Convention des droits de l'enfant (PRODEN), plusieurs séminaires et cours de formation ont été organisés visant plus particulièrement les juges, les membres du parquet, la police nationale civile et d'autres fonctionnaires du gouvernement, en vue de leur apporter une formation sur l'application du nouveau Code de l'enfance et de la jeunesse, et plus spécialement sur tout ce qui touche aux mineurs ayant commis des infractions et en conflit avec la loi pénale.

Article 11

257. S'agissant des dispositions du présent article, il faut savoir que la Constitution de la République stipule dans son article 17 que :

“Nul ne peut être puni pour une action ou une omission qui ne constitue pas une infraction sanctionnée par la loi au moment où elle a été commise.

Nul ne peut être emprisonné pour dettes.”

De ce fait, il est illégal de priver de liberté une personne au motif qu'elle n'aurait pas exécuté une clause contractuelle.

Article 12

Liberté de mouvement

258. La liberté de mouvement est un droit protégé par la Constitution de la République par les dispositions de son article 26. Liberté de mouvement. “Toute personne est libre d'entrer sur le territoire national du Guatemala, d'y rester, de le traverser et d'en sortir, ainsi que de changer de domicile ou de résidence, sans autres restrictions que celles qui sont prévues par la loi.

259. Aucun citoyen guatémaltèque ne peut être expatrié, ni se voir interdire l'entrée du territoire national, ou refuser un passeport ou tout autre document d'identité.

260. Les Guatémaltèques peuvent entrer et sortir du pays sans avoir besoin d'un visa. La loi détermine les responsabilités de quiconque enfreint la présente disposition.”

261. S'agissant au contrôle des mouvements migratoires des ressortissants et des étrangers, il appartient à la Direction générale des migrations de veiller au respect des dispositions de la loi sur les migrations et de son règlement annexe.

262. Dans le titre II relatif aux catégories migratoires qui établit la loi sur les migrations, les catégories suivantes sont mentionnées : a) non-résidents; b) résidents. A cet effet, les résidents sont classés en :

personnes de passage et touristes, ou visiteurs, et les résidents sont classés en : résidents temporaires et résidents permanents.

263. Le contrôle migratoire comprend l'organisation et la coordination des services relatifs à l'entrée et à la sortie des ressortissants et des étrangers du territoire de la République au moyen de l'examen des documents et l'étude des problèmes découlant de ce mouvement. En outre, pour les étrangers, il s'agit de veiller au respect des dispositions légales concernant le séjour et les activités entreprises dans le pays.

264. S'agissant de la sortie et de l'entrée dans le pays, la loi sur les migrations indique dans son article 94 : "Toute personne souhaitant sortir du territoire national doit le faire aux endroits spécialement créés pour cela, munie de la documentation correspondante et subir le contrôle migratoire approprié.

265. Sans préjudice de ce qui a été institué dans l'article 933 de ladite loi, l'autorité chargée des migrations doit empêcher de sortir du pays toute personne dépourvue de la documentation requise, ou contre laquelle un tribunal compétent a délivré un mandat d'arrêt ou exigé le dépôt d'une caution.

266. Le fonctionnaire qui autorise la sortie d'une personne quelconque en omettant d'appliquer les mesures visées au présent article, est puni conformément aux prescriptions de l'article 419 du code pénal."

267. Pour ce qui concerne les recours possibles contre les décisions de la Direction générale des migrations, la loi applicable est celle du contentieux administratif.

A propos de la délivrance de documents de voyage

268. Pour obtenir un passeport, il faut présenter : l'original et une photocopie complète de la carte d'identité, l'original et une copie du *Boleto de ornato* de l'année (sauf pour les personnes de plus de 50 ans), un justificatif du paiement de la taxe correspondante. Il faut mentionner à ce sujet qu'à partir de la fin de 1999, il est prévu d'instituer un mécanisme moderne et informatisé pour la délivrance des nouveaux passeports, ce qui permettra d'augmenter l'efficacité de ces démarches et d'améliorer le contrôle de la délivrance dudit document, puisque selon les registres, environ 600 et 700 passeports sont délivrés chaque jour.

269. Actuellement, et dans le cadre de la modernisation de la Direction des migrations, les formalités de demande et de prolongation de passeport sont plus rapides et toute personne peut l'obtenir en une journée, en déposant sa demande avec les documents requis le matin et en revenant la chercher l'après-midi.

270. Pour obtenir un passeport guatémaltèque, il faut être citoyen guatémaltèque et jouir de tous ses droits de citoyen.

271. Les conditions applicables au retrait d'un passeport sont les suivantes : expiration de la validité du document, fin de la mission ou de la commission officielle dans le cas des passeports officiels, ou altération du document.

272. Procédure pour le retrait du passeport :

- S'il s'agit d'une expiration de validité du document : une notification est donnée à l'intéressé : au moment où il essaie de sortir du pays avec le document arrivé à expiration,

par l'intermédiaire du délégué aux migrations, et par l'intermédiaire du consulat guatémaltèque, lorsqu'une démarche est effectuée.

- En cas de fin de mission ou de commission officielle : le passeport est délivré pour effectuer les commissions officielles, et seulement à des fonctionnaires chargés d'une commission au nom du gouvernement.
- En rentrant de sa mission à l'étranger, la personne doit, au port d'entrée dans le pays, rendre son passeport à la Direction des migrations.
- S'agissant d'une altération du document : Dès qu'une altération du document est détectée, le passeport est retiré, et le porteur est passible des sanctions établies dans ce cas par la loi intérieure.

273. Il faut ajouter que conformément aux dispositions de l'article 73 de la loi sur les migrations, les étrangers doivent, pour entrer sur le territoire national, présenter un document de voyage valable muni du visa correspondant, sauf dans les cas visés par les traités, accords et conventions internationaux auxquels le Guatemala est partie. Le ministère des Relations extérieures peut conclure, pour les ressortissants d'autres pays, par simple échange de notes, des accords visant à la suppression des visas, à l'exception des visas de résidents temporaires, permanents ou d'étudiants.

274. D'autre part, les registres de la Direction générale des migrations présentent les chiffres suivants de ces cinq dernières années concernant le nombre de demandes de documents de voyage :

1994	120 000
1995	134 400
1996	139 200
1997	146 880
1998	8 850

Article 13

Emigrants

275. Il faut souligner ici qu'en novembre 1998, une nouvelle loi sur les migrations a été promulguée par le décret n° 95-98 du Congrès de la République dans le but d'unifier et de moderniser les procédures juridiques dans le domaine des migrations, afin de réglementer tout ce qui concerne l'arrivée, le séjour et la sortie du pays, des ressortissants comme des étrangers, procédures qui permettent l'exercice par chacun du droit de libre mouvement dans le cadre de la législation indiquée.

276. En ce qui concerne la procédure à suivre s'agissant des infractions éventuellement commises par les étrangers qui arrivent sur le territoire national, la loi sur les migrations stipule :

Article 109. Les étrangers qui arrivent ou séjournent dans le pays sans l'autorisation de la Direction générale des migrations, ou sans avoir accompli les conditions prévues par la loi et son règlement, sont passibles de l'une des sanctions suivantes :

- amende
- déportation
- expulsion

Article 110. La Direction générale des migrations doit, lorsqu'il a été découvert qu'un étranger est arrivé ou séjourne dans le pays sans l'autorisation prévue, entamer une enquête à cet effet en vue d'établir l'identité, l'origine et la nationalité dudit étranger.

Article 111. La Direction générale des migrations peut, pendant que l'enquête est en cours, héberger les étrangers qui n'ont pas les documents de voyage requis par la loi dans des centres spécialement destinés à cet effet et qui réunissent les conditions nécessaires à un séjour conforme au respect de la dignité humaine.

Pour ce faire, la Direction générale des migrations peut créer ou autoriser des centres d'hébergement nécessaires dont l'emplacement, la sécurité et le fonctionnement constituent la substance du règlement de ladite loi. Si c'est nécessaire, la Direction générale des migrations peut rechercher l'appui des institutions et organisations de service social à but non lucratif qui s'occupent des migrants en transit sur le territoire national.

Article 112. La déportation vers son pays d'origine est appliquée à tout étranger ayant commis les infractions suivantes:

- entrer ou séjourner dans le pays en ayant échappé au contrôle de l'autorité chargée des migrations;
- entrer ou séjourner dans le pays en ayant fait usage de faux documents;
- rentrer dans le pays sans autorisation, après en avoir été expulsé;
- avoir été condamné par les tribunaux à une peine d'emprisonnement de plus de 2 ans; après l'exécution de la peine, le juge de l'affaire le met à la disposition des autorités de la Direction générale des migrations.

S'il bénéficie d'une peine avec sursis, la déportation prend effet dès que le jugement est considéré comme confirmé.

Article 113. Avant la déportation d'un étranger au motif des infractions visées à l'article précédent, la Direction générale des migrations doit accomplir la procédure suivante:

- fixer l'audience de l'intéressé dans un délai maximal de 10 jours;
- recevoir les preuves proposées dans les 5 jours qui suivent leur proposition;
- prendre une décision sur le cas dans les 72 heures qui suivent la fin de l'audience ou dès réception de la preuve.

Sont admises comme preuves à décharge toutes celles qui sont visées dans le Code de procédure civile et marchande.

Article 114. L'expulsion vers le pays d'origine est la sanction appliquée à l'étranger qui a commis l'une des infractions suivantes:

- ne pas quitter le territoire national dans un délai de 60 jours à compter de la date de fin de séjour légal dans le pays;

- entrer dans le pays en violation de la présente loi et de son règlement;
- enfreindre les lois nationales en ayant commis un délit quelconque pendant son séjour dans le pays;

Le juge de l'affaire le met à la disposition des autorités de la Direction générale des migrations.

- quand le séjour de l'étranger est contraire aux intérêts nationaux dûment précisés par la Direction générale des migrations;
- tout autre cas prévu par la loi.

277. Le 20 juillet 1999, l'ordonnance gouvernementale n° 529-99 a approuvé le Règlement de la loi sur les migrations, qui précise les procédures de l'application adéquate de la loi dont il dépend.

278. S'agissant des lois et de la pratique relatives à l'expulsion légale des étrangers du territoire de l'Etat (les raisons et les conditions de l'exécution), il est nécessaire d'indiquer les éléments suivants:

279. Le Règlement de la loi sur les migrations stipule dans son article 97. De l'expulsion: "La procédure d'expulsion s'applique à toute personne qui viole les dispositions de la présente loi et de son règlement. A cette fin, le sous-directeur du contrôle des migrations de la Direction générale des migrations rédige son ordre d'expulsion et demande à la Police nationale civile de se charger de sa reconduite à la frontière d'entrée, ou de tout moyen considéré comme approprié pour le renvoyer vers son pays d'origine. Pour procurer des documents à une telle personne, il est possible de demander à la représentation diplomatique de leur pays accréditée auprès du Guatemala de l'identifier, ou bien la Direction générale des migrations peut lui fournir un document spécial de sortie en accord avec les papiers d'identité qu'elle porte sur elle, ou avec la déclaration qu'elle aura faite.

280. Toute fausse déclaration faite par un étranger pour obtenir un permis de tourisme, de séjour ou un visa peut être un motif d'expulsion.

281. Quand le séjour de l'étranger est contraire aux intérêts de la nation, au maintien de l'ordre public ou à la sécurité de l'Etat, il est procédé à son expulsion."

282. L'article 98 du même ensemble de lois dispose : "De la déportation. La Direction générale des migrations, par l'intermédiaire de la sous-direction du contrôle des migrations effectue la déportation des personnes en application d'une décision judiciaire, qui, lorsqu'elle aura été notifiée, est inscrite par un tampon sur le passeport. Si, le délai étant écoulé, la personne n'a pas quitté le pays, ni effectué les recours appropriés, il est procédé à son expulsion."

283. Les procédures visant à la détermination de la légalité ou de l'illégalité de l'entrée ou du séjour d'une personne dans le pays sont les suivantes : avoir un passeport valable (ou un document d'entrée, dans le cas des ressortissants des pays de l'Amérique centrale; CA-4) vérification du visa; et vérification des timbres d'entrée au Guatemala; entrevue (confirmation des données contenues dans le passeport et mouvement migratoire dans lequel elle figure).

Article 14

Pouvoir judiciaire (Organisation, fonctions et indépendance)

284. La Constitution de la République prévoit:

Article 203. "Indépendance de l'organe judiciaire et pouvoir des juges. La justice est rendue conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République. Le pouvoir de juger et de veiller à l'exécution des décisions de justice appartient aux tribunaux. Les autres organes de l'Etat doivent apporter aux tribunaux toute l'aide requise par eux pour l'exécution de leurs jugements.

Les magistrats et les juges sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions et obéissent uniquement à la Constitution de la République et aux lois. Toute personne qui attente à l'indépendance du pouvoir judiciaire non seulement est punie des sanctions fixées par le Code pénal, mais devient inapte à toute fonction publique quelle qu'elle soit.

La fonction juridictionnelle est exercée, en exclusivité absolue par la Cour suprême de justice et par les autres tribunaux établis par la loi. Aucune autre autorité ne peut intervenir dans l'administration de la justice."

Article 205. "Garanties du pouvoir judiciaire. Les garanties du pouvoir judiciaire sont assurées par :

- l'indépendance de la fonction;
- l'indépendance économique;
- l'inamovibilité des magistrats et des juges de première instance, sauf dans les cas stipulés par la loi;
- la sélection du personnel."

285 A l'heure actuelle, la question de l'indépendance des juges fait partie des problèmes qui ont une importance pour le développement efficace des activités du pouvoir judiciaire. A ce sujet, il a été possible de voir que les principaux obstacles sont liés au critère de sélection des juges et des magistrats, qui dans certains cas peuvent être soumis à des pressions lorsqu'ils prononcent des jugements. Dans un diagnostic faisant partie du Plan de modernisation du pouvoir judiciaire 1997-2002 élaboré par la Commission de modernisation du pouvoir judiciaire, il est indiqué que les juges et les magistrats qui ont une formation incomplète et un profil de carrière modeste, ce qui les empêche de se trouver aux postes les plus élevés de la profession, déclarent qu'ils font l'objet de pression de la part des médias et des organisations sociales de diverses natures.

286. La première tentative faite pour résoudre ce problème a été le contrôle exercé par la Surveillance générale des tribunaux, mais l'objectif n'a pas été atteint, car parfois ce contrôle envahissait le territoire des critères juridictionnels, et perturbait ainsi l'indépendance du juge. On a alors opté pour d'autres mécanismes comme par exemple l'amélioration du niveau professionnel des juges et magistrats grâce à un plan efficace de formation. Pour cela, la Cour suprême de justice, par l'ordonnance n° 13-98 du 27 mai 1998, a promulgué le règlement de l'Ecole des études judiciaires. Ce règlement fait de l'Ecole une institution dirigeant la formation des magistrats, avant ou pendant l'entrée en fonction; et également une entité responsable de la convocation,

et de la sélection objective et impartiale du personnel qui entre dans la fonction judiciaire, tout en garantissant que les seuls critères servant de base sont ceux du mérite, des compétences, de la participation et de l'utilisation des ressources.

287. Comme cela a été expliqué plus haut, et toujours pour assurer l'indépendance et l'impartialité du personnel judiciaire, il existe depuis 1996 une loi qui a créé le Service de protection des témoins d'un procès et des personnes liées à l'administration de la justice.

Droit des personnes à être entendues en public

288. La législation guatémaltèque envisage les garanties relatives au droit de toute personne à être entendue en public par un tribunal impartial, qui se trouvent contenues dans les articles 9 (Interrogatoire des personnes arrêtées et des détenus); 12 (Droit de la défense); 14 (Présomption d'innocence et publicité du procès) ; 16 (Témoignage contre soi-même et contre des membres de sa famille; 28 (Droit de pétition) et 29 (Libre accès aux tribunaux et aux services de l'Etat) de la Constitution de la République, et dans le Code de procédure pénale les articles 12 (Caractère obligatoire, gratuité et publicité du procès); 356 (Publicité des débats). Des règles spécifiques régissent l'admission du public intéressé et l'accès aux audiences des représentants de la presse locale et étrangère, et des médias en général.

289. Bien que la liberté d'expression soit protégée par l'article 35 de la Constitution de la République, et par la loi sur la liberté d'expression, le Code de procédure pénale prescrit à l'article 356 :

Publicité . Les débats sont publics, mais le tribunal peut décider qu'une partie ou la totalité doit se dérouler à huis clos lorsque :

- ils portent directement atteinte au sentiment de pudeur, à la vie ou à l'intégrité physique de l'une des parties, ou d'une personne citée pour et participer;
- ils affectent gravement l'ordre public ou la sécurité de l'Etat;
- ils mettent en péril un secret officiel, particulier, commercial ou industriel, dont la révélation indue serait punissable;
- cette mesure est spécifiquement prévue;
- ils concernent un mineur, si le tribunal considère que la publicité l'exposerait à un danger.

La décision est motivée et consignée dans le compte rendu des débats. Le tribunal peut imposer à ceux qui interviennent de garder la réserve sur les faits auxquels ils ont assisté ou dont ils ont eu connaissance, décision qui est inscrite dans le compte rendu des débats.

Dès que la raison de l'huis clos disparaît, le public est admis à nouveau.”

290. Les règles spécifiques applicables à l'admission du public intéressé et l'accès aux audiences des représentants de la presse locale et étrangère, et des médias en général sont visées à l'article 35 de la Constitution de la République qui réglemente la liberté d'expression, et à l'article 356 du Code de procédure pénale, qui établissent la publicité des débats.

Organisation et fonctionnement de l'association des avocats

291. Le Collège des avocats comprend tous les avocats diplômés des facultés de droit des différentes universités du pays.

292. Son organisation se compose d'un comité directeur formé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et de membres, et d'un bureau d'honneur comportant un président, un secrétaire et des membres.

293. L'obligation de faire partie d'une association professionnelle est prévue à l'article 90 de la *Carta Magna*, qui indique que cette affiliation a pour objet de renforcer la qualité sur le plan moral, scientifique, technique et matériel des professions universitaires et d'exercer un contrôle sur l'exercice de ces professions.

294. Les garanties visant à assurer le libre exercice de la profession d'avocat, et à assister librement le client sont fondées sur les dispositions de l'article 196 de la loi relative au pouvoir judiciaire, qui stipule qu'aucune activité judiciaire, administrative ou de toute autre nature ne peut limiter l'exercice de la profession d'avocat, sauf lorsque la loi en dispose autrement. L'article 198 de ladite loi prescrit à ce sujet que les tribunaux et les juges laissent aux avocats la liberté nécessaire pour défendre par écrit et par la parole les droits de leurs clients. De même, l'article 92 du Code de procédure pénale établit le droit de choisir un conseil pour la défense.

295. S'agissant la prestation d'une aide judiciaire gratuite aux accusés dépourvus de moyens économiques, le Code de procédure pénale stipule à l'article 92 que si l'accusé ne choisit pas d'avocat pour sa défense, le tribunal en désigne un d'office au plus tard avant la production de sa première déposition sur les faits, conformément à la réglementation concernant la défense officielle.

296. La loi relative au pouvoir judiciaire dispose dans son article 200 que les avocats sont tenus de défendre gratuitement les personnes déclarées sans ressources, et les inculpés qui n'ont pas nommé d'avocat pour leur défense ; les juges veillent à répartir équitablement entre les avocats de leur juridiction la défense des personnes sans ressources, et ont la possibilité d'imposer des amendes allant de cinq à vingt-cinq quetzales, lorsqu'ils ne sont pas acquittés de ce devoir sans motif valable.

297. De même, le Code déontologique de la profession du collège des avocats et notaires du Guatemala prescrit dans son article 2 que la profession d'avocat impose l'obligation de défendre gratuitement les pauvres, en conformité avec la loi, lorsque ces derniers en font la demande ou lorsque l'avocat a été désigné d'office.

298. En 1997, le Congrès de la République a adopté le décret n° 129-97 qui promulgue la loi relative au service public de défense pénale, dont l'article 1 crée l'Institut de la défense publique pénale, organisme administrant le service public de la défense pénale, dont le but est d'aider gratuitement les personnes économiquement faibles, et stipule que l'Institut jouit d'une autonomie fonctionnelle et d'une indépendance technique totale dans l'accomplissement de ses fonctions.

299. Des institutions internationales, comme la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala (MINUGUA), ont accordé un appui technique pour l'établissement de cet institut, qui jusqu'à présent dispose d'un capital de 60 millions de quetzales pour son fonctionnement.

300. L'article 4 de ladite loi dispose: "Fonction du service public de défense pénale. Le service public de défense pénale est compétence dans les cas suivants :

- intervenir dans la représentation de toute personne économiquement faible soumise à une procédure pénale, à partir de toute incrimination qui la désigne aux autorités de la procédure pénale comme l'auteur possible d'un fait punissable ou comme ayant participé à un tel fait;
- aider toute personne économiquement faible qui demande une assistance juridique lorsqu'elle considère qu'elle pourrait être incriminée dans une procédure pénale;
- intervenir, par l'intermédiaire des défenseurs commis d'office, lorsque la personne n'a pas de défenseur de confiance, ou n'en a nommé aucun, selon les modalités indiquées par la loi."

Article 15

Non-rétroactivité de la loi

301. La législation guatémaltèque reconnaît le principe de la non-rétroactivité des lois pénales, comme indiqué dans l'article 15 de la *Carta Magna* qui dispose: "La loi n'a pas d'effet rétroactif, sauf si en matière pénale cette rétroactivité est favorable à l'accusé."

302. La non-rétroactivité est applicable dans le droit pénal ordinaire et dans les Codes pénaux militaires, en temps de paix comme en temps de guerre.

303. Si la législation est modifiée pendant le jugement, ou si dans le cadre de l'application de la nouvelle loi, le condamné exécute une peine conforme à une loi antérieure qui impose un châtement plus sévère, le délinquant peut alors solliciter la révision de son procès pour ce motif, conformément aux articles 453 et 464 du Code de procédure pénale. Le tribunal doit décider d'imposer une condamnation moins grave en application de l'article 15 de la Constitution de la République.

Article 16

Personnalité juridique et sujets de droit

304. A ce sujet, le Code civil établit dans son article 1 (Personnalité): "La personnalité civile commence avec la naissance et s'achève avec la mort; cependant, l'enfant qui va naître est considéré comme déjà né pour tout ce qui le favorise, à condition qu'il naisse viable."

305. Ainsi, l'article 8 du même Code dispose: (Capacité) "La capacité d'exercer les droits civils est acquise à la majorité. Est considérée comme majeure toute personne ayant dix-huit ans révolus. Les mineurs de plus de quatorze ans n'ont pas la capacité d'agir en ce qui concerne certains actes déterminés par la loi."

Article 17

Domicile

306. Le Code prescrit à son article 32. "Le domicile est constitué volontairement par la résidence en un lieu avec l'intention d'y rester." Le même Code indique plus loin à l'article 36: "Le domicile légal d'une personne est l'endroit où la loi fixe sa résidence pour l'exercice de ses droits et l'accomplissement de ses obligations, même si sa présence n'est pas effective."

Famille

307. La Constitution du Guatemala prévoit dans son article 47 “De la protection de la famille. L’Etat garantit la protection sociale, économique et juridique de la famille. Il encourage son organisation sur la base juridique du mariage, l’égalité des droits des conjoints, la paternité responsable et le droit des personnes à décider librement du nombre et de l’espacement de leurs enfants.”

308. Tout ce qui touche la famille est réglementé au chapitre 1 du livre II du Code civil; bien qu’il n’y ait pas de définition spécifique du sens du mot “famille”, l’ensemble des articles établit qu’elle est constituée de tous les parents, consanguins ou par alliance, de la ligne directe ascendante ou descendante, et des lignes collatérale et transversale.

309. Le même Code indique que l’Etat a le devoir de garantir la protection sociale, économique et juridique de la famille. Ainsi, l’Etat doit protéger la santé physique, mentale et morale des mineurs et des vieillards. Il leur garantit le droit à l’alimentation, la santé, l’éducation et à l’assurance et à la prévoyance sociale.

310. La famille guatémaltèque a des particularités qui soulignent l’hétérogénéité caractéristique du pays, tant du point de vue socio-économique et professionnel, que du point de vue ethnique et de la répartition inégale des revenus. A ce sujet, nous voyons que la pauvreté a une influence sur la constitution, la structure et les fonctions de la famille.

311. Par exemple, la famille rurale évolue autour de la ferme, le hameau, le domaine rural ou la grande exploitation agricole. Les deux premiers sont des lieux de résidence naturelle de la famille, alors que les autres sont des espaces où le chef de famille ou la famille complète sont ensemble pour le travail. La famille rurale est liée naturellement aux activités agricoles propres à la petite unité de production familiale et dans le cas de la population indigène, également aux activités d’artisanat et de petit commerce.

312. La pluralité des cultures de la société guatémaltèque modifie les définitions du concept de famille, et il est par conséquent difficile de rechercher tous les éléments descriptifs qui marquent effectivement les composantes des divers groupes de la société. C’est le cas de la “famille maya”, conçue par les Mayas comme l’unité de la communauté ou du village où elle est établie, et qui en tant que famille étendue comprend, selon les rôles joués par chaque élément qui la compose, les grands-parents maternels et paternels, la mère, le père, les oncles maternels et paternels, les fils et les filles, mais aussi les cousins et les neveux. L’un des aspects centraux de la famille maya est la croyance religieuse qui organise, régit et précise le sens de la vie de la communauté.

313. Indépendamment de cette richesse et de cette diversité pluriculturelle et multiethnique, le gouvernement a entrepris, par l’intermédiaire du Secrétariat des oeuvres sociales de l’épouse du président (SOSEP) des actions comme l’établissement au niveau national d’une Coordination nationale de la famille, qui comprend 22 commissions départementales de la famille, qui rassemble tous les efforts accomplis de la part des autorités à tous les niveaux (central, départemental et municipal), ainsi que ceux de la société civile en vue de promouvoir et de sauvegarder les valeurs de la famille guatémaltèque. Le but est d’encourager dans tout le pays un mouvement de valorisation et de respect des valeurs familiales. Les activités entreprises dans ce but comprennent la diffusion par les divers médias sociaux de messages qui renforcent les valeurs familiales. On célèbre aussi dans tout le pays la journée de la famille, pendant laquelle sont encouragées des activités éducatives, culturelles et récréatives impliquant la participation des familles guatémaltèques sans aucune distinction.

314. Les efforts se portent actuellement sur la recherche des ressources économiques qui permettent d'installer en 1999 des "Ecoles de chefs de famille" en coordination avec le ministère de l'Education. Une formation est ainsi donnée à des maîtres et à des chefs de famille sur des thèmes comme la violence au sein de la famille, avec une orientation vers les mécanismes de prévention. D'autre part, le volontariat est encouragé dans les divers départements du pays, de sorte que ces personnes donnent un appui *ad-honorem* aux programmes et activités mises en route dans tout le pays par le Secrétariat des oeuvres sociales de l'épouse du Président.

315. Dans un autre domaine, le Secrétariat des oeuvres sociales de la présidence de la République a créé en 1998 les bureaux d'aide à l'enfance et à la famille, intitulées "JUAN" grâce auxquelles on cherche à incorporer les divers secteurs sociaux aux politiques nationales menées en faveur de l'enfance, de la jeunesse et de la famille. Ces bureaux sont conçus comme des organisations de bénévoles et constituent une promotion et un renforcement effectif de l'autogestion sociale dans les communautés où le Secrétariat des oeuvres sociales met en œuvre ses programmes d'assistance.

Droit à la vie privée et à l'inviolabilité du domicile privé

316. Les articles 23 et 24 de la Constitution de la République du Guatemala régissent l'"Inviolabilité du domicile" et l'"Inviolabilité de la correspondance, des documents et des livres". Les organes juridictionnels sont les seuls habilités à autoriser les ingérences prévues par la loi, sous réserve d'une demande préalable du ministère public, et après décision du tribunal conformément aux dispositions de la loi. Les personnes estimant que leur droits ont été violés peuvent porter plainte devant le ministère public, la police nationale civile ou les tribunaux.

Article 18

Liberté de culte

317. L'Etat guatémaltèque protège dans sa Constitution le libre exercice de toutes les religions en accordant à toute personne le droit de pratiquer sa religion ou croyance, en public et en privé, par l'enseignement, le culte ou l'observance des rites, sans d'autres limitations que celles de l'ordre public et le respect dû à la dignité de la hiérarchie et aux fidèles des autres croyances.

318. Le Guatemala est une nation en majorité catholique. La seconde religion, en termes de nombre des fidèles, est l'église évangélique dans ses diverses confessions. Mais d'autres religions sont aussi pratiquées, comme les religions juive et mahométane, et dans les communautés indigènes les rites mayas.

319. S'agissant des religions indigènes, il faut souligner que le 16 octobre 1998, parmi les réformes de la Constitution de la République découlant des engagements contractés dans le cadre des accords de paix, le Congrès de la République a approuvé la modification de l'article 66 de la Constitution relatif à la "Protection des groupes ethniques" de la manière suivante: Article 66. Identité et religions des peuples indigènes. L'Etat reconnaît, respecte et protège le droit à l'identité des peuples Mayas, Garifuna et Xinca, ainsi que leurs formes de vie, leur organisation sociale, leurs coutumes et traditions, l'usage d'un costume indigène pour les hommes et les femmes, et leurs formes distinctes de croyances religieuses, leurs langues et dialectes, et leur droit à les transmettre à leurs descendants, et ceci aux fins du dernier paragraphe de l'article 2036 de ladite Constitution et en conformité avec ses dispositions. L'Etat reconnaît les autorités traditionnelles des communautés indigènes, compte tenu de la primauté de l'unité de la nation, de l'intégrité du territoire et de l'indivisibilité de l'Etat du Guatemala. Il reconnaît, protège et respecte aussi le droit d'accès aux lieux sacrés

de ces populations, selon les modalités établies par la loi”. Malheureusement, cette modification a été rejetée par la population elle-même lors du référendum du 16 mars 1999.

320. Toujours dans le cadre des accords de paix, la reconnaissance de la diversité culturelle de l’Etat du Guatemala a été établie dans l’Accord sur l’identité et les droits des peuples autochtones, en plus des autres aspects significatifs relatifs à la reconnaissance de la spiritualité maya comme composante de sa vision du monde et de la transmission des valeurs de ce peuple. Pour cela, grâce à l’accord mentionné, le gouvernement s’est engagé à respecter l’exercice des croyances mayas dans toutes ses manifestations, en particulier s’agissant du droit de pratiquer, tant en public qu’en privé, cette religion sous forme d’enseignement, de culte et d’observance des rites. Ainsi est reconnue l’importance du respect dû aux chefs spirituels indigènes ainsi qu’aux cérémonies et aux lieux sacrés.

321. Au paragraphe relatif aux lieux sacrés, l’accord reconnaît qu’il en existe où s’exerce traditionnellement la pratique des cultes indigènes, en particulier maya, et qu’ils doivent être préservés. C’est pourquoi une commission paritaire intégrée a été créée composée de représentants du gouvernement, des organisations indigènes et des chefs spirituels en vue de définir les lieux sacrés mentionnés ainsi que les moyens de leur préservation.

322. S’agissant de la religion dans le contexte de l’éducation, il faut signaler que l’éducation religieuse n’est pas obligatoire, mais qu’aucun obstacle n’existe non plus à sa pratique. Dans certains centres d’études privés en particulier, il existe des chaires de doctrine religieuse pour les diverses croyances dans les programmes d’études.

323. Dans l’enseignement public, le gouvernement a mis en route à partir de 1997, par l’intermédiaire du Secrétariat des oeuvres sociale de l’épouse du président de la République (SOSEP), un projet de promotion des valeurs intitulées “libres et triomphantes” qui offre à la jeunesse en formation la possibilité de cultiver les valeurs morales et spirituelles, de sorte que depuis ses propres points de vue culturels, elle encourage la création d’une culture des valeurs et des principes applicables à notre réalité. Ce projet a été élaboré dans l’idée que les jeunes ainsi préparés moralement seront moins enclins à commettre des actes délictueux.

Article 19

Liberté d’expression

324. La liberté d’expression est un droit consigné à l’article 35 de la Constitution de la République, et dans le décret n° 9 de l’Assemblée constituante de la République du Guatemala promulguant la loi sur la liberté d’expression, qui stipulent les dispositions suivantes :

325. “Article 35. Liberté d’expression. Toute opinion peut être librement exprimée par tout moyen de communication, sans censure ni autorisation préalables. Ce droit garanti par la Constitution ne peut être limité par aucune disposition législative ou réglementaire. Quiconque, dans l’exercice de ce droit, manque au respect de la vie privée ou de la morale est responsable devant la loi. Quiconque s’estime lésé a le droit de faire publier des réponses, éclaircissements et rectifications.

326. Ne constituent pas une infraction les publications contenant des plaintes, critiques ou imputations formulées à l’encontre de fonctionnaires ou d’employés de services publics pour des actes accomplis dans l’exercice de leurs fonctions.

327. Tout fonctionnaire ou employé d’un service public peut exiger qu’un tribunal spécial, composé de la manière déterminée par la loi, déclare que la publication qui le vise se fonde sur des faits inexacts ou que les

accusations portées contre lui ne sont pas fondées. Le jugement réclamé par la personne lésée devra être publié par l'organe d'information dans lequel l'imputation est parue.

328. L'activité des organes d'information est reconnue d'intérêt public et ces organes ne peuvent en aucun cas être expropriés. Les entreprises, ateliers, équipements, machines et outils des organes d'information ne peuvent être fermés, saisis, contrôlés, confisqués ou placés sous séquestre, et leur fonctionnement ne peut pas être suspendu du fait d'une infraction liée à l'expression de la pensée.

329. L'accès aux sources d'information est libre, et aucune autorité ne peut limiter cette liberté.

330. L'octroi par l'Etat de licences à des particuliers, leur limitation ou leur annulation ne peuvent servir de moyens de pression ou de contrainte pour limiter l'exercice de la liberté d'expression.

331. Les infractions aux dispositions du présent article sur la liberté d'expression sont du ressort exclusif d'un jury spécial.

332. Les propriétaires des organes d'information doivent assurer une couverture socio-économique aux journalistes à leur service en contractant à leur nom une assurance sur la vie.”

Loi sur la liberté d'expression

333. Il est dit à l'article 1 du décret n° 9: “L'expression de la pensée sous toutes ses formes est libre, et en aucun cas il ne peut être exigé de garantie ou caution pour l'exercice de ce droit, ni le soumettre à une censure préalable.

334. En ce qui concerne la presse écrite, huit quotidiens circulent au Guatemala, qui ont une couverture nationale, notamment le *Diario de Centroamérica*, organe officiel du gouvernement. On trouve aussi entre huit et dix quotidiens internationaux, qui sont distribués principalement dans la capitale et dans les principales villes de l'intérieur. Il faut ajouter à cela une grande quantité de publications qui paraissent toutes les semaines, tous les quinze jours ou tous les mois sur des thèmes politiques, sociaux ou économiques. Une grande partie de ces publications, publiées par des institutions ou des centres de recherche et d'analyse bien connus du grand public, sont devenues d'importants moyens d'expression, d'information et aussi de critique. Parmi les hebdomadaires les plus connus, il faut citer les revues *Crítica*, *Crónica* et *Proceso*.

335. Dans le huitième rapport de la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala, aucune plainte concernant une violation de ce droit n'a été enregistrée, exception faite d'une seule plainte reçue par la Mission en mars 1998, concernant la revue *Crónica*, qui s'est plainte des pressions exercées par le pouvoir pour limiter les annonces et la publicité dans ses pages. Cette accusation a été vérifiée par MINUGUA. De même, le neuvième rapport de la Mission qui porte sur la période allant du 1^{er} avril au 31 décembre 1998 fait état de deux plaintes.

336. Depuis 1997, le gouvernement a entamé la vente des fréquences radio au moyen d'appels d'offres, ce qui a favorisé la naissance de nouvelles radios.

Article 20

Interdiction de la propagande concernant la guerre

337. La législation nationale dispose à ce propos ce qui suit :

Code pénal, article 285 (Rébellion). “Est coupable du délit de rébellion toute personne qui prend les armes en vue d’encourager la guerre civile, ou pour déposer le gouvernement constitutionnel, pour abolir ou changer la Constitution de la République, pour modifier ou suspendre, en totalité ou en partie, le régime constitutionnel existant, ou pour empêcher l’intégration, la rénovation, le libre exercice ou le fonctionnement des organes de l’Etat.

338. Les instigateurs, dirigeants ou chefs du délit de rébellion sont punis de cinq à dix ans d’emprisonnement, et à 500 à 5.000 quetzales d’amende.

339. Les simples exécutants de la rébellion sont punis de un à quatre ans de prison. Toute personne qui, du fait d’un soulèvement, commet d’autres délits, est soumis aux dispositions appropriées du présent Code”.

340. Article 386 (Proposition et conspiration). “La proposition et la conspiration en vue de commettre un délit de rébellion sont punies de six mois à deux ans de prison et à une amende de 200 à 2.000 quetzales”.

341. Article 389 (Incitation publique). “Toute personne qui, publiquement ou par tout autre moyen de diffusion, incite officiellement et directement à la rébellion ou à la sédition, ou encore donne des instructions par son exécution, est punie de six mois à deux ans de prison et à une amende de 100 à 1.000 quetzales”.

342. De la même manière, la loi sur la liberté d’expression, décret n° 9, stipule à l’article 27, du chapitre III (Délits et contraventions concernant la liberté d’expression) : “Nul ne peut être poursuivi ni maltraité au titre de ses opinions, mais toute personne doit répondre devant la loi de tout manquement au respect de la vie privée ou de la morale, et de tout délit ou contravention sanctionnés par ladite loi.”

343. Article 28. En application de la présente loi, un procès avec jury peut être intenté et des sanctions appliquées lorsqu’une publication quelconque abuse de la liberté d’expression dans les cas suivants:

- textes impliquant une trahison;
- textes que la présente loi considère comme ayant un caractère séditieux;
- textes qui portent atteinte à la morale;
- textes dont le contenu ne respecte pas la vie privée;
- textes qui contiennent des calomnies ou des injures graves.

344. Article 29. Les textes impliquant une trahison sont ceux au moyen desquels sont commis les délits visés aux paragraphes 8 et 20 de l’article 122 du Code pénal; et ils sont punissables de 18 mois de correctionnelle, pouvant être commutés en amende selon les dispositions du Code pénal. Dans tous les cas, il faut tenir compte de l’intention et évaluer le poids des circonstances, pour que l’auteur ne soit pas sanctionné pour une simple opinion.

345. Article 30. Est considéré comme séditieux tout écrit qui incite à l'emploi de la force pour empêcher l'application de la loi ou l'autorité d'exercer librement ses fonctions, ou encore l'accomplissement d'un quelconque arrêt d'une juridiction administration. En aucun cas la critique ou la censure des lois en vue de proposer leur modification, ou celle des autorités ou des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions ne peut être considérée comme une contravention ou un délit. Les écrits séditieux sont punissables d'une peine de six mois d'arrêts simples, selon les modalités et les dispositions du Code pénal."

Article 21

Droit de réunion et liberté d'expression

346. La Constitution de la République prescrit à son article 33: "Droit de réunion et de manifestation. Le droit de se réunir dans des conditions pacifiques et sans armes est reconnu.

347. Les droits de se réunir et de manifester en public ne peuvent être restreints, limités ou diminués, et la loi les régleme dans le seul but de garantir l'ordre public.

348. Las manifestations religieuses à l'extérieur des temples sont autorisées et régies par la loi."

349. Pour l'exercice de ces droits, il suffit que les organisateurs notifient auparavant les autorités compétentes.

350. Il faut ajouter à ce qui précède qu'en juillet 1995, en vue de protéger la propriété privée et l'état de droit, le Congrès de la République a décidé par le décret n°41-95: "Nul n'est autorisé à participer à une manifestation publique quelconque ayant lieu dans le périmètre des villes, des chefs-lieux de département ou de municipalité, avec le visage couvert, ou à cacher de quelle que manière que ce soit son identité dans le but de commettre des actes ou des faits classés comme délits ou contraventions. Il est interdit d'utiliser des passe-montages, des masques ou tout article qui de manière intentionnée ou évidente vise à cacher l'identité des personnes sur les lieux publics, en leur qualité de participant à des manifestations publiques ou à toute autre activité individuelle ou collective. Cette interdiction ne s'applique pas à l'utilisation d'accessoires artistiques ou culturels exclusivement employés dans ces buts.

Article 22

Associations, syndicats et partis politiques

Syndicats

351. Pour former un syndicat de travailleurs, il est nécessaire d'obtenir la participation de 20 travailleurs au minimum, et pour former un syndicat d'employeurs, il faut au minimum cinq patrons (article 216 du Code du travail).

352. Pour obtenir la reconnaissance de la personnalité morale, l'approbation des statuts et l'inscription des organisations syndicales, il faut respecter la procédure établie à l'article 218 du Code du travail, modifié par l'article 19 du décret n° 64-92 du Congrès de la République, lequel établit la procédure suivante:

353. Ce sont les organisations syndicales qui déterminent les conditions exigées pour l'affiliation, qui figurent dans leurs statuts respectifs..

354. Les travailleurs du secteur public et privé peuvent exercer leur droit à adhérer librement à un syndicat, à l'exception des membres des forces armées et de la police (article 1 du décret n° 35-96 du Congrès de la République).

355. Structure : pour la constitution, l'organisation et le fonctionnement de toutes les organisations syndicales, il faut observer les mêmes dispositions légales établies par le Code du travail (titre VI).

356. S'agissant du nombre de syndicats inscrits, les statistiques de la Direction générale du travail du ministère du Travail et de la Prévision sociale indiquent que de 1981 à 1997, environ 1 275 inscriptions ont été enregistrées émanant de syndicats, fédérations et confédérations, dont 299 appartiennent au secteur public et 976 au secteur privé.

357. Les syndicats mentionnés comptent en tout 91 514 affiliés, dont 2,3 pour cent sont des femmes.

358. De par leur nature, environ 55 pour cent des syndicats inscrits proviennent des zones urbaines et le reste des régions rurales.

Formalités à suivre pour la formation de syndicats

359. Pour former un syndicat, il faut le présenter aux fins de son autorisation au ministère de l'Intérieur, la demande contenant les statuts ou règlements de l'association qui cherche à se constituer. A la suite de l'analyse correspondante, le ministère de l'Intérieur prend une décision dans laquelle est reconnue la personnalité morale de cette association. Ensuite, elle doit s'inscrire au registre des personnes morales du registre civil de la municipalité qui lui correspond et obtenir la délivrance d'un certificat d'inscription sur le livre dudit Registre.

360. Ces associations peuvent être dissoutes uniquement dans le cas où il est prouvé qu'elles réalisent des activités contraires à leur règlement, à la loi ou à l'ordre public, auquel cas elles encourent des poursuites entamées par le ministère public.

361. En ce qui concerne les associations ou groupes de promotion des droits de l'homme, il n'existe aucune limitation posée par l'Etat, à condition que soient respectées les conditions établies par la loi.

362. S'agissant des observations des rapports du Comité de la liberté syndicale (OIT), une grande partie des cas présentés devant cette organisation internationale ont été éclaircis, documentés et résolus.

363. Il est important d'indiquer que dans les recommandations du rapport 307 du Comité de la liberté syndicale, il a été reconnu que les efforts et la volonté politique de l'Etat du Guatemala tendaient vers l'éclaircissement de cas de violations des droits humains des travailleurs qui remontaient à dix ans, ceux-là mêmes qui avaient été dénoncés devant cet organisme et qui, de plus, sont connus de la Commission pour l'explication historique.

Droit de grève

364. Le droit de grève des travailleurs du secteur privé est reconnu par l'article 104 de la Constitution de la République et au titre VII, chapitre premier, du Code du travail. De même, le droit de grève des fonctionnaires est reconnu à l'article 116 de la Constitution de la République et dans le décret n° 35-96 du Congrès de la République.

365. Les limitations au droit de grève des travailleurs du secteur privé sont établies à l'article 243 du Code du travail.

366. En mai 1996, est entré en vigueur le décret n°35-96 qui permet la réforme de la loi relative à la syndicalisation et à la régularisation de la grève des agents de l'Etat. Ces réformes établissent qu'il est nécessaire, indépendamment du droit de grève des agents de l'Etat et de ses entités décentralisées, de faire en sorte que les services publics essentiels ne soient pas suspendus et que les dispositions nécessaires soient prises selon les cas. On entend par services essentiels ceux des hôpitaux, de centres et postes de santé, les services d'hygiène et de santé publique, les services téléphoniques, la navigation aérienne, les postes et télégraphes, l'administration de la justice et de ses institutions annexes, les transports publics urbains et périurbains publics ou municipaux, l'approvisionnement en eau, l'énergie électrique et les combustibles en général, et les services de sécurité publique.

367. En vue de résoudre les conflits et d'éviter le recours inutile aux grèves, le gouvernement guatémaltèque s'efforce de manière permanente, par l'action du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, de résoudre par le dialogue et la négociation les divergences entre les travailleurs et les employeurs, ce qui a obtenu des résultats satisfaisants dans la majorité des cas. A ce propos, le décret ministériel 001-97 adopté par le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale le 8 janvier 1997 considère que les conflits qui s'élèvent dans les relations entre employeurs et travailleurs portent atteinte à la paix sociale. Pour prévenir, ou le cas échéant, pour avoir recours à la médiation pour la résolution efficace et prompte des conflits, il est indispensable d'obtenir la participation des secteurs impliqués, afin de proposer des formules impartiales de conciliation aux parties, dans le but d'éviter ou d'empêcher une aggravation de la situation et le report de l'obtention d'une solution juste et durable. Grâce au décret mentionné, la création de commissions bipartites et tripartites pour la prévision et la médiation en vue de la solution extrajudiciaire des conflits qui surgissent entre travailleurs et employeurs de l'industrie de la sous-traitance.

368. Ainsi, par le décret ministériel n° 002-97, a été créé en 1997 le Bureau de la prévention et du règlement des conflits du travail au sein du ministère du Travail. Ce Bureau correspond à l'engagement du gouvernement pris dans le contexte de l'Accord sur les aspects socio-économiques et la situation agraire, qui délègue au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale la tâche de favoriser une culture de négociation, et en particulier de former les interlocuteurs pour régler les litiges et prendre en concertation des mesures favorisant les parties impliquées. Il est nécessaire et utile pour cela de créer au ministère un service qui soit doté d'un personnel, de méthodes et de procédures spécialisés afin de faciliter le règlement direct des litiges entre les parties.

Partis politiques

369. S'agissant de la formation des partis politiques, comme indiqué à d'autres paragraphes du présent rapport, la loi relative aux élections et aux partis politiques en vigueur depuis 1986 décrit en détail tous les droits et obligations de ces derniers en tant que tels, de leurs organes, de leur structure, attributions, etc. Cette même loi contient dans son article 51 des dispositions relatives à la formation de comités pour la constitution d'un parti politique. La loi stipule qu'il est possible de former un comité avec n'importe quel groupe réunissant plus de 50 citoyens capables de lire et écrire, en vue de s'organiser en comités pour la constitution d'un parti politique, conformément à la loi.

370. L'inscription d'un comité pour la constitution d'un parti politique lui donne la personnalité morale, dans le but exclusif de parvenir à cet objectif. Le comité ne peut être reconnu comme parti politique, et ne détient aucun des pouvoirs de ce dernier (art. 57).

371. Pendant les élections générales les plus récentes en 1995-1996 pour l'élection du président et du vice-président, le Tribunal suprême électoral a inscrit un total de 19 candidats présidentiels appartenant à un nombre égal de partis politiques. De même, 12 candidats appartenant à divers partis politiques et comités civiques électoraux ont été inscrits officiellement pour occuper les fonctions de maire de la ville de Guatemala.

372. Au Guatemala, il n'existe aucune restriction à la formation des partis politiques. Il faut souligner à ce sujet ce qui est établi par les dispositions de l'Accord sur les bases pour l'incorporation de la *Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca* -URNG- à la légalité. Cet accord, qui fait partie des accords de paix, considère que la construction d'une nation démocratique, multiethnique, pluriculturelle, multilingue, et où règne la justice sociale, exige la participation égale de tous les citoyens et citoyennes dans le cadre d'un pluralisme politique et idéologique. C'est pourquoi dans cet accord, le gouvernement considère que la transformation de l'URNG en un parti politique dûment accrédité auprès des organismes respectifs contribue au renforcement de l'Etat de droit et à la consolidation d'une démocratie pluraliste. Il faut signaler à ce sujet que depuis le 2 août 1998, l'*Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca* remplit les conditions exigées pour faire partie des comités départementaux ayant accompli les 15 assemblées nécessaires avant sa formation en parti politique. Ceci est considéré comme un progrès significatif dans la voie de l'application des accords de paix. Actuellement, le parti URNG, qui fait partie de l'*Alianza Nueva Nation* (ANN), représentée par les partis de gauche, est en lice pour les élections générales prévues pour novembre 1999.

Article 23

Mariage

A propos du concubinage (unión de hecho)

373. L'article 48 de la Constitution de la République déclare à propos du concubinage que: "L'Etat reconnaît le concubinage et la loi établit les préceptes relatifs à ce dernier".

374. Article 49. Mariage, établit que : "Le mariage peut être autorisé par les maires, conseillers, notaires en exercice et ministres du culte habilités par l'autorité administrative correspondante".

375. S'agissant de l'âge légal pour se marier, l'article 81 du Code civil (Aptitude à contracter mariage) dispose : "La majorité légale confère l'aptitude à contracter mariage. Néanmoins, le mariage est possible pour le garçon âgé de 16 ans et pour la fille âgée de 14 ans à condition qu'ils aient obtenu l'autorisation stipulée aux articles suivants".

376. Article 82. "L'autorisation doit être accordée conjointement par le père et la mère, ou bien par celui des deux qui exerce la puissance paternelle. Pour un enfant mineur adoptif, l'autorisation est accordée par le père ou la mère adoptive. A défaut du père et de la mère, l'autorisation est accordée par le tuteur."

377. Article 94 du Code Civil. "Les mineurs qui demandent à se marier doivent comparaître accompagnés de leur père et mère, ou de leur tuteur, ou encore présenter leur autorisation écrite, sous forme authentique ou judiciaire le cas échéant, et en outre les extraits de naissance, ou si cela n'est pas possible, un certificat notant l'âge déclaré par un juge."

378. Article 153 du Code civil. Le mariage est modifié par la séparation et est dissous par le divorce.

379. Article 54 (Séparation et divorce). La séparation de personnes, comme le divorce, peut être déclarée : 1) par accord mutuel entre les conjoints; et 2) par la volonté de l'un d'entre eux pour une cause déterminée. La séparation ou le divorce par consentement mutuel des conjoints ne peut être demandé(e) avant un an à compter de la date du mariage.

380. Article 162 du Code civil (Protection de la femme et des enfants). Dès que la demande de séparation ou de divorce est présentée, la femme et les enfants sont sous la protection de l'autorité pour ce qui concerne la sécurité de leurs personnes et de leurs biens, et les mesures urgentes nécessaires sont décidées. Les enfants sous provisoirement sous la responsabilité du conjoint désigné par le juge, jusqu'à ce que la décision soit définitive, sauf si des causes graves obligent à les confier à un tuteur provisoire.

381. Article 166 du Code civil (A qui sont confiés les enfants). Les parents peuvent convenir de celui à qui les enfants sont confiés, mais le juge, pour des motifs graves, peut en décider autrement, pour prendre en compte le bien-être des enfants. Le juge peut aussi décider de la garde et des soins relatifs aux mineurs, sur la base des études et rapports rédigés par des travailleurs sociaux, ou des organismes spécialisés dans la protection des mineurs. Dans tous les cas, il s'assure que les parents peuvent communiquer librement avec eux.

382. Pour ce qui concerne les obstacles légaux au mariage, le Code civil établit que (art. 88): Le mariage est absolument interdit : 1) entre parents consanguins en ligne directe et collatérale, entre frères et sœurs et demi-frères et demi-sœurs; 2) entre ascendants et descendants qui sont liées par alliance; et 3) entre personnes mariées et celles qui vivent en concubinage avec une autre personne que le (la) partenaire de la vie commune, tant qu'il n'y a pas eu de dissolution légale.

383. L'incapacité mentale des personnes est une cause de demande d'annulation en vertu de l'article 145 du Code civil, paragraphe 3, qui stipule : "Peut être annulé le mariage... de toute personne souffrant d'incapacité mentale au moment où il a été célébré".

Article 24

Participation des enfants à la guerre

384. Parmi les droits civiques et politiques, le fait de servir et de défendre la patrie est une obligation de tous les Guatémaltèques (article 135 de la Constitution de la République.). Néanmoins, la loi organique de l'armée stipule dans son article 68 que les jeunes hommes guatémaltèques sont tenus à leur majorité (18 ans) de s'engager, lorsqu'ils sont priés de le faire, dans l'armée du Guatemala pour la période de temps stipulée par les lois et règlements. La même loi dispose que les soldats de réserve disponibles, mobilisables et territoriaux comprennent seulement les citoyens âgés de 18 à 55 ans. Dans ce même article, il est précisé que légalement les mineurs ne peuvent pas être incorporés dans les conflits armés, même s'ils se présentent volontairement pour ce service.

385. En septembre 1997, sur demande à ce propos présentée par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, l'Etat du Guatemala s'est prononcé, par l'intermédiaire de sa Mission permanente auprès des Nations Unies à Genève (Suisse), en faveur du projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation des enfants aux conflits armés. Parmi les principales considérations, il a été établi qu'il fallait adopter le protocole en question afin d'éviter la participation des enfants dans les conflits armés, ce qui est inhumain de quelque point de vue que ce soit. L'Etat du Guatemala a envisagé cette prise de position en se basant sur les expériences vécues par le pays au cours des 36 ans d'affrontement armé pendant lesquels les mineurs (moins de 18 ans, au Guatemala) ont participé au conflit,

d'un côté comme de l'autre. Ainsi, lors de la Conférence latino-américaine et des Caraïbes concernant l'utilisation d'enfants comme soldats, qui s'est déroulée en juillet 1999 à Montevideo (Uruguay), le Guatemala a donné son appui au projet de protocole mentionné.

Majorité et âge pour le travail

386. L'article 31 du Code du travail stipule : "Les mineurs des deux sexes âgés d'au moins 14 ans, ainsi que les insolvables et les personnes en défaut de paiement ont la capacité d'engager leur travail par contrat, de percevoir une rétribution convenue et d'en disposer, ainsi que, en général, d'exercer les droits et d'agir dans le cadre des dispositions du présent Code, de ses règlements et des lois de prévoyance sociale. Dans le cas des mineurs âgés de moins de 14 ans, les contrats doivent être signés avec les représentants légaux et il faut compter avec l'autorisation respective de l'Inspection générale du travail.

387. D'après les registres officiels, 756 711 enfants des deux sexes (entre 7 et 17 ans) sont inscrits dans la population économiquement active, ce qui représente un taux de 26 pour cent. Ce chiffre est considérable, étant donné la situation de pauvreté dans laquelle vivent de grandes sections de la population guatémaltèque, qui fait que les moyens d'existence de nombre de familles dépendent en grande mesure du revenu provenant du travail des enfants et des adolescents, ce qui contraint un fort pourcentage d'enfants des deux sexes à entrer sur le marché du travail tant dans l'économie officielle que dans le secteur non officiel.

388. En vue de veiller aux droits des enfants qui travaillent, le ministère du Travail a créé l'Unité de protection de l'enfant mineur au travail, par décret ministériel n° 4-92 du 8 mai 1992; afin de veiller à l'application d'un cadre juridique de protection des enfants qui travaillent. Cette unité a lancé des programmes éducatifs destinés à conseiller les enfants qui travaillent s'agissant de leurs droits. Ainsi, les attestations de travail sont-elles délivrées aux enfants des deux sexes qui travaillent entre 14 et 17 ans. De plus, des visites sont effectuées dans les entreprises et les commerces de la capitale et à l'intérieur du pays pour voir sur place les conditions dans lesquelles se déroule le travail des mineurs.

Protection de la famille et des mineurs

389. Au Guatemala, depuis plus de 50 ans le Secrétariat de la prévoyance sociale est une institution s'occupant de l'enfance et de la jeunesse en situation vulnérable. Depuis janvier 1998, un nouveau règlement régit ce secrétariat qui conte 33 centres de soins dans lesquels est offerte une formation pour les femmes dans le domaine de la confection, des soins de beauté, de la pâtisserie, de la cuisine et de la dactylographie. De plus, il existe dans ces centres des garderies où un personnel spécialisé s'occupe des enfants dont les parents ont des ressources très faibles et qui, puisqu'ils travaillent, n'ont pas le temps de s'occuper d'eux; il existe aussi 3 foyers temporaires pour orphelins, 3 centres pour handicapés et 6 centres de détention pour les jeunes en conflit avec la loi pénale. Grâce à divers projets, le secrétariat administre et veille à la réalisation des politiques, stratégies, normes et programmes consacrés à la jeunesse, notamment pour les jeunes en situation de vulnérabilité et de risque vis-à-vis de la société ; sans aucune forme de discrimination, il favorise l'unité, la stabilité, la solidarité et l'engagement de la famille et des autres acteurs sociaux de manière à contribuer à la formation de citoyens utiles au pays. Il faut aussi mentionner l'action de prévention entreprise par ce secrétariat dans le but de préserver les droits fondamentaux de l'enfant, de la femme et de la famille grâce à l'enseignement primaire, ce qui oriente les enfants dans la vie et leur fournit l'occasion de se développer par le travail. En outre, d'autres institutions entreprennent dans le pays un important travail en faveur de l'enfance, notamment :

le Secrétariat des oeuvres sociales de l'épouse du Président

390. Ce secrétariat créé en 1991 est chargé d'exécuter les programmes d'aide sociale qui sont coordonnés et contrôlés par l'épouse du Président de la République. Les groupes prioritaires dont s'occupe ce secrétariat sont notamment les catégories souffrant de pauvreté extrême et touchées par la violence. Les programmes actuellement en cours portent sur les foyers communautaires et le bénévolat.

le bureau du procureur chargé des mineurs au sein du bureau du procureur général de la nation

391. Conformément aux dispositions du Code des mineurs en vigueur, ce bureau du procureur chargé des mineurs a les fonctions suivantes : veiller au respect des droits des mineurs; veiller à la stricte application du Code des mineurs; représenter les mineurs qui se trouvent en "situation irrégulière" et se charger de leur défense juridique et poursuivre devant les tribunaux ordinaires les adultes auteurs d'actes contraires à l'intégrité personnelle des mineurs.

le bureau chargé de la défense des droits de l'enfant dépendant du bureau du procureur chargé des droits de l'homme

392. En décembre 1990, à la suite du décret SG-6-90, le procureur chargé des droits de l'homme a créé le poste de défenseur des droits de l'enfant, établissant ainsi un service chargé de porter une attention toute spéciale aux problèmes de l'enfance au Guatemala, et de présenter devant les autorités compétentes toutes les accusations reçues en matière de violation des droits de l'enfant.

393. Parmi ses activités, ce service est chargé de la coordination entre les diverses institutions gouvernementales ou non gouvernementales dans le but de travailler ensemble sur les problèmes de l'enfance.

la commission présidentielle des droits de l'homme (COPREDEH)

394. Depuis 1994, la COPREDEH est l'organe de coordination du service intitulé "Coordination permanente pour l'enfance et la jeunesse (COPANJ)", qui est composée de représentants du ministère public, de la police civile nationale et de l'organisation non gouvernementale "*Casa Alianza*". Par l'entremise de cette instance, il est possible de suivre les affaires concernant en particulier toute violation des droits de l'homme perpétrée contre les enfants de la rue, affaires présentées par l'organisation *Casa Alianza* et aussi par d'autres qui ont reçu cette fonction d'office. La COPREDEH a également apporté une contribution dans des domaines comme la diffusion et la publication de la législation nationale ainsi que des instruments internationaux relatifs à la protection de l'enfance.

Article 25

Accès à la fonction publique

395. L'exercice du droit à accéder à la fonction publique est régi par l'article 136 de la Constitution de la République, intitulé Devoirs et droits politiques. "Les droits et les devoirs guatémaltèques sont, en plus de ceux qui figurent dans d'autres règles de la Constitution de la République, les suivants :

- se faire inscrire sur le registre des citoyens;
- élire et être élu;

- veiller à la liberté et au bon fonctionnement du suffrage ainsi qu'à la régularité de la procédure électorale;
- être candidat à des fonctions publiques;
- participer aux activités politiques;
- faire preuve du respect dû aux autorités;
- défendre le principe de l'alternance et de la non-réélection dans l'exercice des fonctions de la présidence de la République.

396. Il importe d'ajouter que la Constitution de la République établit certaines interdictions à propos de ce qui précède dans ses articles 186 et 187 :

397. Article 186: Interdictions concernant la candidature aux fonctions de président ou de vice-président de la République. Les personnes suivantes ne peuvent accéder aux fonctions de président ou de vice-président de la République :

le ou les chefs d'un coup d'Etat, d'une révolution armée ou d'un mouvement semblable, qui ont modifié l'ordre constitutionnel, ni ceux qui à la suite de ces faits ont pris la direction du gouvernement;

la personne qui exerce les fonctions de président ou de vice-président de la République lorsque l'on procède à l'élection à cette charge, ou qui l'a exercée pendant un temps quelconque pendant la durée du mandat présidentiel pendant lequel ont lieu les élections;

les parents, jusqu'au quatrième degré de consanguinité et de second degré par alliance, du président ou du vice-président de la République, quand ce dernier exerce la présidence, ainsi que ceux des personnes visées au premier paragraphe du présent article;

toute personne ayant été ministre d'Etat pendant un temps quelconque au cours de la période de six mois précédant l'élection;

les membres des forces armées, sauf s'ils ont démissionné ou pris leur retraite depuis au moins cinq ans avant la date de la convocation;

les prêtres de quelque religion ou culte que ce soit;

les magistrats du tribunal suprême électoral.

398. Article 187. Interdiction de réélection. "Toute personne ayant assumé pendant un temps quelconque les fonctions de président de la République élu par le peuple, ou qui les a exercées pendant plus de deux ans en remplacement du titulaire, ne peut en aucun cas les assumer à nouveau.

399. La réélection ou la prolongation du mandat présidentiel par quelque mode que ce soit est punissable conformément aux dispositions de la loi. Le mandat qui est exercé dans ces conditions est considéré comme nul."

400. Ce droit est également contenu dans la loi relative aux élections et aux partis politiques, selon le décret n°1-85, du 7 décembre 1987. Selon l'article 3, Des droits et des devoirs des citoyens. Les droits et les devoirs des citoyens sont les suivants:

- respecter et défendre la Constitution de la République;
- se faire inscrire sur le registre des citoyens;
- élire par voie de suffrage;
- être candidat aux fonctions publiques;
- veiller à la liberté et au bon fonctionnement du vote ainsi qu'à la régularité de la procédure électorale;
- défendre le principe de l'alternance et de la non-rééligibilité s'agissant de la présidence et de la vice-présidence de la République;
- assumer les fonctions électorales auxquelles ils ont été désignés.

401. Dans le même ordre d'idées, il faut ajouter que l'Accord sur les réformes constitutionnelles et le régime électoral, signé dans le cadre des accords de paix, souligne les aspects suivants qui à nos yeux ont une grande importance : étant donné que les élections constituent un instrument essentiel pour la transition vécue actuellement par le Guatemala vers une démocratie fonctionnelle et participative, et qu'il faut augmenter le niveau de participation des citoyens aux processus électoraux tout en surmontant les phénomènes d'abstention pour consolider la légitimité du pouvoir public et renforcer la démocratie pluraliste et représentative au Guatemala, les parties sont convenues de faciliter l'application des mesures suivantes:

- favoriser les réformes juridiques et institutionnelles visant à corriger les défauts et les limitations afin de contribuer au perfectionnement du régime électoral.
- demander au président du tribunal suprême électoral qu'il constitue et préside une commission de réforme électorale chargée de publier un rapport et un ensemble de recommandations sur la réforme électorale et les modifications législatives. Lorsqu'elle sera créée, cette commission, afin de moderniser le régime électoral, s'occupera des thèmes suivants : Documentation; Inscription sur les listes électorales; Scrutin; Transparence et publicité; Campagne d'information; Renforcement des institutions.

Législation sur le système électoral

402. C'est le 14 janvier 1986 qu'est entrée en vigueur la loi relative aux élections et aux partis politiques (décret n 1/85 de l'Assemblée nationale constituante), avec ses deux modifications, les décrets n 51-87 et n 74-87 du Congrès de la République.

403. Le cadre juridique relatif aux questions électorales est complété par la publication du décret n° 18-87 du tribunal suprême électoral, intitulé Règlement concernant la loi relative aux élections et aux partis politiques. Alors que ladite loi contient 265 articles, le Règlement de cette loi n'en compte que 120.

404. La loi électorale guatémaltèque considère que les partis politiques, les comités civiques électoraux et les associations à fins politiques sont des organisations politiques. L'article 19 contient les conditions régissant l'existence et le fonctionnement des partis.

405. Pour qu'un parti politique puisse exister et fonctionner légalement, il faut qu'il ait un nombre minimum d'un membre pour deux mille habitants, comptés à partir du dernier recensement; que ses membres jouissent pleinement de leurs droits politiques et soient inscrits sur le registre des citoyens, et qu'au moins la moitié d'entre eux sachent lire et écrire. En outre, le parti doit avoir des statuts consignés dans un acte authentique et remplir les conditions établies par la loi ordinaire; il faut accomplir les démarches requises s'agissant de l'inscription des membres de ses organes permanents et maintenir ces derniers dûment constitués et en exercice, ainsi qu'obtenir son inscription sur le registre des citoyens.

406. Le comité civique électoral est une organisation politique locale et temporaire que peut présenter des candidats pour les postes municipaux. Dans le district métropolitain (capitale de la République) il faut pour être légal que le comité civique électoral puisse compter 1 000 membres qui sachent lire et écrire; 500 membres dans les chefs lieu de départements, et 100 membres dans le reste des municipalités; dans tous les cas, ils doivent savoir lire et écrire, à l'exception des comités municipaux, qui peuvent n'avoir que 50 personnes sachant lire et écrire sur les 100 membres.

407. Les partis politiques peuvent participer à la nomination des candidats pour la présidence et la vice-présidence de la République, à la présentation des candidats aux députés du Congrès National et également pour les postes de maires des circonscriptions municipales. Les comités civiques peuvent uniquement participer à la présentation des candidats aux postes de maire.

408. Les élections générales qui se sont déroulées en novembre 1995, ont permis conformément au décret n° 1-95 du tribunal suprême électoral, de pourvoir les postes suivants:

409. Président et vice-président de la République

80 députés pour le Congrès de la République

20 députés pour le Parlement centraméricain

2 186 postes municipaux dans 300 communes (mairies, bureaux de syndic et conseils).

410. Pendant ces élections, les registres du tribunal suprême électoral ont fait état d'une population inscrite de 3 710 681 personnes, dont 2 200 548 hommes et 1 510 133 femmes. Il y avait parmi eux 508 914 personnes sachant lire et écrire et 1 201 767 analphabètes.

411. Une caractéristique très importante et significative pour le Guatemala a été le changement d'attitude des organisations syndicales, populaires et de type revendicatif en matière de droits de l'homme, qui ont pris une part active au vote et encouragé activement la population à faire usage de son droit de vote. Cette attitude a eu des résultats très positifs, car par le passé, ces mêmes organisations avaient par divers moyens appelé la population à s'abstenir de voter.

412. Il faut noter un fait important pendant les élections mentionnées : 400 candidats indigènes (mayas) se sont présentés. Deux étaient candidats à la vice-présidence de la République, tandis que les autres briguaient des mandats de députés et de maires. De plus, 22 comités sur les 161 qui avaient été créés dans ces élections étaient principalement indigènes; il faut ajouter à cela que le *Frente Democrático Nueva Guatemala* (Front démocratique pour un nouveau Guatemala), parti orienté vers la gauche démocratique formé de secteurs de la

société civile organisée, a inclus dans ses cadres la majorité des indigènes qui ont postulé pour ces fonctions publiques.

413. Bien que des changements importants soient intervenus dans les méthodes électorales, et que pendant les élections générales les plus récentes, contrairement aux antérieures, très peu de violences aient été constatées pendant le scrutin, ce qui a permis de plus la présence de la gauche dans ce scrutin, on perçoit toujours dans la société guatémaltèque une certaine propension à l'abstentionnisme, puisque pour une population d'environ 10 millions de personnes, la moitié seulement ont la possibilité d'aller voter. Seulement 3,7 millions de Guatémaltèques des deux sexes se sont inscrits sur les listes électorales, 46 pour cent seulement d'entre eux se sont rendus aux urnes, soit 1 737 033 électeurs, ce qui donne un taux d'abstentionnisme de 54 pour cent.

414. D'une certaine manière, la faiblesse du système politique guatémaltèque est liée au manque de représentativité des partis, puisque depuis toujours les attentes de la population n'ont pas été correctement satisfaites, d'où son apathie lorsqu'il s'agit d'exercer son droit de vote.

415. Devant cette situation, il est apparu que dans le cadre des accords de paix, notamment de l'Accord sur les réformes constitutionnelles et le régime électoral, il fallait procéder à des réformes du droit et des institutions, en vue de perfectionner le régime électoral. De sorte que les parties prenantes concernées (gouvernement, URNG), conscients de la nécessité d'encourager une plus grande participation des citoyens au scrutin et de dépasser les phénomènes d'abstention en vue de renforcer la légitimité du pouvoir public et de consolider la démocratie pluraliste, s'efforcent de mettre en oeuvre les mesures suivantes:

Former une commission de la réforme électoral dont le mandat consiste à élaborer un rapport contenant des recommandations sur la réforme électoral et les modifications législatives correspondantes. Cette commission est également chargée des questions relatives à la documentation, à l'inscription sur les listes électorales, au scrutin, à la transparence et à la publicité, aux campagnes d'information et au renforcement des institutions.

Créer un document unique d'identité qui remplace la carte d'identité actuelle, et puisse servir pour les élections.

Perfectionner le système d'inscription sur les listes électorales. Il s'agit aussi de définir les circonscriptions électorales dans chaque commune avec une liste électoral propre si nécessaire pour faciliter le vote.

Faciliter l'accès des citoyens aux centres d'inscription sur les listes dans les régions rurales, qui sera défini avec consultation préalable des partis politiques, pour déterminer les lieux où seront installés les bureaux de vote des communes.

416. Compte tenu des nouvelles fonctions que les accords de paix assignent à l'Armée du Guatemala dans une société démocratique et en temps de paix, contenues principalement dans l'Accord sur le renforcement du pouvoir civil et le rôle de l'armée dans une société démocratique, la Commission de la réforme électoral aura la responsabilité d'analyser s'il convient que les membres de l'armée du Guatemala en service actif puissent exercer leur droit de voter dans les futurs scrutin du pays.

417. Elle sera aussi chargée de réaliser plusieurs campagnes d'information du public en vue de susciter une plus grande participation des citoyens aux scrutins, ce qui garantit la représentativité des autorités élues.

Ces campagnes indiqueront de plus comment s'organiser en comités civiques ou devenir membre d'un parti politique.

418. D'autre part, dans le cadre de l'Accord sur les bases pour la réintégration de l'*Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca (URNG)*, les parties (le gouvernement et l'URNG) se sont engagées à faire régner un climat de tolérance, d'ouverture et de pluralité afin de créer l'espace requis pour la conciliation et la compréhension, ce qui comprend le droit pour les membres de la URNG de bénéficier, tout comme les autres citoyens, du plein exercice de tous les droits et libertés fondamentaux (notamment organisation, liberté de mouvement, liberté de résidence, participation politique, etc.) eux-mêmes s'engageant à accomplir leurs devoirs et obligations.

419. Ces réformes visent en général à favoriser la participation et à améliorer les choix des électeurs.

Consultation populaire

420. Dans un autre domaine de la participation citoyenne, une consultation populaire a eu lieu le 16 mars 1999 pour ratifier les modifications apportées à la Constitution de la République approuvées par le pouvoir législatif comme faisant partie des engagements pris par l'Etat dans le cadre des accords de paix. Lors de cette consultation, seulement 18 pour cent de la population totale capable de voter s'est rendue aux urnes, soit un taux d'abstentionnisme de 82 pour cent. Etant donné les résultats, il n'a pas été possible de ratifier les réformes présentées, qui étaient regroupées en quatre thèmes : nation et droits sociaux (thème indigène); pouvoir législatif; pouvoir exécutif; et pouvoir judiciaire. Bien que les résultats n'aient pas permis de concrétiser ces réformes, le tribunal suprême électoral ainsi que les groupes d'observateurs nationaux et internationaux qui ont suivi de près la consultation ont indiqué qu'elle s'était déroulée dans une transparence totale, et que les facteurs qui ont influencé ce résultat sont complètement étrangers à la manière dont elle a eu lieu. Il faut donc reconnaître qu'il n'existe pas encore de culture de la participation des citoyens capable de permettre une plus grande activité dans ce domaine, et que les efforts accomplis jusqu'à présent sont insuffisants pour favoriser une amélioration de la conscience civique au sein de la population.

Conditions requises pour l'inscription sur les listes électorales

421. Le Règlement de la loi électorale (décret n 181-87), chapitre I, Droits et devoirs des citoyens, dispose dans son article 1 : Inscription "Tout citoyen, dûment pourvu d'une carte d'identité, a le droit de s'inscrire sur la liste électorale de la commune où il réside, et il peut à cette fin avoir accès aux sous-délégations du registre des citoyens des communes qui ne sont pas chef-lieu de département, aux délégations de ce registre dans les chefs-lieux, ou aux bureaux d'inscription établis dans la capitale de la République. Dans n'importe lequel de ces lieux, il peut obtenir son inscription, qui s'effectue sur la liste de la commune qui figure comme résidence sur sa carte d'identité".

422. A propos des mécanismes d'inscription, l'article 2 établit: "Après avoir présenté sa carte d'identité, où il apparaît que le demandeur est bien de nationalité guatémaltèque et âgé de dix-huit ans révolus, ce dernier remplit le bulletin d'inscription approprié qui contient toutes les données indiquées et dont le format est approuvé par le tribunal suprême électoral. Le bulletin une fois rempli, le citoyen reçoit une contremarque sur laquelle figure la date à laquelle il doit se présenter à nouveau pour recevoir l'original de son bulletin et pour qu'une mention soit portée sur sa carte de nationalité. Cette mention indique le numéro d'enregistrement et celui de la commune où il est habilité à voter".

423. Le tribunal suprême électoral dispose de 331 bureaux dans lesquels se déroule l'inscription des citoyens. Ainsi, pendant 1999, il a réalisé un programme visant à créer des bureaux d'inscription temporaires

dans des lieux publics, comme les centres commerciaux, qui étaient ouverts pendant les week-ends et de 9 heures sans interruption jusqu'à certaines heures de l'après-midi, de sorte la population ait facilement accès aux listes électorales, et soit encouragée d'une certaine manière à exercer son droit de vote. Les données officielles de ce service indiquent qu'au 30 juin 1999, les inscriptions se répartissaient comme suit:

Personnes inscrites

Citoyens sachant lire et écrire

<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Total</u>
1.725.295	1.163.661	2.888.956

Citoyens analphabètes

<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Total</u>
711.702	587.523	1.299.305

Répartition des électeurs par tranche d'âge
(au 30 juin 1999)

<i>Personnes inscrites par tranche d'âge</i>	<i>Quantité</i>
18 et 30 ans	1.170.592
30 et 50 ans	1.932.362
50 et 70 ans	850.073
70 ans et +	235.234
Total	4.188.261

Source : Données du tribunal suprême électoral.

424. Pour favoriser une meilleure participation politique des citoyens, le tribunal suprême électoral a créé, par le décret n 290-97 du 23 décembre 1997, l'Unité de formation, de publication et d'éducation civique électorale (UCADE), dans le but d'établir des programmes permanents destinés à faire mieux comprendre au public son rôle de partie prenante de la vie politique du pays. Parmi les activités importantes mises en œuvre par cette unité, on note la campagne de publicité entreprise avant les élections municipales de 1998, comprenant notamment l'élaboration d'affiches qui ont été placées à des endroits stratégiques dans tout le pays et invitaient la population à exercer son droit de vote. Cette campagne civique reposait sur un élément important : l'usage des slogans comme "Ensemble et égaux, parce que nous avons les mêmes droits", grâce auxquels a été mise en relief la participation de la femme exerçant ses droits à l'égal de l'homme.

425. Pour sa part, le *Fondo Indigène Guatemalteco* a lancé en 1998 un projet de formation à la citoyenneté, qui est actuellement réalisé à 90 pour cent, et qui a été doté d'un budget de 270 000 quetzales.

426. En 1998, en vue d'encourager une participation accrue des citoyens au processus électoral, un projet de loi a été présenté pour modifier la loi électorale, pour qu'il soit possible aux Guatémaltèques des deux sexes vivant à l'étranger d'exercer leur droit de vote.

427. En outre, des séminaires et des réunions ont été organisés pour débattre largement de thèmes comme : participation de la femme à la politique, et participation indigène. Parmi ces activités, il est possible de mentionner les suivantes : Avec l'appui des gouvernements néerlandais et suédois, les femmes adhérant à

l'organisation *Convergencia Cívico-política de Mujeres* (convergence civico-politique des femmes) et le Bureau national de la femme, service du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, ont organisé en août 1998 un conclave qui a souligné combien il était important de recevoir une formation concernant les aspects relatifs à la participation politique pour pouvoir éliminer les obstacles à la participation de la femme dans ce domaine vital, compte tenu du rôle important joué par la femme dans la société guatémaltèque.

428. D'autre part, pour célébrer la Journée mondiale des peuples indigènes, le 8 août, le Comité pour la décennie du peuple maya a organisé un colloque avec les secrétaires généraux de cinq des principaux partis politiques du pays pour connaître les points de vue et les perspectives inscrits dans leurs programmes de gouvernement en ce qui concerne les demandes formulées actuellement par les peuples indigènes.

Articles 26 et 27

Peuples indigènes et discrimination raciale

429. La signature de l'Accord de paix ferme et durable par le gouvernement et la *Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca* (URNG) le 29 décembre 1996, constitue un événement marquant pour relever les défis du développement de manière ordonnée, cohérente et surtout consensuelle, la discrimination de fait représentant l'un des principaux obstacles à surmonter.

430. A l'heure actuelle, la politique menée est orientée vers la participation et la consultation des peuples indigènes.

431. Dans ce domaine, des efforts ont été accomplis pour surmonter l'exclusion et la marginalisation politique, économique et culturelle de l'indigène, notamment grâce à la suppression des dispositions juridiques où il y avait des preuves de discrimination, en particulier de discrimination (subjective) de fait, qui est plus subtile, et visible dans diverses situations et conduites sociales et culturelles. C'est pourquoi il a été dit qu'au Guatemala la discrimination est la plus grave dans le domaine culturel.

432. Il faut souligner à ce sujet l'importance de l'Accord sur l'identité et les droits des peuples indigènes signé le 31 mars 1995 entre le gouvernement et la URNG, dans lequel le gouvernement s'engage à mettre en pratique tous les aspects relatifs à la lutte contre la discrimination dans le droit et dans les faits, et aussi à reconnaître et à respecter l'identité des peuples maya, garífuna et xínca tout comme leurs droits politiques, économiques, sociaux et culturels.

433. Cet accord stipulant l'établissement de commissions paritaires, ou de commissions mixtes composées d'indigènes et de *ladinos* (non-Indiens) en vue de proposer des actions et d'orienter la politique du gouvernement vers certains thèmes, les commissions suivantes ont été créées : commission pour la réforme de l'enseignement, commission des droits fonciers, commission de réforme et de participation, et les commissions spécifiques pour l'officialisation des langues indigènes et des lieux sacrés.

434. A la date de juin 1999, les deux commissions ayant rendu leur rapport final sont la commission paritaire de la réforme de l'enseignement et la commission paritaire pour l'officialisation des langues indigènes. Leurs recommandations sont actuellement analysées par le Secrétariat de la paix, qui est l'entité gouvernementale chargée du suivi et de l'exécution des engagements pris par le gouvernement dans le cadre des accords de paix.

435. Toujours à ce propos de la réforme de l'enseignement, et selon ce qui a été établi dans un autre accord de paix intitulé Accord sur les aspects socio-économiques et la situation agraire d'octobre 1997, s'est créée une commission consultative pour la réforme de l'enseignement, qui est composée des membres de 17 institutions gouvernementales et non gouvernementales, sous la coordination du ministère de l'Éducation. Cette commission est parvenue en 1998 à concevoir et à élaborer un Règlement du travail, grâce auquel il est possible d'apporter un appui à la réforme de l'enseignement compte tenu des observations et recommandations émanant de la commission paritaire de la réforme de l'enseignement.

436. Fonctions des commissions:

- La commission de la réforme de l'enseignement, créée par le décret n 262-97 du 14 avril 1997, est composée de représentants du gouvernement et des organisations indigènes, dans le but de faciliter l'accès des indigènes à l'enseignement traditionnel et non traditionnel, renforçant le système de bourses d'études. Cette commission a de plus travaillé à la révision du matériel didactique où existaient des stéréotypes culturels et discriminatoires vis-à-vis de la population indigène. Le 20 juillet 1998, elle a remis son rapport final à la commission consultative pour la réforme de l'enseignement, dépendant du ministère de l'Éducation, pour une élaboration des mécanismes destinés à mettre en oeuvre les propositions contenues dans ce document. En général, la réforme de l'enseignement proposée dans le cadre de l'Accord sur l'identité et les droits des peuples indigènes sera déterminante pour le développement des relations interculturelles du Guatemala. Cette proposition dépasse l'aspect purement éducatif, et atteint d'autres domaines comme : décentralisation, interculturalité, programmes pédagogiques ayant une pertinence culturelle, relations dans les espaces bilingues et multilingues, budgets équitables, la communauté comme centre de pouvoir, administration locale ayant une pertinence culturelle comme représentation de l'Etat, régionalisation par région linguistico-culturelle. Il est important d'ajouter que la proposition présentée aux fins de son examen repose sur les prémisses suivantes : 1) la présentation d'un instrument juridique pour toute la nation; 2) répondre aux caractéristiques et besoins d'un pays multiethnique, pluriculturel et multilingue; 3) compter sur la participation de tous les peuples, secteurs, organisations et institutions qui composent la société; 4) donner une réalité au droit de toutes les personnes à une éducation de qualité, offrant une pertinence culturelle et linguistique.
- Avec la participation des représentants du gouvernement et des organisations indigènes, l'ordonnance gouvernementale n° 649-97 du 3 septembre 1997 a créé la Commission de réforme et de participation qui étudie actuellement les réformes juridiques et institutionnelles susceptibles de faciliter, normaliser et garantir une telle participation.
- La Commission d'officialisation de des langues indigènes, créée par l'ordonnance gouvernementale n° 308-97 du 10 avril 1998, se compose des représentants des communautés linguistiques et l'Académie des langues mayas du Guatemala. Elle est chargé d'effectuer une étude sur les modalités d'une officialisation des langues, compte tenu des critères linguistiques. Elle s'est prononcée sur l'article 143 de la Constitution de la République au sujet d'une "langue officielle", et le 23 mars 1998, elle a présenté publiquement la proposition intitulée "Modalité de l'officialisation des langues indigènes du Guatemala", qui envisage l'inclusion de cinq langues officielles en plus de l'espagnol. Cette

proposition est actuellement analysée par le secrétariat de la paix, ainsi que par l'Institut national de statistique en vue d'élaborer les mécanismes de sa mise en œuvre.

- La Commission des lieux sacrés, créée par l'ordonnance gouvernementale n° 261-97 du 4 avril 1997, est composée des représentants du gouvernement, des organisations indigènes, et des chefs spirituels. Son objet est de définir les lieux sacrés, ainsi que le régime permettant leur préservation. Cette Commission a la caractéristique d'avoir été créée parce qu'on a reconnu qu'il existait d'autres lieux sacrés où traditionnellement s'exprime la spiritualité indigène, maya en particulier, et qu'eux aussi doivent être préservés. En 1998, cette Commission a sollicité du secrétariat de la paix (SEPAZ) une prolongation de son mandat afin de pouvoir achever son rapport final.
- La Commission paritaire sur les droits fonciers des peuples indigènes: Cette Commission a été établie par l'ordonnance gouvernementale n 515-97 du 9 juillet 1997. Elle s'occupe actuellement d'un programme qui aborde sept points principaux: 1) acquisition de terres pour le développement des communautés indigènes; 2) règlement rapide des litiges; 3) processus cadastral; 4) possession, régularisation, usage et administration; 5) restitution des terres communes; 6) protection juridique des droits des communautés indigènes; et 7) autres thèmes relatifs au sujet principal. L'une des premières actions réalisées par la Commission a été la remise en juillet 1998 d'un avant-projet de loi relative au financement foncier à la Commission sur les conséquences du conflit armé

Autres actions en faveur de la population indigène

437. Comme l'a établi le rapport sur les contrastes et le développement humain au Guatemala, de 1998, réalisé sous les auspices des Nations Unies, l'Accord sur l'identité et les droits des peuples indigènes: "constitue un progrès important dans la lutte séculaire des peuples indigènes, et est le point de départ d'un processus authentique de revendication des droits mayas, garífuna et xínca. Cet accord contient aussi des engagements de caractère général, comme la lutte contre la discrimination raciale et sociale".

438. Il existe un projet de loi qui propose d'intégrer au Code pénal guatémaltèque la description du délit de discrimination raciale. Ce projet a déjà obtenu l'avis favorable de la Commission chargée de la législation et des questions constitutionnelles du Congrès de la République. Cependant, la Commission des affaires indigènes de cet organe de l'Etat a demandé que son étude et son examen soient prolongés.

439. Il importe de signaler les travaux entrepris par le Fonds pour le développement indigène guatémaltèque (FODIGUA) pour identifier et satisfaire les besoins particuliers de la population indigène en accord avec la réalité nationale. Entre 1996 et 1997, le Fonds a investi une somme totale de 32 527 789 quetzales dans divers projets de développement dans les domaines de l'agriculture, des communications, de l'enseignement, de l'énergie, de l'industrie et du commerce, de la santé, des transports et du logement. En 1998, 306 travaux ont été approuvés pour un montant de 29 534 128 millions de quetzales, dont 112 travaux sont terminés pour un investissement de 7 791 860 millions de quetzales.

440. Afin d'établir l'égalité s'agissant du droit à l'éducation entre la population indigène et la population non indienne, divers projets ont été mis en route comme indiqué ci-après.

441. Entre 1997 et 1998, l'Unité de coopération nationale et internationale du ministère de l'Éducation (UNICOME) a organisé et négocié un appui économique auprès des institutions internationales comme la BIRD, l'Union européenne, le *Kreditanstalt für Wiederaufbau* (Établissement de crédit pour la reconstruction - Allemagne), l'Association internationale pour le développement (AID) et l'Agence japonaise de coopération internationale (JICA). Cette aide s'est concrétisée par l'approbation de projets atteignant 95 millions de dollars des États-Unis pour les prochaines années. En outre, les démarches concernant des projets éducatifs ont été mis au point avec la Banque interaméricaine de développement (BID), les gouvernements belge et néerlandais, pour un montant de 30 millions de dollars des États-Unis.

442. En 1997, 754 779 textes portant sur l'interculturalité, les mathématiques et la lecture ont été mis en circulation, ainsi que 33 920 guides pédagogiques pour les 4 langues mayas majoritaires; des livres de préparation et des manuels pour le développement des aptitudes à l'écriture dans les classes préprimaires et primaires. De plus, la Direction générale de l'enseignement bilingue a distribué cette même année 16 000 manuels bilingues, a doté de livres 42 bibliothèques situées dans la région de Totonicapán, et fourni 180 microbibliothèques à 360 écoles réparties dans tout le pays.

443. La Commission nationale d'alphabétisation a établi un système d'alphabétisation bilingue qui répond effectivement aux besoins de la population de langue maya. Ce processus d'alphabétisation est organisé tous les ans en 19 langues mayas. En 1998, des matériels pédagogiques destinés à l'enseignement bilingue interculturel ont été mis au point, notamment des manuels et des cassettes éducatifs en 16 langues mayas, ce qui permet de renforcer le programme visant à la création du bilinguisme en accord avec les caractéristiques socioculturelles et sociolinguistiques des élèves. Quatre types de dictionnaires ont également été élaborés entre les langues tz'utujil; achí; q'anjobal et ixil, et 300 microbibliothèques ont été créées avec 11 titres de livres liés aux aspects pédagogiques et à la culture maya.

444. En outre, 9 500 livres et 32 100 manuels ont été distribués, notamment sur les thèmes suivants : Fondements de la culture maya pour l'écriture bilingue; programme pédagogique maya; égalité et complémentarité des sexes; récits de maîtres et initiateurs bilingues.

445. En 1998 également a commencé le programme des écoles de qualité "B'é", mis au point par la Direction générale de l'enseignement bilingue interculturel en tant qu'expérience servant à systématiser d'autres méthodologies pour améliorer la qualité de l'enseignement et la pertinence des services bilingues. Dans ce contexte, on encourage une participation créative, réfléchie et dynamique, fondée sur des modèles culturels mayas. Le terme "B'é" qui signifie destin, voyage, traversée, trajet est compréhensible dans presque toutes les langues mayas. Les écoles servent ainsi d'instrument qui facilite l'accès aux connaissances, valeurs et compétences du peuple maya, et en favorise la continuité car elles sont utiles pour le développement personnel et social tout au long de la vie des populations indigènes.

446. Toujours en 1998, 46 écoles ont mis en œuvre ce programme dispensé à 9 440 élèves des niveaux préprimaire et primaire par 373 enseignants répartis en 11 départements.

447. Un progrès significatif a été accompli dans l'application des accords de paix avec l'établissement du bureau de défense des droits de la femme indigène, institué par l'ordonnance gouvernementale n°225-99 du 19 juillet de 1999.

448. Ce bureau de défense des droits de la femme indigène vise à apporter des conseils juridiques et des prestations de service social à la femme indigène, car elle se trouve dans une situation particulièrement

vulnérable et discriminatoire. Voici quelques-unes des attributions de ce bureau :

- Encourager et mettre au point, en collaboration avec les services gouvernementaux et les entités non gouvernementales, des actions visant à proposer des mesures publiques, des plans et programmes pour la prévention, l'interdiction et l'éradication de toutes les formes de violence et de discrimination à l'encontre de la femme indigène.
- Acheminer les plaintes des femmes indigènes pour qu'elles soient adressées à qui de droit, et leur donner la suite qui s'impose.
- Fournir des services de conseil juridique aux femmes indigènes victimes de violence, mauvais traitement, discrimination, harcèlement sexuel et autres violations de leurs droits, et assurer le suivi des affaires présentées.
- Concevoir, coordonner et réaliser des programmes éducatifs, de formation et de publication des droits de la femme indigène.
- Etudier et, en coordination avec la COPREDEH, proposer au Président de la République, des projets de loi relatifs aux droits de la femme indigène, pour lesquels le bureau de défense des droits de la femme tiendra dûment compte de toutes les lois du pays, ainsi que des pactes, conventions et traités internationaux ratifiés par le Guatemala.

Participation et population indigène

449. Sur la base des résultats du 10^{ème} recensement de la population et du 5^{ème} recensement sur le logement réalisés simultanément sur le territoire national du 17 au 30 avril 1994, la composition démographique de la population guatémaltèque par groupe ethnique et par sexe se répartit de la manière suivante : 3 476 684 indigènes, dont 1 729 240 hommes et 1 747 444 femmes, alors que le groupe non indigène comprend 4 637 380 personnes, dont 2 271 620 hommes et 2 365 760 femmes, sur un total de 8 331 874 habitants rapportés dans le recensement mentionné.

450. Il existe d'autres bases statistiques qui font usage de critères socioculturels et anthropologiques pour la qualification de la population d'origine maya, ainsi que de la population *ladina* (non-indienne) : notamment, celle du Secrétariat général du Conseil national de la planification économique du Guatemala (SEGEPLAN) qui fait état de pourcentages constants, soit 61 pour cent pour la population maya et 39 pour cent pour la population non indienne.

Participation indigène

451. Il n'existe aucune norme légale qui restreigne l'accès et la participation de la population indigène aux fonctions publiques. Bien que sa participation soit encore minoritaire par rapport au reste de la population non indienne, les indigènes occupent des postes officiels d'importance, tant au Congrès de la République que dans d'autres services gouvernementaux, principalement dans des postes au sein des autorités locales des divers départements et communes du pays. En ce qui concerne la participation à la vie civique et politique de la population maya guatémaltèque, les mythes concernant son intervention dans ce domaine ont disparu, comme le démontre bien les résultats des élections générales de novembre 1995 et le second tour électoral de janvier 1996, qui montrent une réduction importante de l'absentéisme dans les agglomérations habitées en majorité par des mayas, ce qui permet un équilibre du pouvoir entre la ville et la campagne.

452. Cette participation active de la population indigène est principalement due à la lutte tenace de ses organisations et des comités civiques dans lesquels sa présence est sensible. Pendant la période électorale mentionnée, on a constaté que près d'une centaine de municipalités avaient des maires indigènes, en particulier dans les municipalités des chefs-lieu départementaux de Solloza et de Quetzaltenango (la deuxième du pays).

453. A l'heure actuelle, six indigènes appartenant à trois partis politiques sont députés au Congrès. Bien que ce chiffre soit encore minime par rapport au total de 80 députés que compte le Congrès, c'est néanmoins une preuve du renforcement de leur participation au cours de ces dernières années. A l'occasion de la récente création du bureau de défense des droits de la femme indigène, une avocate indigène appartenant à l'ethnie quiché a été nommée à l'issue d'un soigneux processus de sélection.

454. Il faut souligner que d'importants changements ont également eu lieu dans un autre domaine où précédemment les indigènes étaient l'objet de discrimination, il s'agit des pratiques utilisées pour le recrutement militaire, qui ont donné lieu, notamment en raison du contexte d'affrontement armé, à des discriminations et à des violations des droits de l'homme des indigènes. Ces pratiques et procédures ont été supprimées à partir de 1995, lorsque par mandat présidentiel, il a été ordonné de ne plus avoir recours au recrutement forcé ou discriminatoire, puisque ce recrutement doit se faire sur une base volontaire, tant que n'aura pas été approuvée la nouvelle loi sur le service pour la patrie, qui offrira l'option du service social. Cet ordre a été respecté et en vertu de la loi existante, il est possible à toute personne qui se présente volontairement et en exprime le désir de s'engager à faire un service militaire, sous réserve qu'elle remplisse les conditions requises à cette fin par la loi correspondante.
